

UN LIBRARY



UN/ISA COLLECTION

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/8023/Rev.1)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/8023/Rev.1)



NATIONS UNIES

New York, 1973

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume contient les chapitres I à IV*; les chapitres V à VII figurent dans le volume II; les chapitres VIII à XVI dans le volume III; et les chapitres XVII à XXI dans le volume IV. Chaque volume contient une table des matières complète.

Pour les documents A/7200 et additifs et A/7623 et additifs mentionnés dans le présent rapport, voir respectivement : *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1); et *ibid.*, *vingt-quatrième session, Supplément N° 23* (A/7623/Rev.1).

* La présente version des chapitres I à IV résulte de la compilation de documents parus sous forme provisoire, à savoir : A/8023 (première partie) et Corr.1; A/8023 (deuxième partie); A/8023 (troisième partie) et Corr.1; A/8023 (quatrième partie) et Add.1 et Add.1/Corr.1.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à IV)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		5
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL (A/8023 (première partie) et Corr.1)	1 - 182	6
A. Création du Comité spécial	1 - 10	6
B. Ouverture de la session du Comité spécial en 1970 ...	11 - 37	15
C. Organisation des travaux	38 - 45	21
D. Réunions du Comité spécial, de son Groupe de travail et de ses sous-comités	46 - 71	28
E. Examen des territoires	72 - 73	33
F. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	74 - 77	35
G. Questions relatives aux petits territoires	78 - 80	36
H. Publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation ..	81 - 87	37
I. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale : pétitions émanant des peuples des pays coloniaux	88 - 93	38
J. Examen d'autres questions	94 - 125	40
K. Relations avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les institutions internationales apparentées à l'ONU	126 - 154	46
L. Relations avec l'Organisation de l'unité africaine ..	155 - 157	53
M. Examen des travaux	158 - 171	54
N. Travaux futurs	172 - 181	63
O. Adoption du rapport	182	66

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
ANNEXES		
I. EXAMEN DES TRAVAUX (1970) : RAPPORT DU SOUS-COMITE II		67
II. PUBLICITE POUR LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE DECOLONISATION : CINQUANTE-TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL		70
III. PUBLICATIONS ET DOCUMENTATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : CINQUANTE-QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL		78
IV. LETTRE DATEE DU 30 NOVEMBRE 1970 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		80
V. LISTE DES REPRESENTANTS DU COMITE SPECIAL		82
II. ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, DE NATURE A FAIRE OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX [A/8023 (deuxième partie)]	1 - 7	87
A. Examen par le Comité spécial	1 - 6	88
B. Décision du Comité spécial	7	89
ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I		93
III. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES (A/8023 (troisième partie) et Corr.1)	1 - 12	133
A. Examen de la question par le Comité spécial	1 - 11	134
B. Décision du Comité spécial	12	136

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (A/8023 (quatrième partie) et Add.1/Corr.1)	1 - 13	139
A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	140
B. Décision du Comité spécial	13	142
ANNEXES		
I. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL		147
II. RAPPORT DU PRESIDENT		210
VOLUME II		
(Chapitres V à VII)		
V. RHODESIE DU SUD	1 - 18	
A. Examen par le Comité spécial	1 - 16	
B. Décisions du Comité spécial	17 - 18	
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		
VI. NAMIBIE	1 - 17	
A. Examen par le Comité spécial	1 - 11	
B. Examen de pétitions	12 - 15	
C. Décisions du Comité spécial	16 - 17	
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		
VII. TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL	1 - 17	
A. Examen de la question par le Comité spécial	1 - 16	
B. Décision du Comité spécial	17	

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

Paragraphes

ANNEXES

- I. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT
- II. RAPPORT DE LA DELEGATION D'OBSERVATEURS DU COMITE SPECIAL, A LA CONFERENCE INTERNATIONALE D'APPUI AUX PEUPLES DES COLONIES PORTUGAISES, TENUE A ROME (ITALIE) DU 27 AU 29 JUIN 1970

VOLUME III

(Chapitres VIII à XVI)

VIII.	SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE	1 - 9
A.	Examen par le Comité spécial	1 - 8
B.	Décision du Comité spécial	9

ANNEXES

- I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT
- II. RAPPORT DU SOUS-COMITE I

IX.	SAHARA ESPAGNOL	1 - 9
A.	Examen par le Comité spécial	1 - 7
B.	Décisions du Comité spécial	8 - 9

ANNEXES

- I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT
- II. ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

X.	GIBRALTAR	1 - 5
A.	Examen par le Comité spécial	1 - 4
B.	Décision du Comité spécial	5

ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
XI. COTE FRANCAISE DES SOMALIS	1 - 6
A. Examen par le Comité spécial	1 - 5
B. Décision du Comité spécial	6
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XII. FIDJI	1 - 8
A. Examen par le Comité spécial	1 - 7
B. Décision du Comité spécial	8
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XIII. OMAN	1 - 6
A. Examen par le Comité spécial	1 - 5
B. Décision du Comité spécial	6
ANNEXES	
I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
II. DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL AU NOM DES MEMBRES DU SOUS-COMITE DE L'OMAN, A LA 775 ^e me SEANCE, LE 29 OCTOBRE 1970	
XIV. ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON; NIOUE ET ILES TOKELAOU; NOUVELLES-HEBRIDES; SAMOA AMERICAINES ET GUAM; TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE; PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE ET ILES COCOS (KEELING)	1 - 27
A. Examen par le Comité spécial	1 - 25
B. Décision du Comité spécial	26 - 27

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

Paragraphes

ANNEXES

I.	AIDE-MEMOIRE DATE DU 19 JUIN 1970, SOUMIS PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL AU PRESIDENT DU CONSEIL DE TUTELLE	
II.	RAPPORT DU SOUS-COMITE II	
III.	DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT	
XV.	BRUNEI	1 - 6
A.	Examen par le Comité spécial	1 - 5
B.	Décision du Comité spécial	6
	ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XVI.	HONG-KONG	1 - 5
A.	Examen par le Comité spécial	1 - 4
B.	Décision du Comité spécial	5
	ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	

VOLUME IV

(Chapitres XVII à XXI)

XVII.	ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT	1 - 7
A.	Examen par le Comité spécial	1 - 6
B.	Décisions du Comité spécial	7

ANNEXES

I.	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT
II.	RAPPORT DU SOUS-COMITE III

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
XVIII. BAHAMAS, BERMUDES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, ILES CAIMANES, MONTserrat, ILES TURQUES ET CAIQUES ET ILES VIERGES AMERICAINES	1 - 11
A. Examen par le Comité spécial	1 - 10
B. Décisions du Comité spécial	11
ANNEXES	
I. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT	
II. RAPPORT DU SOUS-COMITE III	
XIX. ILES FALKLAND (MALVINAS)	1 - 6
A. Examen par le Comité spécial	1 - 5
B. Décisions du Comité spécial	6
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XX. HONDURAS BRITANNIQUE	1 - 5
A. Examen par le Comité spécial	1 - 4
B. Décisions du Comité spécial	5
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXI. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA <u>e</u> , DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 10
A. Examen de la question par le Comité spécial	1 - 9
B. Décision du Comité spécial	10
ANNEXE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL	

CHAPITRE PREMIER

(A/8023 (première partie) et Corr.1)

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		5
CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL	1 - 182	6
A. CREATION DU COMITE SPECIAL	1 - 10	6
B. OUVERTURE DE LA SESSION DU COMITE SPECIAL EN 1970	11 - 37	15
C. ORGANISATION DES TRAVAUX	38 - 45	21
D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL, DE SON GROUPE DE TRAVAIL ET DE SES SOUS-COMITES	46 - 71	28
E. EXAMEN DES TERRITOIRES	72 - 73	33
F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS LA DECLARATION EST APPLICABLE	74 - 77	35
G. QUESTIONS RELATIVES AUX PETITS TERRITOIRES	78 - 80	36
H. PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA DECOLONISATION	81 - 87	37
I. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : PETITIONS EMANANT DES PEUPLES DES PAYS COLONIAUX	88 - 93	38
J. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS	94 - 125	40
K. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET AVEC LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES APPARENTÉES A L'ONU	126 - 154	46
L. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE	155 - 157	53
M. EXAMEN DES TRAVAUX	158 - 171	54
N. TRAVAUX FUTURS	172 - 181	63
O. ADOPTION DU RAPPORT	182	66

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
<u>Annexes</u>		
I. EXAMEN DES TRAVAUX (1970) : RAPPORT DU SOUS-COMITE II		67
II. PUBLICITE POUR LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE DECOLONISATION : CINQUANTE-TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ..		70
III. PUBLICATIONS ET DOCUMENTATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : CINQUANTE-QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL		78
IV. LETTRE DATEE DU 30 NOVEMBRE 1970 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		80
V. LISTE DES REPRESENTANTS DU COMITE SPECIAL		82
II. ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, DE NATURE A FAIRE OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX	A/8023 (Deuxième partie)	
III. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES	A/8023 (Troisième partie) et Corr.1	
IV. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	A/8023 (Quatrième partie) et Add.1 et Corr.1	
V. RHODESIE DU SUD	A/8023/Add.1	
VI. NAMIBIE	A/8023/Add.2	
VII. TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL	A/8023/Add.3	
VIII. SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE	A/8023/Add.4 (Première partie)	



LETRE D'ENVOI

Le 4 décembre 1970

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à la résolution 2548 (XXIV) de l'Assemblée générale du 12 décembre 1969. Ce rapport rend compte des travaux du Comité spécial pendant l'année 1970.

Le rapport du Comité spécial sur le point intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe", visé au paragraphe 9 du dispositif de la résolution 2554 (XXIV) de l'Assemblée générale du 12 décembre 1969, a déjà été distribué sous la cote A/3148 et Add.1.

Le rapport du Comité spécial sur le point intitulé "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" (A/3086), présenté conformément à la résolution 2521 (XXIV) de l'Assemblée générale du 4 décembre 1969, a déjà été approuvé par celle-ci par sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970.

Le Président du Comité spécial
chargé d'étudier la situation en
ce qui concerne l'application de
la Déclaration sur l'octroi de
l'indépendance aux pays et aux
peuples coloniaux

(Signé) Davidson S. H. W. NICOL

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de
l'Organisation des
Nations Unies
New York

CHAPITRE PREMIER

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. CREATION DU COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale, en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
2. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/, a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial, en y adjoignant sept nouveaux membres et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
3. A la même session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1805 (XVII), du 14 décembre 1962, sur la question du Sud-Ouest africain, a prié le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires.
5. A la même session et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité spécial 2/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale lors de ses dix-huitième à vingt-troisième sessions : Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1; Ibid., dix-neuvième session, Annexe No 8 (A/5800/Rev.1); Ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1; Ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6300/Rev.1; Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (première et troisième parties), document A/6700/Rev.1; A/7200 (première et deuxième parties) et Add.1 à 11.

6. A sa vingt-quatrième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 3/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969. Le texte de cette résolution est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, 2326 (XXII) du 16 décembre 1967 et 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Rappelant également sa résolution 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968 concernant le point de l'ordre du jour intitulé 'Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe',

Rappelant en outre sa résolution 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une grave inquiétude que, neuf ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

Déplorant que les puissances coloniales, notamment le Portugal et l'Afrique du Sud, aient refusé d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud,

Considérant que la persistance du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme, l'apartheid et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives contre les peuples coloniaux sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

3/ A/7623 (première, deuxième et troisième parties) et Add.1 à 8.

Déplorant l'attitude de certains Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

Rappelant sa résolution 2446 (XXIII) du 19 décembre 1968 relative aux mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier, et notamment son paragraphe 8,

Rappelant le Manifeste sur l'Afrique australe 4/, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa sixième session ordinaire,

Rappelant que l'année 1970 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

1. Réaffirme sa résolution 1514 (XV) et toutes ses autres résolutions relatives à la question de la décolonisation;

2. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1969 5/, notamment le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1970;

3. Prie instamment tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, ainsi que les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, y compris les différents programmes des Nations Unies, de donner suite aux recommandations qui figurent dans le rapport du Comité spécial en vue d'assurer l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Déclare que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales et que la pratique de l'apartheid et toute forme de discrimination raciale constituent un crime contre l'humanité;

5. Réaffirme qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, note avec satisfaction les progrès accomplis dans les territoires coloniaux par les mouvements de libération nationale, tant par la lutte qu'ils mènent que par la mise en oeuvre de programmes de relèvement, et prie instamment tous les Etats de leur apporter une aide morale et matérielle;

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

5/ A/7623 (première à troisième parties) et Add.1 à 8.

6. Prie tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les institutions internationales, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ces gouvernements et ce régime n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

7. Déclare à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et l'indépendance est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels hors-la-loi, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement et l'instruction des mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires;

8. Prie les puissances coloniales de démanteler sans plus tarder leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux, ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

9. Condamne la politique suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions;

10. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme;

11. Prie le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

12. Prie le Comité spécial de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

13. Invite le Comité spécial à continuer d'accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. Demande instamment aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour rassembler des renseignements de première main concernant les territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires administrés par elles;

15. Prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération;

16. Prie les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, de coopérer avec le Secrétaire général en vue de faire largement connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans l'application de la Déclaration;

17. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens nécessaires à l'application de la présente résolution."

7. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté seize résolutions et un consensus par lesquels elle a notamment assigné des tâches particulières au Comité spécial, ainsi qu'un certain nombre d'autres résolutions intéressant les travaux du Comité spécial. Ces décisions sont indiquées dans la liste ci-après.

a) Résolutions et décisions relatives à des territoires déterminés

<u>Territoire</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Namibie	2498 (XXIV)	31 octobre 1969
Territoires administrés par le Portugal	2507 (XXIV)	21 novembre 1969
Rhodésie du Sud	2508 (XXIV)	21 novembre 1969
Namibie	2517 (XXIV)	1er décembre 1969
Namibie	2518 (XXIV)	1er décembre 1969
Oman	2559 (XXIV)	12 décembre 1969
Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	2590 (XXIV)	16 décembre 1969

<u>Territoire</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Sahara espagnol	2591 (XXIV)	16 décembre 1969
Antigua, Bahamas, Bermudes, Brunéi, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert et Ellice, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	2592 (XXIV)	16 décembre 1969
Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	2593 (XXIV)	16 décembre 1969
Iles Falkland (Malvinas)	Consensus	16 décembre 1969

b) Résolutions relatives à d'autres questions

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	2521 (XXIV)	4 décembre 1969
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	2554 (XXIV)	12 décembre 1969

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	2555 (XXIV)	12 décembre 1969
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	2556 (XXIV)	12 décembre 1969
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	2557 (XXIV)	12 décembre 1969
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	2558 (XXIV)	12 décembre 1969

c) Autres résolutions intéressant les travaux du Comité spécial

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national	2497 (XXIV)	28 octobre 1969
Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2499 A (XXIV)	31 octobre 1969
Manifeste sur l'Afrique australe	2505 (XXIV)	20 novembre 1969

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain	2506 B (XXIV)	21 novembre 1969
Publications et documen- tation de l'Organisation des Nations Unies	2538 (XXIV)	11 décembre 1969
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)	11 décembre 1969
Programme en vue de l'obser- vation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	2544 (XXIV)	11 décembre 1969
Mesures visant à combattre avec efficacité la discri- mination raciale et la politique d' <u>apartheid</u> et de ségrégation en Afrique australe	2547 A (XXIV)	11 décembre 1969
"	2547 B (XXIV)	15 décembre 1969
Application des recomman- dations de la Conférence internationale des droits de l'homme	2588 B (XXIV)	15 décembre 1969
Plan des conférences	2609 (XXIV)	16 décembre 1969

8. Dans une lettre datée du 28 janvier 1969, le représentant permanent de l'Australie a informé le Secrétaire général que le Gouvernement australien avait décidé de se retirer du Comité spécial (A/7507). A sa 1838ème séance plénière, le 17 décembre 1969, l'Assemblée générale a décidé de reporter à une date ultérieure la nomination d'un membre au siège laissé vacant par le retrait de l'Australie.

9. Au 1er janvier 1970, le Comité spécial se composait des membres sui

Afghanistan	Mali
Bulgarie	Norvège
Côte d'Ivoire	Pologne
Equateur	République-Unie de Tanzanie
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne d'Irlande du Nord
Ethiopie	Sierra Leone
Honduras ^{6/}	Syrie
Inde	Tunisie
Irak	Union des Républiques social soviétiques
Iran	Venezuela
Italie	Yougoslavie
Madagascar	

10. Le présent rapport porte sur les travaux du Comité spécial pendant allant du 6 mars 1970 au 3 décembre 1970, au cours de laquelle il a tenu plénières. Pendant la même période, le Groupe de travail et les sous-comités ont tenu 75 séances.

^{6/} Dans une note verbale datée du 5 novembre 1970, la mission permanente du Honduras a informé le Président de l'Assemblée générale que son gouvernement avait décidé de se retirer du Comité spécial au terme de sa session (A/3154).

B. OUVERTURE DE LA SESSION DU COMITE SPECIAL EN 1970

11. La première séance du Comité spécial en 1970 (725^{ème} séance), qui s'est tenue le 6 mars, a été ouverte par le Secrétaire général.

Déclaration liminaire du Secrétaire général

12. Le Secrétaire général a souligné le plaisir qu'il ressentait à présider la séance d'ouverture de la session du Comité spécial et a souhaité la bienvenue à tous les représentants présents.

13. Lorsqu'il avait pris la parole devant le Comité spécial en février 1969, il avait rappelé l'action que les Nations Unies n'avaient cessé de mener dans le domaine de la décolonisation et exposé à grands traits les problèmes graves et complexes inhérents qui se posaient, tout en dégagant un certain nombre de considérations qui, d'après lui, réclamaient d'urgence l'attention.

14. Depuis lors, on avait pu enregistrer quelques progrès constitutionnels dans certains des territoires dépendants. Il n'en restait pas moins que, d'une manière générale, la période écoulée avait été marquée par des déceptions et une frustration constantes. Il ne semblait pas qu'il fût permis d'espérer, dans l'immédiat, voir pleinement réalisés les objectifs définis par la Charte en ce qui concerne les peuples coloniaux, ni que l'on pût compter sur une réalisation pacifique de ces objectifs dans certains territoires. En Afrique australe, par exemple, les espoirs soulevés par l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux neuf ans plus tôt avaient été totalement déçus. En fait, certains indices inquiétants donnaient à penser que ces espoirs pourraient bientôt se transformer en scepticisme quant à la volonté de la communauté internationale d'aider effectivement les peuples dépendants de cette partie du monde dans leurs efforts visant à traduire dans la réalité leurs aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance.

15. En ce qui concerne la Namibie, le Gouvernement sud-africain avait persisté dans son attitude purement négative à l'égard des résolutions aux termes desquelles les Nations Unies mettaient fin à son mandat sur le Sud-Ouest africain, plaçaient le territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation, créaient un Conseil des Nations Unies chargé d'administrer le territoire jusqu'à son accession à l'indépendance et, à cette fin, demandaient au Gouvernement sud-africain d'opérer le retrait de son administration. Quant aux territoires sous administration portugaise, le Gouvernement portugais continuait, au mépris des résolutions des Nations Unies, à réduire la population indigène au silence et à lui refuser le droit à l'autodétermination, sous le prétexte que les territoires en question étaient des provinces portugaises d'outre-mer. En ce qui concerne la Rhodésie du Sud, ni les mesures prises par le Royaume-Uni en qualité de Puissance administrante, ni les sanctions, économiques ou autres, appliquées par la majorité des Etats Membres comme suite aux décisions du Conseil de sécurité, n'avaient produit les résultats que la communauté internationale avait été amenée à escompter. En outre, dans leur volonté d'étouffer les aspirations populaires à l'émancipation, les autorités de ces territoires, se soutenant mutuellement et appuyées par

certaines intérêts étrangers, avaient eu de plus en plus recours à des méthodes de répression rigoureuses, qui avaient pour effet de mettre en danger la sécurité et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins.

16. Si les Nations Unies n'avaient pas encore réussi à apporter des solutions rapides et pacifiques à ces problèmes, ce n'était certes pas faute d'intérêt, de réflexion ou d'efforts. Bien au contraire, l'Organisation avait toujours été à l'avant-garde de la défense du droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes et avait beaucoup fait pour encourager et pour aider ces peuples à s'affranchir de la domination coloniale. En fait, depuis l'adoption de cet instrument historique qu'est la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les organes compétents des Nations Unies avaient pris des décisions sans précédent et des mesures d'une très grande portée qui représentaient une importante contribution au processus de décolonisation. Comment expliquer alors la situation existante? Comme il l'avait déjà dit, la cause en était principalement dans l'inexécution par certaines puissances des résolutions pertinentes des Nations Unies et aussi dans les hésitations de quelques autres à prêter un plein concours aux Nations Unies lorsqu'il s'agissait d'apporter des solutions efficaces aux problèmes encore en suspens. C'est ce à quoi il avait fait allusion, au cours d'une conférence de presse tenue au Sénégal, lorsqu'en réponse à une question relative à la non-exécution des résolutions des Nations Unies concernant les territoires sous administration portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud, il avait dit que ce n'était pas la Charte qui était fautive, mais l'application qui en était faite. Il espérait que le Comité spécial pourrait jouer un rôle de plus en plus décisif dans la poursuite des objectifs de la Charte et de la Déclaration, en continuant de suivre de près la situation, en contrôlant l'application desdites résolutions et en formulant des recommandations quant à de nouvelles mesures qui pourraient être prises par les Etats et par les organes compétents des Nations Unies.

17. Il a également attiré l'attention du Comité spécial sur les remarques qu'il avait adressées à l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa session de septembre 1969. Se référant à quelques aspects plus encourageants des activités exercées par les Nations Unies pendant l'année précédente, il avait dit :

"Je pense par exemple à l'accord général qui s'est dégagé sur deux points, à savoir que les Nations Unies devraient jouer un rôle sans cesse plus considérable dans la tâche importante que représente l'élimination du colonialisme et du racisme en Afrique du Sud, et qu'il importe, pour se rapprocher des objectifs poursuivis, que les gouvernements reconnaissent les décisions et les mécanismes internationaux pertinents, et qu'ils admettent que les intérêts généraux de la paix internationale peuvent coïncider avec leurs intérêts propres. Non moins significative est la conscience qui se répand parmi les Etats Membres de l'attitude générale de l'opinion à l'égard des problèmes coloniaux et raciaux dont souffre l'Afrique australe. De même, il semble communément admis que cette unanimité d'opinions doit trouver sa pleine expression dans des consultations et des arrangements mutuels, et que les décisions ainsi arrêtées ne peuvent résulter en une action efficace qu'avec la collaboration et les efforts de tous."

18. A cet égard, et conformément à la résolution 2505 (XXIV) adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 1969, le Comité spécial voudrait sans doute examiner attentivement le Manifeste sur l'Afrique australe adopté par l'Organisation de l'unité africaine à la session susmentionnée. Ce document exprimait de façon opportune et sans équivoque les opinions et les politiques adoptées en commun par les membres de cette organisation régionale en ce qui concerne les problèmes coloniaux de l'Afrique australe. Dans le même esprit, il précisait ce que ces peuples attendaient de la volonté d'agir de l'ONU et des Etats Membres. Etant donné l'excellent accueil fait à ce texte par la très grande majorité des Etats Membres, il n'était pas nécessaire d'ajouter que son acceptation générale représentait une étape importante dans l'évolution de l'intérêt de la communauté internationale pour l'Afrique australe, ainsi qu'une nouvelle et précieuse affirmation de principes universellement reconnus dont la mise en application revêtait un caractère d'urgence dans cette partie du monde, à savoir les principes d'égalité entre les hommes, de dignité humaine, de justice sociale et d'autodétermination des peuples dépendants.

19. S'il s'est préoccupé surtout des problèmes coloniaux qui tourmentent le continent africain, ce n'était pas parce que les problèmes qui se posent ailleurs aux territoires dépendants ne méritaient pas un intérêt aussi attentif. Leurs problèmes n'étaient différents que par leur ampleur, non par leur nature, et l'on ne saurait observer sans inquiétude que, depuis l'année précédente environ, le rythme de la décolonisation s'était ralenti dans ces petits territoires. Il était bien évident que des circonstances telles que la superficie du territoire, sa situation géographique, le chiffre de sa population, l'existence de ressources naturelles et les perspectives de viabilité économique pouvaient poser des problèmes particuliers, dont la solution ne pouvait être qu'un cas d'espèce. Néanmoins, comme on l'avait fréquemment fait observer, ces problèmes n'affectaient en rien le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ni leur droit à s'affranchir de la domination coloniale.

20. Il était juste que la plupart des puissances administrantes respectent l'obligation prescrite par la Charte de mettre en vigueur le principe de l'autodétermination dans les territoires dont elles avaient l'administration, tout comme elles respectent l'engagement d'assurer le progrès politique, économique et social de leurs habitants. Il était compréhensible également qu'un grand nombre d'autres Etats Membres eussent insisté de plus en plus sur le fait que ces puissances administrantes non seulement étaient chargées de faire en sorte que la population pût exercer son droit à l'autodétermination sans rien ignorer des options qui lui étaient ouvertes, mais aussi devaient veiller à ce que toute décision concernant le statut politique futur des territoires découlât directement de l'expression complète des opinions de la population, sans restriction ni distinction et - compte tenu de certains événements récents survenus dans certains territoires - dans des conditions propres à garantir une évidente et totale liberté de choix.

21. Etant donné la très ample communauté d'intérêts et de soucis, ne devrait-il pas être possible de s'accorder pour définir des mesures dont l'application pourrait concourir à réconcilier certaines divergences de vues, comme celles qui avaient récemment rendu plus difficile l'examen des transformations politiques

de certains de ces territoires? L'une de ces mesures ne pourrait-elle pas être d'inciter les puissances administrantes à accepter l'envoi de missions de visite, placées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies? A titre de mesure complémentaire, l'Organisation ne pourrait-elle pas, à bon escient, prendre une part active aux opérations que suppose, pour la population des territoires, l'exercice de son droit à l'autodétermination?

22. Ses vues sur la question de l'envoi de missions de visite ou autres de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires dépendants avaient déjà été exposées à plusieurs reprises. Il voulait seulement répéter que ces missions s'étaient révélées être une source très importante de renseignements sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires, ainsi que sur les opinions, les vœux et les aspirations de leurs habitants. Elles constituaient donc une contribution précieuse à la recherche de solutions aux problèmes souvent complexes qui se posaient dans les territoires. Il fallait espérer que ces considérations retiendraient dûment l'attention des Etats Membres, notamment de ceux qui avaient souligné que les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation devaient être réalistes et équilibrées.

23. Le Comité spécial était appelé à examiner une ample série de problèmes en 1970. Dans sa note du 6 février 1970 (A/AC.109/347 et Corr.1), il avait donné un aperçu des diverses tâches qui avaient été confiées au Comité. En résumé, l'Assemblée générale avait demandé au Comité de poursuivre l'accomplissement de sa tâche et de rechercher des moyens qui permettraient d'appliquer immédiatement et complètement la Déclaration dans tous les territoires encore dépendants. De plus, dans un certain nombre de résolutions concernant des territoires particuliers, l'Assemblée générale avait attribué au Comité des fonctions précises, qui toutes visaient le même objectif. En outre, lors de l'établissement du programme de travail du Comité, les membres voudraient certainement prêter attention à plusieurs tâches qui procédaient d'autres résolutions de l'Assemblée générale et de décisions prises antérieurement par le Comité lui-même.

24. Parmi ces différentes tâches, celle qui concernait le programme spécial d'activités à entreprendre à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration méritait une mention particulière. Dans sa résolution 2521 (XXIV) du 4 décembre 1969, l'Assemblée générale avait approuvé les recommandations par lesquelles le Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration 7/ avait prié le Comité spécial de préparer, sur la décolonisation, une étude analytique succincte, qui serait largement diffusée en vue de mobiliser l'opinion publique ainsi que la communauté internationale pour l'application intégrale de la Déclaration. De plus, l'Assemblée générale avait prié le Comité, en s'appuyant sur l'étude susmentionnée, de préparer une déclaration ou un programme d'action visant à traiter avec efficacité des problèmes coloniaux qui se posaient encore. Enfin, l'Assemblée générale avait prié le Comité, de concert avec le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, de poursuivre l'application des recommandations figurant dans le rapport du Comité préparatoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/7684.

25. Considérées dans leur ensemble, ces tâches avaient une ampleur et une importance dépassant de beaucoup celles des tâches confiées au Comité spécial les années précédentes. Il était convaincu que le Comité s'en acquitterait de manière à donner aux efforts déployés par la communauté internationale pour accélérer la libération des peuples coloniaux l'impulsion qui, au stade actuel, était particulièrement souhaitable.

26. En conclusion, il a assuré le Comité de son plein concours et lui a adressé tous ses vœux de succès.

Election du Bureau

27. A sa 725^{ème} séance, le 6 mars, le Comité spécial a élu à l'unanimité M. Davidson S. H. W. Nicol (Sierra Leone) président.

28. A sa 728^{ème} séance, le 13 mars, le Comité spécial a élu à l'unanimité M. Leopoldo Benites (Equateur) et M. Assad K. Sadry (Iran) en tant que vice-présidents, et M. S. M. S. Chadha (Inde) en tant que rapporteur.

Déclaration du Président

29. Le Président a dit combien sa délégation et lui-même étaient fiers et honorés du choix qui venait de le porter à la présidence du Comité spécial pour ce que l'on pouvait considérer comme l'une des années les plus importantes de son existence. Il considérait cet honneur comme un hommage indirect au Premier Ministre de son pays, M. Diaka P. Stevens, dont les déclarations sur le colonialisme étaient bien connues en Sierra Leone comme dans toute l'Afrique, continent qui plus que tout autre connaissait le problème abominable de l'exploitation coloniale.

30. Le Comité spécial avait un programme de travail très chargé à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration et du fait de sa participation à la célébration du vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies. Il savait qu'avec l'aide et la coopération de ses membres ainsi qu'avec les bons offices du Secrétariat le Comité pourrait accomplir une tâche importante.

31. Il a rappelé que c'était à ce comité qu'il avait été accueilli pour la première fois officiellement aux Nations Unies, après avoir présenté ses lettres de créance au Secrétaire général. Il avait été vivement impressionné par la manière dont l'ambassadeur Mestiri de Tunisie avait dirigé les débats du Comité les deux années précédentes. Il savait que les membres du Comité souhaiteraient avec lui envoyer leurs meilleurs vœux et leurs sentiments de reconnaissance à l'ambassadeur Mestiri dans son nouveau poste.

32. Au cours des quelques derniers mois, le Comité spécial avait eu la grande chance de voir ses travaux présidés par l'ambassadeur Germán Nava Carrillo du Venezuela qui, au cours de sa période de présidence par intérim, avait dirigé les travaux du Comité avec succès en 1969. Il tenait à exprimer sa reconnaissance à l'ambassadeur Nava Carrillo, à son représentant permanent, l'ambassadeur Andrés Aguilar Mawdsley, et à son gouvernement; c'était grâce à leur générosité et à leur esprit de compréhension que le Comité avait pu commencer cette année dans un esprit de coopération.

33. Il a exprimé la gratitude du Comité spécial à l'égard du Secrétaire général pour sa déclaration et pour la contribution qu'il a apportée aux travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Les observations qu'il a présentées au sujet de l'un des problèmes principaux dont doit s'occuper le Comité, à savoir la détérioration de la situation dans la partie australe de l'Afrique, à la suite de l'intransigeance du Portugal, de l'Afrique du Sud et du régime minoritaire, raciste et illégal de la Rhodésie du Sud, revêtaient une importance particulière. La situation déplorable dans les territoires de l'Afrique australe avait retenu l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité pendant un temps disproportionné au cours des dernières années. La stratégie et les tactiques adoptées par les gouvernements minoritaires dans ces pays avaient été évasives et dilatoires et constituaient un défi.

34. Il y avait beaucoup d'autres territoires en dehors de l'Afrique qui étaient d'une égale importance; ils allaient de certains Etats des Antilles, avec leurs administrateurs locaux compétents et cultivés, à des territoires dans d'autres régions du monde où le gouvernement était encore confié à des commissaires de district et où l'alphabétisme était faible. Il semblait à la délégation de la Sierra Leone que les puissances administrantes de ces territoires rempliraient leur tâche au mieux en coopérant étroitement avec le Comité spécial dont les membres représentaient des nations qui, comme la sienne, s'étaient trouvées récemment devant des difficultés analogues. Heureusement, il était permis de penser que contrairement à ce qui se passait en Afrique australe, il s'agissait dans bien des cas seulement de certains arrangements et de la fixation d'un calendrier pour que l'indépendance locale soit réalisée.

35. Les tâches qui attendaient le Comité spécial en 1970 étaient loin d'être aisées; elles exigeaient de ses membres de faire preuve d'imagination, de souplesse et en même temps de fermeté, et d'être dévoués à la cause de millions de peuples opprimés.

36. En plus d'avoir à faire face à ces problèmes difficiles, le Comité spécial avait la tâche importante de préparer, à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration, le programme d'action destiné à éliminer les derniers vestiges du colonialisme, ainsi qu'une étude analytique du problème de la décolonisation. Le Comité avait également été chargé par l'Assemblée générale de suivre la mise en oeuvre des recommandations figurant dans le rapport du Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

37. Le Comité spécial ne s'était jamais trouvé devant des tâches aussi ardues et peut-être aussi importantes que celles qui sont prévues pour l'année en cours. Il était persuadé qu'avec la coopération et l'aide de ses membres, le Comité pourrait faire face à ces problèmes avec courage et endurance.

C. ORGANISATION DES TRAVAUX

38. Le Comité spécial a examiné l'organisation de ses travaux pour l'année à ses 725^{ème}, 727^{ème} à 730^{ème} et 732^{ème} séances, entre le 6 et le 23 mars. Des déclarations ont été prononcées à ce sujet à la 725^{ème} séance par le Président (A/AC.109/PV.725), à la 727^{ème} séance par le Président et par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Norvège et du Mali (A/AC.109/PV.727 et Corr.1), à la 728^{ème} séance par les représentants de la Yougoslavie, de la Côte d'Ivoire et de l'Inde (A/AC.109/PV.728), à la 729^{ème} séance par les représentants de la Pologne, du Venezuela, du Royaume-Uni, de l'Ethiopie, de Madagascar, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie (A/AC.109/PV.729 et Coord.1), à la 730^{ème} séance par les représentants de la Syrie, de l'Irak, de la Bulgarie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Equateur, de l'Iran, de la Tunisie, du Mali et de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/PV.730) et, à la 732^{ème} séance, par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.732 et Corr.1).

39. Après le débat sur l'organisation de ses travaux, le Comité spécial à sa 734^{ème} séance, le 26 mars, a prié le Groupe de travail d'examiner et de présenter des recommandations concernant le programme de travail du Comité y compris l'ordre de priorité dans lequel les questions doivent être examinées. En prenant cette décision, le Comité a également prié le Groupe de travail de tenir compte des diverses tâches confiées au Comité en vertu des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session ainsi que des tâches que le Comité a prévu lui-même d'accomplir en 1970 et dont un résumé figure dans la note du Secrétaire général (A/AC.109/347 et Corr.1). En outre, le Comité spécial a prié le Groupe de travail de tenir compte des vues exprimées au cours du débat général sur l'organisation des travaux. A la même séance, le Comité a également décidé que la composition du Sous-Comité des pétitions serait la même qu'en 1969.

40. En se fondant sur les recommandations contenues dans le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), le Comité spécial, à sa 737^{ème} séance, le 13 avril, a décidé de conserver ses Sous-Comités I, II et III, le Sous-Comité de Fidji et le Sous-Comité d'Oman et, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 41 ci-dessous, il les a priés de s'acquitter des tâches que l'Assemblée générale leur a spécifiquement confiées touchant les questions dont l'examen leur a été renvoyé.

41. Le Comité spécial a en outre décidé de confier l'examen des points aux organes suivants tout en leur indiquant la procédure à suivre :

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Rhodésie du Sud	Séance plénière)
Namibie	") Conjointement ou en
Territoires administrés par le Portugal	") tant que points distincts 8/
Sahara espagnol	") Point distinct
Territoire français des Afars et des Issas 9/	"	"
Honduras britannique	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"
Fidji 10/	"	"
Gibraltar	"	"
Hong-kong	"	"
Application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'ONU (résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale)	"	"

8/ Au cours de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a décidé, notamment à sa 1817ème séance, le 30 septembre 1969, d'instituer une discussion générale portant à la fois sur ces trois points, étant entendu que les différents projets de résolution relatifs aux questions relevant de ces points de l'ordre du jour seraient examinés séparément après la discussion générale et à la suite de l'audition des pétitionnaires qui pourraient être entendus par la Commission au sujet de chacune d'elles.

9/ Note du Rapporteur : Le Bulletin de terminologie No 240, publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 (ST/CS/SER.F/240) se lit comme suit :

"Le nouveau nom du territoire appelé précédemment Côte française des Somalis est 'Territoire français des Afars et des Issas' ...

Cette désignation, introduite à la demande de la Puissance administrante, doit être utilisée dans tous les documents, à l'exception des comptes rendus de textes dans lesquels l'orateur ou l'auteur a utilisé une terminologie différente."

10/ Note du Rapporteur : En 1968 et 1969 le Comité spécial a décidé d'examiner la question des Fidji en séance plénière, étant entendu que le Sous-Comité de Fidji, qui avait été créé en 1967 "pour se rendre à Fidji, y étudier la situation sur place et faire rapport à ce sujet", poursuivrait ses travaux.

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, et questions connexes (par. 8 de la résolution 2558 (XXIV) de l'Assemblée générale)	Séance plénière	Point distinct
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie, et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	Sous-Comité I	Selon ce que décidera le Sous-Comité
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	"	"
Iles Seychelles	"	"
Sainte-Hélène	"	"
Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon	Sous-Comité II	"
Nouvelles-Hébrides	"	"
Samoa américaines et Guam	"	"
Nioué et îles Tokélaou	"	"
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	"	"
Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et des îles Cocos (Keeling)	"	"
Brunéi	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Iles Vierges américaines	Sous-Comité III	Selon ce que décidera le Sous-Comité
Iles Vierges britanniques	"	"
Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	"	"
Bermudes	"	"
Bahamas	"	"
Iles Turques et Caïques	"	"
Iles Caïmanes	"	"
Montserrat	"	"
Oman	Sous-Comité de l'Oman	Point distinct
Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 2521 (XXIV) de l'Assemblée générale)	Groupe de travail <u>11/</u>	"
Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (par. 7 et 11 de la résolution 2499 A (XXIV) de l'Assemblée générale)	Groupe de travail	Selon ce que décidera le Groupe de travail, compte tenu de son examen du point précédent
Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies (par. 1 et 7 de la résolution 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale)	"	Point distinct
Programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (par. 5 de la résolution 2544 (XXIV) de l'Assemblée générale)	"	"

11/ A sa 735^{ème} séance, le 1er avril 1970, le Comité spécial a décidé de renvoyer à l'examen du Groupe de travail, pour que celui-ci fasse rapport à ce sujet, les tâches confiées au Comité par l'Assemblée générale dans sa résolution 2521 (XXIV), étant bien entendu que les délégations qui ne sont pas membres du Groupe de travail auraient toute liberté de présenter des suggestions à cet organisme lorsqu'il examinera la question.

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
blicité à donner aux travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation (par. 15 de la résolution 2548 (XXIV) de l'Assemblée générale)	Groupe de travail	Point distinct
lendrier des conférences (par. 5, 10 et 13 de la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale)	"	"
estion de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	"	"
estion de la tenue d'une série de réunions hors Siège	"	"
estions concernant les petits territoires (par. 13 de la résolution 2548 (XXIV) de l'Assemblée générale)	Séances plénières et sous-comités, selon ce qu'il conviendra	"
estion de l'envoi de missions de visite dans les territoires (par. 14 de la résolution 2548 (XXIV) de l'Assemblée générale)	"	"
mination de toutes les formes de discrimination raciale : pétitions des peuples des pays coloniaux (par. 2 et 3 de la résolution 106 (XX) de l'Assemblée générale, partie B, et article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)	Sous-Comité des pétitions et séances plénières, selon qu'il conviendra	"
le limite pour l'accèsion des territoires à l'indépendance	Sera examinée par les organes intéressés lorsqu'ils étudieront les territoires en question	
jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national (partie I, par. 3 et 5 de la résolution 497 (XXIV) de l'Assemblée générale)		"
laration sur le progrès et le développement dans le domaine social (partie I, art. 2 de la résolution 542 (XXIV) de l'Assemblée générale)		"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d' <u>apartheid</u> et de ségrégation en Afrique australe (résolutions 2547 A et B (XXIV) de l'Assemblée générale)	Sera examinée par les organes intéressés lorsqu'ils étudieront les territoires en question	
Observation par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous administration portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie (par. 12 de la résolution 2548 (XXIV) de l'Assemblée générale)		"
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (par. 6 de la résolution 2556 (XXIV) de l'Assemblée générale)		"
Application des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme (résolution 2588 B (XXIV) de l'Assemblée générale)		"

42. A la même séance, en se fondant sur les recommandations contenues dans le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), le Comité spécial s'est prononcé sur une proposition contenue dans une lettre adressée au Président par le Président du Comité spécial chargé d'examiner la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (A/AC.109/348). La proposition avait trait, notamment, à l'organisation d'une séance conjointe des deux comités spéciaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Les vues du Comité sur cette question sont exposées dans les paragraphes 144 à 147 du présent chapitre.

43. A ses 740^{ème} et 741^{ème} séances, le 21 avril et le 4 mai, le Comité spécial, en se fondant sur les recommandations contenues dans les quarante-huitième et quarante-neuvième rapports du Groupe de travail (A/AC.109/L.624 et L.629), a pris des décisions concernant l'envoi en Afrique, dans le cadre du programme spécial d'activités organisé à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration, d'un groupe spécial de représentants qui auront pour mission de se mettre en rapport avec les chefs des mouvements nationaux de libération des territoires coloniaux de ce continent. Ces décisions, ainsi que les mesures que le Comité spécial a adoptées par la suite à propos du dixième anniversaire de la Déclaration, sont exposées dans le rapport du Comité spécial présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de la résolution 2521 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1969 (A/8086).

44. A sa 745^{ème} séance, le 18 juin, en se fondant sur les recommandations contenues dans le cinquante et unième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.637), le Comité spécial a pris une décision concernant l'invitation d'assister à une conférence internationale organisée en vue de soutenir les populations des colonies portugaises. Cette décision, ainsi que les mesures que le Comité spécial a adoptées par la suite, figure au chapitre VII du présent rapport (A/8023/Add.3, Annexe II).

45. A ses 737^{ème}, 744^{ème}, 751^{ème} et 762^{ème} séances, entre le 13 avril et le 3 septembre, le Comité spécial a adopté d'autres décisions concernant son programme de travail pour 1970, et notamment l'ordre de priorité dans lequel les questions dont il est saisi devront être examinées, en se fondant sur les recommandations contenues dans les quarante-septième, cinquantième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième rapports du Groupe de travail 12/. Ces décisions sont exposées dans les paragraphes 72 à 74 ci-dessous.

12/ Voir A/AC.109/L.623, L.633, L.644 et l'annexe II au présent chapitre.

D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL, DE SON GROUPE DE TRAVAIL
ET DE SES SOUS-COMITES

Comité spécial

46. Le Comité spécial a tenu en 1970, 66 séances du 6 mars au 3 décembre, qui se sont réparties comme suit :

Première session :

725ème à 747ème séance tenues du 6 mars au 24 juin

Deuxième session :

748ème à 780ème séance tenues du 20 juillet au 3 décembre.

Groupe de travail

47. A sa 734ème séance, tenue le 26 mars, le Comité spécial a décidé sans opposition de maintenir son groupe de travail composé comme suit : Bulgarie, Irak, Italie, Madagascar, République-Unie de Tanzanie et Venezuela, plus les quatre membres du Bureau du Comité, à savoir le Président (Sierra Leone), les deux Vice-Présidents (Equateur et Iran) et le Rapporteur (Inde).

48. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Groupe de travail a tenu 26 séances, entre le 31 mars et le 17 novembre 1970, et a présenté 11 rapports 13/.

Sous-Comité des pétitions

49. A sa 734ème séance, tenue le 26 mars, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité des pétitions en lui conservant la composition qu'il avait en 1969, à savoir :

Equateur	Mali
Inde	Pologne
Italie	Syrie.
Madagascar	

50. A sa 155ème séance, tenue le 21 avril, le Sous-Comité des pétitions a élu Président M. Tađeusz Strulak (Pologne).

51. Le Sous-Comité des pétitions a tenu 7 séances, du 21 avril au 19 novembre, et a saisi le Comité spécial de 4 rapports 14/.

13/ A/AC.109/L.623, L.624, L.629, L.633, L.637, L.644, L.662 (annexe II au présent chapitre), L.665 (annexe III au présent chapitre), L.669, L.680 et L.683.

14/ A/AC.109/L.639, L.658, L.664, L.684.

52. Pendant la période considérée, le Sous-Comité a examiné en tout 50 communications, dont il a décidé de distribuer 39 en tant que pétitions. Les pétitions distribuées sont énumérées dans le présent rapport, dans le chapitre relatif aux territoires auxquels elles se rapportent. Parmi ces pétitions figurait une demande d'audition que le Sous-Comité a recommandée à l'approbation du Comité spécial.

Sous-Comité I

53. A sa 737^{ème} séance, tenue le 13 avril, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité I en lui conservant la composition qu'il avait en 1969, à savoir :

Equateur	Syrie
Mali	Tunisie
République-Unie de Tanzanie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Sierra Leone	Yougoslavie.

54. A sa 75^{ème} séance, tenue le 22 avril, le Sous-Comité I a élu M. Rafic Jouejati (Syrie) Président et M. Aleksandar Psoncak (Yougoslavie) Rapporteur.

55. Le Sous-Comité I a tenu 17 séances, entre le 22 avril et le 13 novembre, et a présenté des rapports sur les questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées pour examen :

- a) Seychelles et Sainte-Hélène;
- b) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique;
- c) Activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

56. Le chapitre VIII du présent rapport [A/8023/Add.4 (partie I)] contient un compte rendu de l'examen par le Comité spécial du rapport du Sous-Comité sur la question visée à l'alinéa a) ci-dessus; le document A/8148 contient un compte rendu de l'examen par le Comité du rapport du Sous-Comité sur la question b); enfin, le chapitre II du présent rapport [A/8023 (partie II)] contient un compte rendu de l'examen par le Comité du rapport du Sous-Comité sur la question c). Les rapports du Sous-Comité sont annexés aux documents cités.

Sous-Comité II

57. A sa 737^{ème} séance, tenue le 13 avril, le Sous-Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité II en lui conservant la composition qu'il avait en 1969, à savoir :

Afghanistan	Inde
Etats-Unis d'Amérique	Irak
Ethiopie	Pologne.
Honduras	

58. A sa 105^{ème} séance, tenue le 22 avril, le Sous-Comité II a élu M. Berhane M. Deressa (Ethiopie) Président provisoire et à sa 106^{ème} séance, tenue le 30 avril, il a élu M. Mohammed Hakim Aryubi (Afghanistan) Rapporteur. A sa 121^{ème} séance, tenue le 22 septembre, le Sous-Comité a élu Président M. Deressa (Ethiopie).

59. Le Sous-Comité II a tenu 21 séances entre le 22 avril et le 27 octobre et a présenté des rapports sur les questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées pour examen :

- a) Nioué et les îles Tokélaou
- b) Nouvelles-Hébrides
- c) Iles Gilbert et Ellice, îles Pitcairn et îles Salomon
- d) Samoa américaines et Guam
- e) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
- f) Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et des îles Cocos (Keeling).

Le Comité a présenté un rapport distinct contenant des conclusions et recommandations d'ordre général sur les territoires susmentionnés.

60. Le chapitre XIV du présent rapport (A/8023/Add.6) contient un compte rendu de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité concernant les territoires susmentionnés. Les rapports du Sous-Comité sont annexés au chapitre cité.

61. En outre, le Sous-Comité a présenté un rapport (voir par. 73 ci-après) dans lequel il récapitulait ses travaux de 1970 et rendait compte de la manière dont il s'était acquitté des diverses tâches qui lui avaient été confiées.

Sous-Comité III

62. A sa 737^{ème} séance, tenue le 13 avril, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité III en lui conservant la composition qu'il avait en 1969, à savoir :

Bulgarie	Madagascar
Côte d'Ivoire	Norvège
Iran	Venezuela.
Italie	

63. A sa 139^{ème} séance, tenue le 22 avril, le Sous-Comité III a élu M. Blaise Rabetafika (Madagascar) Président et M. Farrokh Parsi (Iran) Rapporteur.

64. Le Sous-Comité III a tenu 16 séances, entre le 22 avril et le 14 octobre, et il a présenté des rapports sur les questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées pour examen :

- a) Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent;
- b) Bahamas, Bermudes, îles Caïmanes, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, îles Turks et Caïques et Montserrat.

65. Les chapitres XVII et XVIII du présent rapport (A/8023/Add.7) contiennent respectivement un compte rendu de l'examen par le Comité spécial du rapport du Sous-Comité sur les points a) et b) ci-dessus. Les rapports du Sous-Comité sont annexés aux chapitres cités.

Sous-Comité de Fidji

66. A sa 737^{ème} séance, tenue le 13 avril, le Comité spécial, en approuvant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), a décidé notamment d'examiner séparément la question de Fidji et de l'étudier en séance plénière, étant entendu que le Sous-Comité de Fidji, qui avait été créé en septembre 1967 comme suite à la résolution du 7 septembre 1966 du Comité spécial ^{15/} et à la résolution 2185 (XXI) du 12 décembre 1966 de l'Assemblée générale et chargé "de se rendre aux îles Fidji afin d'étudier sur place la situation et de faire rapport", poursuivrait ses travaux.

67. A la séance susmentionnée, le Comité spécial a décidé que la composition du Sous-Comité des Fidji resterait la même qu'en 1969, à savoir :

Bulgarie	Norvège
Equateur	République-Unie de Tanzanie.
Inde	

^{15/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6300/Rev.1, chap. VII, par. 120.

68. A la séance qu'il a tenue le 6 mai, le Sous-Comité de Fidji a élu Président M. Per Ravne (Norvège).

69. A la suite de consultations qui ont eu lieu au cours de l'année, le Sous-Comité a présenté deux rapports oraux au Comité spécial avant l'accession de Fidji à l'indépendance le 10 octobre 1970. Le chapitre XII du présent rapport [A/8023/Add.5 (partie I)] contient un compte rendu de l'examen de ces rapports par le Comité spécial.

Sous-Comité de l'Oman

70. A sa 737^{ème} séance, tenue le 13 avril, le Comité spécial, en approuvant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), a décidé notamment de maintenir le Sous-Comité de l'Oman en lui conservant la composition qu'il avait en 1969, à savoir :

Iran	République-Unie de Tanzanie
Irak	Venezuela.
Mali	

71. A la suite de consultations qui ont eu lieu au cours de l'année, les membres du Sous-Comité de l'Oman ont décidé d'autoriser le Président du Comité spécial à faire une déclaration au Comité à sa 775^{ème} séance, le 29 octobre, sur les travaux du Sous-Comité (A/AC.109/PV.775). Le chapitre XIII du présent rapport [A/8023/Add.5 (partie II)] contient un compte rendu de l'examen de la déclaration du Président par le Comité spécial.

E. EXAMEN DES TERRITOIRES

72. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité spécial a examiné les territoires ci-après :

<u>Territoires</u>	<u>Séances</u>
Rhodésie du Sud	726, 743-747, 750-752, 758, 759
Fidji (voir également paragraphes 66 à 69 ci-dessus)	742, 771
Namibie	743-747, 750-755, 764
Territoires administrés par le Portugal	743-747, 750-752, 755-757, 766
Sahara espagnol; Somalie française <u>16/</u> ; Honduras britannique; Hong-kong <u>17/</u> ; Gibraltar; îles Falkland (Malvinas)	755
Oman (voir également paragraphes 70 à 71 ci-dessus)	755
<u>Territoires renvoyés au Sous-Comité I</u>	
Seychelles et Sainte-Hélène	755-757
<u>Territoires renvoyés au Sous-Comité II</u>	
Îles Gilbert et Ellice, îles Pitcairn et Salomon; Samoa américaines et Guam; îles Nioué et Tokélaou; Nouvelles-Hébrides	771, 772, 776, 777

16/ Note du Rapporteur : Dans le Bulletin terminologique No 240, publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 (ST/SC/SER.F/240), on lit ce qui suit :

"Le nouveau nom du Territoire appelé précédemment Côte française des Somalis est 'Territoire français des Afars et des Issas'...

Cette désignation, introduite à la demande de la Puissance administrante, doit être utilisée dans tous les documents à l'exception de comptes rendus de textes dans lesquels l'orateur ou l'auteur a utilisé une terminologie différente."

17/ Les représentants de la Bulgarie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que puisque la question de Hong-kong intéressait directement la République populaire de Chine, l'Organisation des Nations Unies et ses organes, notamment le Comité spécial, ne pouvaient l'examiner tant que les droits légitimes de la République populaire de Chine ne seraient pas rétablis aux Nations Unies.

<u>Territoires renvoyés au Sous-Comité II (suite)</u>	<u>Séances</u>
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	775-777
Papua et Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée et îles des Cocos (Keeling)	745, 776, 777
Brunéi	777

Territoires renvoyés au Sous-Comité III

Bermudes; Montserrat; Bahamas; îles Vierges britanniques; îles Vierges américaines; îles Caïmanes; îles Turks et Caïques	773, 775
Antigua; Dominique; Grenade; Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla; Sainte-Lucie et Saint-Vincent	780

73. Les chapitres V à XX du présent rapport 18/ contiennent un compte rendu de l'examen par le Comité spécial des Territoires énumérés ci-dessus ainsi que les textes des résolutions et/ou des conclusions et recommandations adoptées à leur sujet. A sa 777ème séance, le 3 novembre, le Comité spécial était saisi du rapport du Sous-Comité II intitulé "Examen des travaux (1970)" (voir Annexe I au présent chapitre). A la même séance, le Comité spécial a pris note du rapport.

18/ A/8023/Add.1 à 3, Add.4 (parties I et II), Add.5 (parties I et II),
Add.6, Add.7 (parties I à IV).

F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS
LA DECLARATION EST APPLICABLE

74. A sa 737^{ème} séance, le 13 avril, le Comité spécial, en approuvant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623) a décidé, notamment, d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable en tant que point distinct et de la renvoyer au Groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations. En prenant cette décision, le Comité spécial a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session 19/, il avait indiqué que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à cet égard, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1970, à examiner la liste des territoires auxquels la Déclaration s'applique. Le Comité a, en outre, rappelé que, au paragraphe 2 de sa résolution 2548 (XXIV), l'Assemblée générale avait approuvé le rapport du Comité spécial, notamment le programme de travail envisagé par le Comité pour 1970.

75. A sa 778^{ème} séance, le 19 novembre, le Comité spécial, après une déclaration du Président (A/AC.109/PV.778), a approuvé le cinquante-sixième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.680). Ce faisant, le Comité spécial a décidé que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session voudrait peut-être lui donner à cet égard, il poursuivrait l'examen de la question à sa prochaine session.

76. A la 780^{ème} séance, le 3 décembre, le Président a appelé l'attention des membres du Comité sur une lettre datée du 30 novembre 1970 que lui avait adressée le représentant permanent de la République populaire du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies, président du Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies (voir annexe IV), pour demander au Comité de bien vouloir réexaminer à sa prochaine session la question de l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable.

77. A la même séance, après un échange de vues auquel ont pris part les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de Madagascar, de la Côte d'Ivoire, du Venezuela et de l'Irak, ainsi que le Président (A/AC.109/PV.780), le Comité a décidé sans opposition de prendre note de la lettre et d'aborder la question lorsqu'il examinerait le point pertinent à sa prochaine session.

19/ A/7623 (partie I, chap. I, par. 163).

G. QUESTIONS RELATIVES AUX PETITS TERRITOIRES

78. A sa 737^{ème} séance, le 13 avril, le Comité spécial, en approuvant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), a décidé notamment d'examiner séparément un point intitulé : "Questions relatives aux petits territoires", et de procéder à cet examen en séance plénière ou dans les sous-comités selon qu'il conviendrait.

79. En prenant cette décision, le Comité spécial a tenu compte des dispositions du paragraphe 13 de la résolution 2548 (XXIV) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a invité le Comité "à continuer d'accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2592 (XXIV) de l'Assemblée générale concernant vingt-cinq territoires dont s'occupe le Comité.

80. A sa 776^{ème} séance, le 2 novembre, le Comité spécial a noté que, conformément à la décision susmentionnée, les sous-comités I, II et III avaient tenu compte de la disposition précitée de la résolution 2548 (XXIV) ainsi que des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux petits territoires lorsqu'ils avaient examiné les territoires qui leur avaient été renvoyés pour examen. A la même séance, après une déclaration du Président (A/AC.109/PV.776), le Comité spécial a décidé, sans objection, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à cet égard.

H. PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
DANS LE DOMAINE DE LA DECOLONISATION

81. A sa 737^{ème} séance, le 13 avril, le Comité spécial a décidé notamment, lorsqu'il a approuvé le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), d'examiner séparément la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et de la renvoyer au Groupe de travail pour examen et pour recommandations.
82. En prenant cette décision, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2548 (XXIV) de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée, au paragraphe 15, prie "le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération".
83. Le Comité spécial était saisi, pour procéder à l'examen de cette question, du cinquante-troisième rapport du Groupe de travail (voir annexe II au présent chapitre) présenté conformément à la décision du Comité mentionnée au paragraphe 81 ci-dessus, qui contient la recommandation du Groupe de travail sur la question. Un rapport du Service de l'information sur ses activités dans le domaine de la décolonisation est joint en annexe à ce rapport.
84. Le Comité spécial a examiné la question à ses 763^{ème} et 764^{ème} séances, les 10 et 18 septembre.
85. A la 763^{ème} séance, un représentant du Service de l'information a fait une déclaration et a répondu aux questions que lui ont posées les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Italie, de la Bulgarie, de la Yougoslavie, du Venezuela et de la Sierra Leone (A/AC.109/PV.763 et Corr.1). Le représentant de la Pologne et le Président ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.763 et Corr.1).
86. A sa 764^{ème} séance, le Sous-Secrétaire général à l'information a fait une déclaration et a répondu à des questions qu'avaient posées divers membres à la séance précédente (A/AC.109/PV.764). A la même séance, le Comité spécial a projeté un film sur la décolonisation réalisé par le Service de l'information. Le Sous-Secrétaire général a ensuite fait une nouvelle déclaration et a répondu aux questions que lui ont posées les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Venezuela et de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/PV.764). Des déclarations ont été faites par les représentants du Venezuela, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.764).
87. A la même séance, le Comité spécial, en approuvant le cinquante-troisième rapport du Groupe de travail, a décidé, sans opposition, d'inviter le Secrétaire général, compte tenu des vues du Comité, à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer constamment une large publicité aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et de tenir le Comité spécial au courant du programme d'action envisagé par le Service de l'information à cet effet.

I. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE :
PETITIONS EMANANT DES PEUPLES DES PAYS COLONIAUX

88. A sa 737^{ème} séance, le 13 avril, le Comité spécial, en approuvant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), a décidé notamment d'examiner séparément la question intitulée : "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale : pétitions émanant des peuples des pays coloniaux (par. 2 et 3 de la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale et art. 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)".

89. Le Comité spécial a examiné la question à sa 776^{ème} séance, le 2 novembre.

90. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale et de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale.

91. Au cours des débats sur la question, le Comité spécial a également été saisi d'une note, en date du 18 février 1970, que le Secrétaire général a adressée au Président du Comité (A/AC.109/349), et par laquelle il lui a transmis une déclaration adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relative aux responsabilités incombant au Comité en vertu de l'article 15 de la Convention (CERD/C/R.11). A cette occasion, le Secrétaire général a appelé particulièrement l'attention du Comité spécial sur le paragraphe 7 de cette déclaration, dont voici le texte :

"7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale décide de prier les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies visés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15 de la Convention et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 2016 B (XX) de l'Assemblée générale :

a) De lui communiquer, outre les copies des pétitions pertinentes qu'ils transmettront au Comité : i) les renseignements dont ces organes peuvent disposer sur les pétitionnaires, ii) les renseignements sur les mesures que ces organes peuvent avoir prises au sujet desdites pétitions, et iii) les comptes rendus des séances au cours desquelles les pétitions auront été examinées ou les pétitionnaires entendus;

b) De communiquer au Comité, dès qu'ils sont disponibles, copie des rapports communiqués par les puissances administrantes, y compris les rapports communiqués en vertu des Articles 73 e et 88 de la Charte des Nations Unies et d'autres rapports pertinents, tels que les documents de travail préparés par le Secrétariat;

c) D'indiquer les passages de chaque rapport qui, de l'avis des organes compétents, intéressent directement les principes et objectifs de la Convention."

92. Compte tenu de ces demandes, le Comité spécial a décidé, à sa 776ème séance, sur la proposition du Président, de suivre une procédure à peu près semblable à celle qui avait été adoptée en 1969, à savoir :

a) Autoriser le Président à communiquer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : i) des exemplaires des pétitions ayant trait à la Convention; ii) tous autres documents du Comité spécial qui contiendraient des renseignements sur les pétitionnaires intéressés; iii) des indications montrant que le Comité spécial tient pleinement compte, lors de l'examen des questions pertinentes, des renseignements contenus dans ces pétitions; et iv) les comptes rendus des séances auxquelles les questions pertinentes ont été examinées et les pétitionnaires entendus;

b) Prier le Secrétariat de transmettre au Comité copie des documents de travail qu'il établit chaque année sur les territoires coloniaux, étant entendu que c'est au Secrétaire général qu'il appartient de décider, dans chaque cas, des mesures qu'il doit prendre pour donner suite aux demandes du Comité touchant la communication de copies des rapports présentés par les puissances administrantes en vertu de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies et d'indiquer les passages des rapports qui intéressent directement les principes et objectifs de la Convention.

93. Conformément au paragraphe 92 a) ci-dessus, le Comité spécial a décidé, à la même séance, d'autoriser son Président à communiquer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les pétitions écrites suivantes qui ont été distribuées comme documents du Comité spécial en 1970 :

<u>Pétition concernant</u>	<u>Cote du document</u>
La Namibie	A/AC.109/PET.1134
	" 1135
	" 1147
La Rhodésie du Sud	A/AC.109/PET.1129
	" 1138
	" 1139
	" 1140
	" 1141
Les territoires d'Afrique australe	A/AC.109/PET.1131

J. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS

Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

94. Conformément à son mandat tel qu'il a été établi par la résolution 2531 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1969, le Comité spécial a effectué au cours de l'année un examen approfondi de cette question dont on trouvera le compte rendu dans le document A/8086 et Add.1.

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes

95. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2558 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1969, le Comité spécial a examiné cette question à ses 763^{ème}, 765^{ème} et 766^{ème} séances, entre le 10 et le 28 septembre. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre XXI du présent rapport (A/8023/Add.8).

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

96. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 2554 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1969, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question.

97. A sa 737^{ème} séance, le 13 avril, le Comité spécial a renvoyé la question au Sous-Comité I aux fins d'examen et de rapport. Le Sous-Comité I a présenté son rapport au Comité spécial le 21 octobre. On trouvera le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale sur la question, de même que le rapport du Sous-Comité I, dans le document A/8148 et Add.1.

Activités et accords militaires des Puissances coloniales qui, dans les territoire qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

98. Ainsi qu'il l'avait envisagé dans son programme de travail pour 1970 [A/7623 (première partie), chap. I, par. 163], qui a été approuvé par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de la résolution 2548 (XXIV), le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question.

99. A sa 737^{ème} séance, le 13 avril, le Comité spécial a renvoyé la question au Sous-Comité I aux fins d'examen et de rapport. Le Sous-Comité I a présenté son rapport au Comité spécial le 19 novembre. On trouvera le compte rendu de l'examen de la question par le Comité spécial, de même que le rapport du Sous-Comité I, au chapitre II du présent rapport [A/8023 (deuxième partie)]7.

Observations par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous administration portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie

100. A sa 737ème séance, le 13 avril, le Comité spécial, en approuvant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), a décidé notamment de prier les organes intéressés de tenir compte de cette question lorsqu'ils examineraient les territoires individuellement.

101. Les sous-comités ont donc tenu compte de cette décision lorsqu'ils ont examiné les questions qu'on leur a transmises aux fins d'examen. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

102. Dans son rapport à l'Assemblée générale à la vingt-quatrième session, le Comité spécial a déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1970 :

"162. ... En outre, gardant présent à l'esprit le voeu précis de l'Assemblée générale à cet égard, le Comité va recommander, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire conformément aux voeux de la population et aux dispositions de la Déclaration. 20/"

103. A la vingt-quatrième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution 2548 (XXIV), a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1970, y compris la décision du Comité citée ci-dessus.

104. A sa 737ème séance, le 13 avril, le Comité spécial, en adoptant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), et en demandant aux Sous-Comités I, II et III d'exécuter les tâches qui leur étaient assignées, a appelé leur attention sur la décision susmentionnée. Les sous-comités ont donc tenu compte de cette décision lorsqu'ils ont examiné un par un les territoires qu'ils étaient chargés d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

Question de l'organisation d'une série de réunions en dehors du Siège

105. Dans son rapport à l'Assemblée générale à la vingt-quatrième session, le Comité spécial a déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1970 :

"167. ... A ce même propos, le Comité a pris en considération les dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, par lequel l'Assemblée a autorisé le Comité à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de

20/ Ibid., par. 162.

ses fonctions. Après avoir examiné cette question, le Comité, gardant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus par les réunions tenues en dehors du Siège en mai 1969, a décidé, comme il est indiqué aux paragraphes 116 à 120 ci-dessus, d'informer l'Assemblée générale qu'il envisagera peut-être de tenir une série de réunions en dehors du Siège en 1970 et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette possibilité lorsqu'elle prévoira les crédits nécessaires pour financer les activités du Comité en 1970. 21/"

106. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution 2548 (XXIV), a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1970, y compris la décision du Comité spécial citée plus haut.

107. A sa 737^{ème} séance, le 13 avril, en adoptant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), le Comité spécial a décidé, notamment, d'examiner séparément la question de l'organisation d'une série de réunions en dehors du Siège et de la renvoyer au Groupe de travail pour examen et recommandations.

108. A sa 778^{ème} séance, le 19 novembre, le Comité spécial, à la suite des déclarations des représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ainsi que du Président (A/AC.109/FV.778), a approuvé la recommandation contenue dans le cinquante-sixième rapport du Groupe de travail concernant la question de l'organisation d'une série de réunions en dehors du Siège (A/AC.109/L.680, par. 3). Par cette décision, le Comité a décidé d'inclure dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session, en premier lieu, une phrase indiquant que le Comité pourrait envisager de tenir une série de réunions en dehors du Siège en 1971 et, en deuxième lieu, une recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale tienne compte de cette possibilité lorsqu'elle prendra les dispositions voulues pour financer les activités du Comité au cours de l'année 1970.

Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies

109. A sa 737^{ème} séance, le 13 avril, le Comité spécial, en adoptant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), a décidé, notamment, d'examiner séparément la question des publications et de la documentation de l'Organisation des Nations Unies compte tenu des paragraphes 1 et 7 de la résolution 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, et de la renvoyer au Groupe de travail pour examen et recommandations.

110. A sa 764^{ème} séance, le 18 septembre, le Comité spécial, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/FV.764), a décidé, en adoptant le cinquante-quatrième rapport du Groupe de travail (voir annexe III au présent chapitre), qu'il fallait maintenir le système actuel de comptes rendus de séances pour les réunions plénières et les réunions des sous-comités. Par la même décision, le Comité spécial a décidé également de maintenir la forme et l'organisation actuelles de ses rapports à l'Assemblée générale ainsi que des documents de travail établis par le Secrétariat sur certains territoires.

21/ Ibid., par. 167.

Plan des conférences

111. A sa 737^{ème} séance, le 13 avril, le Comité spécial, en adoptant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623) a décidé, notamment, de traiter séparément la question intitulée "Plan des conférences" et l'a renvoyée au Groupe de travail pour examen et recommandations.

112. Pour l'examen de ce point, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969.

113. A sa 778^{ème} séance, le 19 novembre, le Comité spécial a examiné le cinquante-sixième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.680) présenté conformément à la décision du Comité mentionnée au paragraphe 111 ci-dessus, qui contenait les recommandations du Groupe de travail sur cette question. Des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la Yougoslavie, de l'Irak, de la Sierra Leone, de la Côte d'Ivoire, de l'Equateur, de la Pologne, de la Bulgarie, de la Syrie, de l'Iran, de l'Italie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis et de Madagascar ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.778) concernant ce rapport.

114. A la même séance, le Comité spécial, sur la base des recommandations du Groupe de travail mentionnées, a décidé, étant donné l'expérience du Comité spécial au cours des années précédentes, et le volume de travail probable pour 1971, d'organiser deux sessions en 1971, dont la première devrait aller de la dernière semaine de janvier à la dernière semaine de juin et la seconde de la mi-juillet à la première semaine de septembre, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa vingt-cinquième session. Le Comité spécial a pris cette décision, étant entendu que le programme de ses réunions pour 1971 n'exclurait pas la tenue de séances spéciales hors session en cas d'urgence si les événements le justifiaient. En outre, la première session engloberait toutes réunions en dehors du Siège que le Comité pourrait décider de tenir en 1971 (voir par. 105 à 108 ci-dessus). Il était également entendu que le Comité spécial réexaminerait au début de 1971 le programme provisoire des séances pour 1971 mentionné ci-dessus, et le cas échéant, le réviserait sur la base des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard.

115. En ce qui concerne le programme des réunions pour 1972 et 1973, il a été convenu que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial adopterait un programme analogue à celui qui est suggéré pour 1971.

La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national

116. A sa 737^{ème} séance, le 13 avril, le Comité spécial, en adoptant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623) a décidé, notamment, de demander aux organes intéressés, lorsqu'ils examineraient les territoires individuellement, de tenir compte des dispositions pertinentes de la résolution 2497 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 28 octobre 1969, touchant cette question.

117. Les sous-comités ont donc tenu compte de cette décision lorsqu'ils ont examiné un par un les territoires qu'ils étaient chargés d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

118. A sa 737ème séance, le 13 avril, le Comité spécial, en adoptant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), a décidé, notamment, de demander aux organes intéressés lorsqu'ils examineraient les territoires individuellement, de tenir compte des dispositions pertinentes de la déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, contenue dans la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969.

119. Les sous-comités ont donc tenu compte de cette décision, lorsqu'ils ont examiné un par un les territoires qu'ils étaient chargés d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe

120. A sa 737ème séance, le 13 avril, le Comité spécial, en adoptant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), a décidé, notamment, de demander aux organes intéressés, lorsqu'ils examineraient les territoires individuellement, de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale 2547 A (XXIV) en date du 11 décembre 1969 et 2547 B (XXIV) en date du 15 décembre 1969, concernant cette question.

121. Le Comité spécial a donc tenu compte de cette décision en examinant la question des territoires d'Afrique australe.

Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

122. A sa 737ème séance, le 13 avril, le Comité spécial, en adoptant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623) a décidé, notamment, de demander aux organes intéressés, lorsqu'ils examineraient les territoires individuellement, de tenir compte des dispositions pertinentes de la résolution 2556 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1969, concernant cette question.

123. Les sous-comités ont donc tenu compte de cette décision lorsqu'ils ont examiné un par un les territoires qu'ils étaient chargés d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

Application des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme

124. A sa 737^{ème} séance, le 13 avril, le Comité spécial, en adoptant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), a décidé, notamment, de demander aux organes concernés, lorsqu'ils examineraient les territoires individuellement, de tenir compte des dispositions pertinentes de la résolution 2588 B (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1969, concernant cette question. Les sous-comités ont donc tenu compte de cette décision lorsqu'ils ont examiné un par un les territoires qu'ils étaient chargés d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

Programme en vue de la célébration, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

125. A sa 737^{ème} séance, le 13 avril, le Comité spécial, en approuvant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), a décidé, notamment, d'examiner séparément la question susmentionnée et de la renvoyer au Groupe de travail pour examen et recommandations. A sa 778^{ème} séance, le 19 novembre, après avoir entendu une déclaration du Président (A/AC.109/PV.778), le Comité spécial a approuvé le cinquante-sixième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.680). Ce faisant, le Comité spécial a décidé d'autoriser son Président à lancer en 1971, au moment qu'il jugerait opportun, un message spécial se rapportant à l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il était entendu, pour les membres du Comité spécial, que le Président les consulterait comme il conviendrait avant la publication de ce message.

K. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET AVEC LES
INSTITUTIONS INTERNATIONALES APPARENTÉES A L'ONU

Conseil de sécurité

126. Au paragraphe 11 de sa résolution 2548 (XXIV), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales", et elle a recommandé au Conseil "de prendre ces suggestions pleinement en considération".

a) Rhodésie du Sud

127. A sa 726^{ème} séance, le 9 mars, le Comité spécial a adopté, concernant la question de la Rhodésie du Sud, un consensus dont le troisième paragraphe était ainsi conçu :

"Devant l'aggravation de la situation que le Conseil de sécurité avait déjà considérée comme une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Comité spécial estime que le Conseil de sécurité devrait envisager d'urgence la possibilité de prendre de nouvelles mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à la rébellion et d'assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux." 22/

128. Conformément à une décision prise par le Comité spécial à la même séance, le texte du consensus a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 9 mars (S/9686 et Corr.1).

129. En outre, à sa 759^{ème} séance, le 25 août, le Comité spécial a adopté une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud, dont le paragraphe 9 était ainsi conçu :

"Le Comité spécial,

...

9. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la situation de plus en plus dangereuse qui existe dans le territoire en raison des nouvelles mesures de répression adoptées par le régime illégal de la minorité raciste." 23/

130. Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 26 août (S/9920).

22/ A/8023/Add.1, chap. V, par. 17 (3).

23/ Ibid., par. 18 (9).

b) Namibie

131. Au cours de l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux du Sous-Comité ad hoc pour la Namibie créé par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 276 (1970). Le 25 mars, le Président du Comité spécial, sur la demande du Sous-Comité ad hoc, a communiqué à celui-ci, pour information, une liste des documents du Comité spécial se rapportant à la question de Namibie, dans le contexte du paragraphe 7 de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité.

132. A sa 755ème séance, le 11 août, le Président, sur la demande du Comité, a fait une déclaration sur la question de Namibie (A/AC.109/FV.755 et Corr.1), dont le neuvième paragraphe était ainsi conçu :

"Enfin, en appelant l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse qui existe en Namibie, le Comité spécial exprime l'espoir que le Conseil, tenant compte des dispositions pertinentes de sa résolution 283 (1970) et ayant présentes à l'esprit les vues exprimées dans la présente déclaration, prendra des dispositions ou des mesures efficaces en vue d'atteindre l'objectif qui consiste à mettre fin à l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et à permettre au peuple namibien de jouir de ses droits fondamentaux, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux." 24/

133. Conformément à une décision prise par le Comité spécial à la même séance, le texte de la déclaration prononcée par le Président a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 11 août (S/9905).

c) Territoires administrés par le Portugal

134. A sa 757ème séance, le 18 août, le Comité spécial a adopté une résolution sur la question des territoires administrés par le Portugal, dont les paragraphes 10 et 11 étaient ainsi conçus :

"Le Comité spécial,

...

10. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation créée par le mépris persistant, de la part du Portugal, des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et sur la menace à la paix et à la sécurité internationales qui résulte de la collaboration croissante entre le Portugal, le régime de la minorité raciste en Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

11. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'adopter d'urgence les mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions concernant cette question, en particulier sa résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965, et celles des résolutions 2107 (XX),

24/ A/8023/Add.2, chap. VI, par. 16 (9).

2184 (XXI), 2270 (XXII) et 2507 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 1965, 12 décembre 1966, 17 novembre 1967 et 21 novembre 1969; " 25/.

135. Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 21 août (S/9917).

Conseil de tutelle

136. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1961, en vertu duquel le Conseil de tutelle était prié d'assister le Comité spécial dans ses travaux, le Président du Conseil de tutelle, par une lettre datée du 29 juillet 1970 (A/AC.109/356) et adressée au Président du Comité spécial, a informé le Comité que le Conseil avait examiné, à sa trente-septième session, la situation dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique et de la Nouvelle-Guinée. Le Président du Conseil de tutelle a indiqué que les conclusions et recommandations du Conseil, ainsi que les observations présentées à titre individuel par ses membres, figuraient dans le rapport adressé par le Conseil au Conseil de sécurité pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 26/ et dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée 27/.

137. En outre, dans le contexte des dispositions pertinentes de la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969, concernant la question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, des consultations ont eu lieu entre le Président du Comité spécial et le Président du Conseil de tutelle concernant les représentants d'Etats non membres du Conseil qui feraient partie de la mission de visite périodique du Conseil qui se rendra dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en 1971. Un compte rendu de l'examen de cette question par le Comité spécial figure au chapitre XIV du présent rapport (A/3023/Add.6).

Conseil économique et social

138. En rapport avec l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU et conformément au paragraphe 10 de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1969, relative à cette question, de nouvelles consultations se sont tenues durant le mois de juillet 1970 entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial au sujet des "mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités

25/ A/8023/Add.3, chap. VII, par. 17.

26/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément spécial No 1 (S/9893).

27/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 4 (A/8004).

des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". Le rapport sur ces consultations, qui a été présenté au Comité spécial par son Président le 24 juillet, est reproduit au chapitre 4 du présent rapport (A/8023 (Quatrième partie) et Add.1).

139. Par ailleurs, à sa 760ème séance, le 27 août, le Comité spécial a adopté, concernant la même question, une résolution qui, au paragraphe 15, prie le Président "de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social" (A/8023 (Quatrième partie) et Add.1, chap. 4, par. 13).

a) Commission des droits de l'homme

140. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les délibérations de la Commission des droits de l'homme sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

141. Le Comité spécial a tenu compte, pour l'examen de la situation des territoires d'Afrique australe dont il s'occupait, du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'enquête dont il avait été chargé aux termes de la résolution 21 (XXV) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1020 et Add.1 à 3), rapport communiqué au Comité conformément à la décision prise par le Conseil économique et social à la 1693ème séance, le 27 mai 1970 (A/AC.109/354).

142. Par ailleurs, sur la recommandation de son Sous-Comité des pétitions, le Comité spécial a communiqué deux pétitions (A/AC.109/PET.1136 et Corr.1 et PET.1150) à la Commission des droits de l'homme, pour information.

b) Commission de la condition de la femme

143. A sa 774ème séance, le 22 octobre, le Comité spécial a décidé de prendre acte de la résolution 28/ adoptée par la Commission de la condition de la femme le 9 avril 1970 au sujet de l'influence des activités des intérêts étrangers, économiques ou autres, sur les conditions de vie des femmes vivant dans les territoires dépendants, ainsi que de la décision prise à ce sujet par le Conseil économique et social à la reprise de sa quarante-huitième session 29/, étant entendu que le Comité spécial prendrait des mesures appropriées touchant la demande contenue dans la résolution eu égard à toute décision qui pourrait être prise à ce propos par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session.

28/ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément No 6 (E/4831), chap. XII, résolution 10 (XXIII).

29/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 3 (A/8003 et Corr.1), par. 393.

Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

144. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, eu égard aux répercussions de cette politique sur la situation des territoires dépendants d'Afrique australe.

145. A la 731^{ème} séance, le 19 mars, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu une lettre, datée du 12 mars 1970, envoyée par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (A/AC.109/348), qui proposait que, dans l'esprit du paragraphe 12 c) de la résolution 2506 B (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1969, "les organes de l'ONU qui s'occupent des questions relatives à l'Afrique australe se réunissent en une session commune en 1970 pour étudier l'interdépendance des problèmes concernant l'Afrique australe et proposer des mesures permettant d'améliorer la coordination et l'efficacité de l'action". A la même séance, le Comité spécial a renvoyé les questions soulevées dans ladite lettre à son Groupe de travail pour que celui-ci les examine et formule des recommandations à leur sujet.

146. A la 737^{ème} séance, le 13 avril, le Comité spécial, se fondant sur les recommandations du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), a décidé qu'il serait bon, comme le proposait la lettre susmentionnée, que les membres de son bureau rencontrent ceux des bureaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine afin d'examiner la question de l'organisation d'une session commune pour étudier les questions soulevées dans ladite lettre et discuter de questions d'intérêt commun touchant le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En prenant cette décision, le Comité spécial a rappelé que l'Assemblée générale, au paragraphe 3 de la résolution 2521 (XXIV) du 4 décembre 1969 relative au programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, avait prié le Comité spécial, "lorsqu'il élaborerait un projet de déclaration ou des suggestions touchant un programme d'action devant être examinés à la réunion commémorative spécial, de coopérer, selon qu'il conviendrait, avec les autres organismes des Nations Unies intéressés".

147. A la suite de consultations qui ont eu lieu entre les Présidents des organes intéressés, les membres de leurs bureaux respectifs ont tenu trois séances pour discuter de questions touchant l'organisation d'une session commune. A la troisième séance, le 4 septembre, il a été décidé, jusqu'à nouvelles consultations, que l'organisation de la session commune des trois organes serait ajournée, sine die, et, en tout état de cause, jusqu'à ce que soient connues les décisions de la quinzième session ordinaire du Conseil des ministres et de la septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, respectivement, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), tenue à Addis Abéba en août/septembre, et de la Troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Lusaka en septembre.

Conseil des Nations Unies pour la Namibie

148. Dans le cadre de son propre mandat, le Comité spécial a suivi de près les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La liaison entre ces deux organes a été assurée par leurs bureaux respectifs; en particulier, les pétitions qui soulevaient des questions qui intéressent le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention de ce dernier. Par ailleurs, comme il est indiqué dans les paragraphes 145 à 147 ci-dessus, les membres des bureaux du Comité spécial, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine ont tenu des consultations au sujet de l'organisation d'une réunion commune des trois organes dans l'esprit du paragraphe 12 c) de la résolution 2506 B (XXIV) de l'Assemblée générale.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

149. A sa 776ème séance, le 2 novembre, le Comité spécial a pris des décisions concernant les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte tenu des demandes qui lui avaient été adressées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/R.11). On trouvera indiquées dans les paragraphes 88 à 93 ci-dessus les décisions prises par le Comité spécial à cet égard.

Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

150. Conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 2499 A (XXIV) et 2521 (XXIV) de l'Assemblée générale, des 31 octobre et 4 décembre 1969, respectivement, le Comité spécial a suivi de près les travaux du Comité pour le vingt-cinquième anniversaire pendant l'année et lui a apporté son entière coopération pour les questions d'intérêt commun.

Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

151. Le paragraphe 8 de la déclaration faite par le Président à la 755ème séance le 11 août sur la question de Namibie (A/AC.109/PV.755) faisait allusion aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/8023/Add.2, chap. VI, par. 16).

152. Les paragraphes 13 et 14 de la résolution relative à la question des territoires administrés par le Portugal, adoptée par le Comité spécial à sa 757ème séance, le 18 août, contenaient des demandes expresses adressées aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/8023/Add.3, chap. VII, par. 17). Le 2 septembre, le texte de la résolution a été communiqué notamment aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies.

153. Le paragraphe 7 de la résolution relative à la question de la Rhodésie du Sud, adoptée par le Comité spécial à sa 759ème séance, le 25 août, contenait aussi une demande adressée aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/8023/Add.1, chap. V, par. 8). Le 8 septembre, le texte de la résolution a été communiqué notamment aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies.

154. A sa 760ème séance, le 27 août, le Comité spécial a adopté une résolution concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Le 10 septembre, le texte de la résolution a été communiqué notamment aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies. Un compte rendu de l'examen de la question par le Comité spécial ainsi que le texte de la résolution figurent au chapitre IV du présent rapport (A/8023 (Quatrième partie) et Add.1).

L. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

155. Comme les années précédentes, le Comité spécial a suivi de près les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et est resté en rapport étroit avec son secrétariat sur les questions d'intérêt commun dans le domaine de la décolonisation. En particulier, le Comité spécial a bénéficié d'une pleine et constante coopération de la part du Secrétariat exécutif de l'OUA à New York.

156. En ce qui concerne la question de l'assistance fournie aux réfugiés et aux mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les dispositions pertinentes des résolutions adoptées par le Comité spécial sur les questions de la Rhodésie du Sud et des territoires administrés par le Portugal et sur l'application de la Déclaration par les organismes internationaux intéressés ont été portées à l'attention du Secrétaire général administratif de l'OUA (voir les paragraphes 151 à 154 ci-dessus).

157. En relation avec la préparation du programme d'action pour l'application complète de la Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire de son adoption, le Comité spécial a envoyé en Afrique un groupe spécial pour prendre des contacts avec les chefs des mouvements de libération nationale dans ce continent. Au cours de sa visite à Addis-Abéba, le groupe spécial a tenu des consultations avec le Secrétaire général administratif de l'OUA et, à Dar es-Salam, avec le Secrétaire exécutif du Comité de libération de l'OUA. Les vues exprimées par les représentants de l'OUA figurent dans le rapport du Comité spécial concernant le programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration (A/8086, Annexe II).

158. Dans sa résolution 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme. L'Assemblée priait en outre le Comité spécial de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie. Dans la même résolution, l'Assemblée priait aussi le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes de nature à aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommandait au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération. L'Assemblée invitait aussi le Comité spécial à continuer d'accorder une attention particulière aux petits territoires et à lui recommander les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. En outre, dans sa résolution 2521 (XXIV) du 4 décembre 1969, l'Assemblée générale, après avoir approuvé le rapport du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ^{31/} chargeait le Comité spécial d'élaborer un projet de déclaration ou des suggestions touchant un programme d'action à examiner à la réunion commémorative spéciale qui devait se tenir lors de sa vingt-cinquième session pour marquer le dixième anniversaire de la Déclaration. De plus, dans plusieurs autres résolutions, l'Assemblée générale confiait également au Comité diverses tâches précises concernant certains territoires et certains points de son ordre du jour.

159. Pendant la discussion générale qui s'est tenue au début de l'année au sujet de l'organisation des travaux du Comité spécial, plusieurs membres ont constaté avec inquiétude qu'à l'exception de certains progrès constitutionnels limités réalisés dans certains des territoires dépendants, il n'y avait pas eu d'accélération appréciable du processus de décolonisation et que, dans le cas de plusieurs territoires, il paraissait de plus en plus incertain de réaliser complètement sous peu et d'une façon pacifique les objectifs fixés par la Charte et la Déclaration. En particulier, ces membres se sont rangés à l'opinion que le Secrétaire général avait exprimée dans son discours d'ouverture devant le Comité lorsqu'il a dit qu'en Afrique australe les espoirs soulevés par l'adoption de la Déclaration ont été jusqu'ici totalement déçus. C'est pourquoi ils ont estimé qu'il était impératif pour la communauté internationale de prendre des mesures efficaces pour aider les peuples dépendants de cette partie du monde à réaliser leurs aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance. De nombreux membres ont souligné qu'en Afrique

^{30/} Les opinions ou les réserves que certains membres ont exprimées au sujet des questions examinées dans le présent chapitre sont contenues dans les comptes rendus des séances pendant lesquelles elles ont été examinées et dont les références sont indiquées dans les chapitres pertinents du présent rapport (A/8023 (partie II à IV) et A/8023/Add.1 à 8).

^{31/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes point 24 de l'ordre du jour, document A/7684.

australe les autorités intéressées, agissant en collaboration l'une avec l'autre et avec l'aide de certains intérêts étrangers, avaient intensifié leur domination et leur répression des peuples autochtones de ces territoires, au mépris total de leurs libertés fondamentales et des droits de l'homme essentiels. A leur avis, la détérioration de la situation constituait un défi flagrant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont souligné une fois de plus l'importance des tâches que l'Assemblée générale a confiées au Comité spécial par sa résolution 2521 (XXIV) à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration, consistant à évaluer les progrès accomplis jusqu'à présent en ce qui concerne l'application de la Déclaration et de formuler, compte tenu des divers obstacles existants, des propositions spécifiques en vue d'éliminer ce qui subsiste de manifestations du colonialisme.

160. C'est dans ce contexte que le Comité spécial a entrepris de s'acquitter de son mandat en 1970. Au cours de ses travaux, ayant en particulier présentes à l'esprit les demandes que l'Assemblée générale lui avait adressées dans ses résolutions 2568 (XXIV) et 2521 (XXIV), le Comité spécial a évalué l'application de la Déclaration et des diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux territoires coloniaux et, compte tenu des événements, a formulé des recommandations en vue de l'application d'autres mesures et a notamment proposé un programme d'activités à entreprendre pour l'application intégrale de la Déclaration. Conformément à la résolution 2554 (XXIV) de l'Assemblée générale, le Comité a également poursuivi l'étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et des efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. En outre, eu égard aux dispositions pertinentes des résolutions 2548 (XXIV) et 2592 (XXIV) de l'Assemblée générale, le Comité a continué son examen des activités et des arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui pourraient s'opposer à l'application de la Déclaration. En outre, aux termes des dispositions pertinentes de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale, le Comité a examiné en détail la façon de laquelle les institutions spécialisées et les autres institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies appliquaient la Déclaration. Tenant compte des dispositions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité a examiné aussi la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires et la question de la publicité à accorder aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. En outre, le Comité s'est acquitté d'un certain nombre de tâches particulières que l'Assemblée générale lui avait confiées par diverses résolutions, ainsi que d'autres tâches résultant de décisions qu'il a prises lui-même.

161. Le programme de travail du Comité spécial, tel qu'il est esquissé ci-dessus et en particulier la tâche consistant à élaborer la documentation qui lui avait été demandée à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration, à savoir des suggestions touchant un programme d'action et une étude analytique de la question de la décolonisation, a tenu le Comité constamment occupé pendant toute sa session. En outre, le Comité a vu augmenter la difficulté et la complexité de nombreux problèmes qu'il avait été appelé à examiner, particulièrement en Afrique australe. Néanmoins, grâce à un programme chargé de réunions entre mars et décembre, le Comité

a pu examiner comme il convient la plupart des points à son soumettre recommandations à leur sujet; et, en ce qui concerne d'autres points, le Comité a transmis à l'Assemblée générale des renseignements qui lui en faciliteront l'examen à sa vingt-cinquième session.

162. Au début de ses activités pour l'année, le Comité spécial a décidé d'élaborer en priorité le programme d'activités qui lui avait été demandé à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A ce sujet, le Comité a envoyé en Afrique un groupe ad hoc afin de prendre l'avis des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux de ce continent. Le groupe s'est rendu à Alger, à Addis-Abéba, à Dar es-Salam et à Lusaka et a pu rencontrer un certain nombre de dirigeants des mouvements de libération nationale dont les avis ont été ultérieurement pris en considération dans l'élaboration du programme. De l'avis du Comité spécial, qui se reflète dans le texte final du programme d'activités que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 2621 (XXV) du 2 octobre 1970, la continuation du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations constitue un crime qui viole les principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration. Le Comité spécial a réaffirmé le droit inhérent des peuples coloniaux de lutter par tous les moyens nécessaires dont ils peuvent disposer contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance. En conséquence, le Comité spécial a jugé nécessaire que les Etats Membres accordent aux peuples des territoires coloniaux tout l'appui moral et matériel nécessaire dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance. En particulier, le Comité spécial a estimé que l'Assemblée générale voudra sans doute appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de continuer à accorder une attention spéciale aux problèmes de l'Afrique australe afin d'assurer l'application intégrale de la Déclaration. Les mesures que le Conseil de sécurité pourrait envisager d'adopter à ce sujet pourraient comprendre l'élargissement de la portée des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, pour qu'elles comprennent les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte et l'extension des sanctions au Portugal et à l'Afrique du Sud par suite de leur refus d'exécuter les décisions pertinentes du Conseil de sécurité. De l'avis de la majorité des membres du Comité spécial, le Conseil de sécurité devrait examiner d'urgence la question d'imposer, totalement et sans condition et sous surveillance internationale, un embargo sur les armes de toute sorte à destination de l'Afrique du Sud et du régime illégal de Rhodésie du Sud et l'adoption de mesures tendant à prévenir la fourniture d'armes de quelque nature que ce soit au Portugal. En outre, les Etats Membres devraient mener une campagne énergique et continue contre les activités et les pratiques des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui opèrent dans les territoires coloniaux au profit des puissances coloniales et de leurs alliés ou en leur nom ainsi que contre les activités et dispositions militaires des puissances coloniales, car elles font obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires coloniaux.

163. La question de la Rhodésie du Sud a de nouveau fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Comité spécial pendant l'année écoulée. Le régime minoritaire raciste illégal a mis le comble à son défi de l'opinion mondiale en mars 1969 en prétendant assumer le statut de république. Le Comité spécial a condamné énergiquement cet acte illégal et a exprimé la grave préoccupation que lui inspiraient les pouvoirs arbitraires et extraordinairement étendus que le

régime s'était désormais arrogés afin d'intensifier son oppression de la majorité africaine. De nombreux membres ont noté avec un profond regret que les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité n'avaient pas permis jusqu'alors de mettre un terme au régime illégal, en raison principalement de l'appui que le régime continuait à recevoir de certains Etats, en particulier de l'Afrique du Sud et du Portugal, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En outre, l'Afrique du Sud et le Portugal continuaient à collaborer militairement et d'autres manières avec le régime illégal afin de perpétuer le colonialisme dans les territoires sous leur domination. Etant donné ces faits, qui constituaient une menace dangereuse à la paix et à la sécurité internationales, le Comité spécial a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures, y compris le recours à la force, pour mettre fin au régime illégal et pour transférer tous les pouvoirs au peuple du Zimbabwe selon le principe du gouvernement par la majorité. D'autre part, le Comité spécial a demandé à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres institutions internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies de prêter, avec la coopération de l'Organisation de l'unité africaine, tout appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe. Le Comité a également prié instamment tous les Etats d'agir en vue d'isoler le régime illégal, notamment en rompant avec lui les relations politiques, économiques, militaires et autres, ainsi que les contacts dans les domaines culturel et sportif. Le Comité a appelé une fois de plus l'attention du Conseil de sécurité sur la situation de plus en plus dangereuse qui existait dans le territoire par suite des nouvelles mesures de répression adoptées par le régime illégal de la minorité raciste et a souligné la nécessité d'étendre les sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal dont les gouvernements, en refusant d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité, étaient responsables au premier chef du maintien du régime illégal.

164. En ce qui concerne les territoires administrés par le Portugal, le Comité spécial, en réponse à une invitation, a envoyé une délégation d'observateurs à la Conférence internationale d'appui aux populations des colonies portugaises, qui s'est tenue à Rome (Italie), du 27 au 29 juin dernier. Sur la base des renseignements reçus de la Conférence et des faits les plus récents concernant ces territoires, le Comité spécial s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que le Gouvernement portugais continuait à étouffer les aspirations légitimes des populations des territoires à l'autodétermination et à l'indépendance. De nombreux membres ont été profondément préoccupés par la situation de plus en plus explosive résultant de cette politique et par l'intensification des opérations militaires portugaises en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Plusieurs membres se sont également inquiétés de la menace grave que la guerre coloniale menée ainsi par le Portugal continue à présenter pour la sécurité et l'intégrité territoriale des Etats indépendants voisins d'Afrique. En outre, plusieurs membres ont déploré que certains gouvernements continuaient à collaborer avec le Portugal en ce qui concerne les arrangements en vue de la construction du barrage de Cabora Bassa au Mozambique et du projet intéressant la rivière Cunene en Angola et à participer à ces projets dont le but ultime était, selon eux, de perpétuer la domination coloniale portugaise. Cela étant, le Comité spécial a demandé une fois de plus au Gouvernement portugais de prendre toutes les mesures énumérées dans les diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant les

territoires, y compris la cessation des actes de répression, la proclamation d'une amnistie politique inconditionnelle, le rétablissement des droits politiques et démocratiques et le transfert des pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives. Le Comité a également demandé à tous les Etats, en particulier aux alliés militaires du Portugal à l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), de cesser de fournir au Gouvernement portugais une assistance militaire quelconque, étant donné que cette assistance encouragerait ce gouvernement à poursuivre sa répression contre les peuples des territoires soumis à sa domination. Le Comité a demandé en outre à tous les Etats de prendre des mesures pour mettre fin à toutes les pratiques qui exploitent les territoires et leurs populations et pour décourager leurs ressortissants et sociétés d'entreprendre des activités ou de conclure des arrangements quelconques qui renforcent la domination du Portugal sur ces territoires. En outre, le Comité a demandé instamment à tous les Etats d'apporter aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide financière et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leurs droits inaliénables, et a fait appel une fois de plus à toutes les institutions spécialisées et aux institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal toute aide financière, économique ou technique, tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

165. Le Comité spécial a une fois de plus examiné la question de Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration. A cet égard, la majorité des membres se sont déclarés gravement préoccupés par la situation sérieuse qui régnait dans le territoire du fait que le Gouvernement sud-africain continuait à défier l'autorité des Nations Unies, refusait de se retirer du territoire en violation flagrante des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et persistait à appliquer la politique d'apartheid visant à détruire l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie, ainsi qu'à consolider son occupation illégale du territoire. On s'est particulièrement inquiété du fait que le Gouvernement sud-africain avait continué à appliquer au territoire des mesures en vertu de la loi dite "Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act, 1968" et du "South West Africa Affairs Act, 1969" et à adopter des mesures qui renforceraient encore davantage la ségrégation raciale. De nombreux membres ont exprimé la grave préoccupation que leur causaient les préparatifs, signalés au début de 1970, des autorités sud-africaines en vue d'un procès secret de 10 dirigeants de la South West Africa People's Organization (SWAPO) en vertu du South African Terrorism Act, ce qui constituerait une nouvelle violation des diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Plusieurs membres ont noté avec un profond regret que l'Afrique du Sud, en étroite collaboration avec le Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud, avait continué à intensifier ses opérations militaires contre le peuple de Namibie. Tenant compte de la responsabilité directe envers le peuple de Namibie que l'Organisation des Nations Unies a assumée en vertu de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a invité tous les Etats à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour régler le plus tôt possible cette situation. De nombreux membres ont condamné le soutien apporté à l'Afrique du Sud par ses alliés, et en particulier ses principaux partenaires commerciaux et certains intérêts, économiques et autres, et ont en

conséquence invité les gouvernements intéressés à cesser immédiatement d'apporter une assistance à l'Afrique du Sud et de coopérer avec elle. Le Comité a également invité tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies à apporter tout l'appui moral et matériel possible au peuple du territoire dans sa lutte contre l'occupation et l'oppression. Enfin, le Comité spécial est arrivé à la conclusion mûrement pesée qu'il y avait lieu d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse dans le territoire en suggérant que le Conseil, compte tenu des dispositions pertinentes de sa résolution 283 (1970), pourrait prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud.

166. Outre l'examen de la situation dans des territoires déterminés, le Comité spécial a poursuivi l'étude des activités d'intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud, en Namibie, dans les territoires administrés par le Portugal et dans tous les autres territoires sous domination coloniale ainsi qu'aux efforts pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. A cet égard, la majorité des membres ont réitéré l'avis que ces intérêts opéraient de manière à constituer un obstacle majeur à l'obtention de l'indépendance politique ainsi qu'au règne de la justice sociale et économique dans les territoires coloniaux. En particulier, plusieurs membres du Comité ont noté avec une grave inquiétude qu'avec l'encouragement des puissances administrantes une pénétration, une consolidation et une expansion nouvelles d'intérêts étrangers, économiques et autres, avaient eu lieu dans certains des territoires au cours de l'année considérée. En formulant ces observations, ces membres songeaient aux dispositions mutuellement avantageuses en vertu desquelles les autorités intéressées, particulièrement en Afrique australe, accordaient à des monopoles internationaux la liberté d'exploiter les riches ressources naturelles et humaines des territoires en faisant porter leurs efforts sur les secteurs économiques qui rapportent les bénéfices les plus élevés et sans aucune obligation de contribuer à l'amélioration de la situation économique et sociale locale. D'autre part, ils ont noté que les revenus élevés que tiraient les monopoles étrangers continuaient à sortir des territoires où à rester entre les mains d'une minorité d'exploiteurs étrangers qui les utilisaient, en même temps que l'assistance supplémentaire, militaire et autre, qu'ils recevaient de certains de ces monopoles étrangers, pour réprimer les aspirations légitimes des peuples dépendants à leur liberté et à leur indépendance. A titre d'exemple de l'influence néfaste des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, plusieurs membres du Comité ont de nouveau appelé l'attention sur le projet de Cabora Bassa au Mozambique et sur les faits nouveaux liés à ce projet qui étaient survenus durant l'année. A cet égard, ils ont noté qu'en septembre 1969 le Gouvernement portugais avait conclu le contrat de construction du barrage projeté avec un consortium à la tête duquel se trouvent des intérêts sud-africains et qui se compose de 17 sociétés étrangères, dont plusieurs d'Europe occidentale. Se fondant sur l'étude du Comité spécial, la majorité des membres ont estimé que, s'il est exécuté, ce projet renforcera la base économique des régimes racistes minoritaires en Afrique australe, aura des conséquences politiques négatives graves non seulement pour les pays indépendants et coloniaux d'Afrique australe, mais pour la totalité du continent, et donnera lieu à des tensions internationales. Compte tenu de ce qui

précède, le Comité spécial est convenu de recommander, entre autres, que les puissances coloniales et les Etats dont les sociétés et des ressortissants participaient aux activités décrites ci-dessus soient invités à retirer leur soutien à de tels projets, à se conformer pleinement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à adopter des mesures efficaces pour empêcher de nouveaux investissements, particulièrement en Afrique australe.

167. Le Comité spécial a également examiné les activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Sur la base des renseignements à la disposition du Comité, de nombreux membres se sont déclarés convaincus que les caractéristiques, les objectifs et les buts principaux de ces activités demeuraient inchangés. Ils ont noté que dans certains territoires, qui possédaient d'importantes ressources économiques et humaines, les puissances coloniales continuaient à développer des activités militaires visant à asservir les populations coloniales, à protéger les intérêts étrangers économiques et autres et à réprimer les mouvements de libération nationale. En outre, ils ont noté que dans plusieurs autres petits territoires, les dispositions militaires avaient été maintenues à un niveau très supérieur aux besoins de la défense. La plupart des membres ont aussi noté que, loin d'avoir démantelé leurs bases militaires dans les territoires coloniaux conformément aux appels contenus dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les autorités des puissances en question avaient fréquemment intensifié leurs activités militaires en agrandissant les bases existantes et en construisant de nouvelles. En Afrique australe, notamment, les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal de Rhodésie du Sud, en étroite collaboration, avaient continué de renforcer leur emprise militaire sur les territoires de la région et de dénier aux populations autochtones la jouissance de leurs libertés fondamentales. Ainsi, ces activités non seulement prolongeaient la domination coloniale sur ces territoires, mais encore constituaient une grave menace à la sécurité des Etats indépendants voisins et à la paix et à la sécurité internationales. Dans ces conditions, la majorité des membres ont jugé nécessaire de lancer une fois de plus un appel à tous les Etats pour qu'ils cessent d'apporter toute aide et assistance, notamment par la fourniture d'armes et de matériel militaire, à l'Afrique du Sud et au Portugal ainsi qu'au régime illégal de Rhodésie du Sud. La majorité des membres du Comité se sont déclarés fermement convaincus que ces activités avaient entravé le développement économique des territoires en question tant par les vastes superficies de terres réservées à des fins militaires que par le détournement de la population des activités productives. Ils ont donc estimé que les puissances coloniales devaient être invitées à cesser immédiatement de réserver des terres à des usages militaires et à restituer les terres déjà réservées à leurs propriétaires légitimes et à s'abstenir d'utiliser les ressources économiques et la main-d'oeuvre des territoires pour les installations militaires, cela faisant obstacle à la pleine application de la Déclaration.

168. Ainsi qu'il en était prié dans la résolution pertinente de l'Assemblée générale, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. Dans l'examen de cette question, le Comité spécial a été guidé par la conviction que ces organisations peuvent apporter une importante contribution à l'application des résolutions de l'Assemblée générale

sur la décolonisation. A cet égard, le Comité a su gré au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organisations reliées à l'ONU, qui avaient coopéré avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En même temps, de nombreux membres se sont déclarés profondément déçus que les institutions spécialisées et les organisations intéressées n'aient pas pris les mesures voulues pour appliquer pleinement les résolutions pertinentes concernant l'aide aux mouvements de libération nationale et à la cessation de toute collaboration avec les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud ainsi qu'avec le régime illégal de Rhodésie du Sud. Le Comité a donc recommandé que les institutions spécialisées et autres organisations reliées à l'ONU prêtent tout l'appui moral et matériel possible aux peuples qui luttent pour se libérer du régime colonial et, en particulier, qu'elles élaborent, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine, et par son intermédiaire, des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples des territoires coloniaux de l'Afrique australe. Le Comité a également recommandé que l'Assemblée générale invite toutes les institutions spécialisées et les autres institutions internationales intéressées à procéder d'urgence à l'examen de mesures visant à faciliter l'application effective des dispositions pertinentes des diverses résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires coloniaux d'Afrique australe, et plus spécialement les paragraphes 9 b), 11 et 23 de la résolution 277 (1970) du 18 mars 1970 et le paragraphe 14 de la résolution 283 (1970) du 29 juillet 1970. Le Comité a également estimé que l'Assemblée générale voudrait demander instamment à ces organisations de mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, ainsi qu'avec le régime illégal de Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Plusieurs membres ont également insisté pour que les représentants des mouvements de libération nationale, chaque fois que cela sera nécessaire ou approprié, soient invités par l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions internationales reliées à l'ONU, à participer, au titre qui conviendrait, aux travaux de ces institutions concernant leurs territoires respectifs. En outre, de nombreux membres ont estimé que l'Assemblée générale devrait demander à tous les gouvernements de prendre les mesures nécessaires dans les organisations dont ils sont membres pour assurer l'application pleine et effective des résolutions pertinentes.

169. Le Comité spécial, conscient de l'importance vitale d'obtenir de première main des renseignements suffisants concernant la situation politique, économique et sociale dans les territoires ainsi que les vues, les vœux et les aspirations de leur population, a examiné une nouvelle fois la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Le Comité a tenu particulièrement compte du rôle constructif joué par les précédentes missions de visite de l'Organisation des Nations Unies en aidant les territoires coloniaux à accéder à l'indépendance dans des conditions de paix et de stabilité. A cet égard il a noté avec regret l'attitude non coopérative des puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'envoi de missions de visite par le Comité spécial, qui avait continué d'entraver l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration. La majorité des membres ont trouvé difficile d'accepter que les puissances administrantes, tout en attachant une grande importance à la nécessité de réalisme et d'équilibre dans les diverses décisions du Comité, refusent en même temps à celui-ci les moyens de s'informer plus directement, sous les auspices de l'Organisation

des Nations Unies, de la situation dans les territoires. Le Comité a donc renouvelé son appel aux puissances administrantes pour qu'elles reviennent sur leur attitude et a prié son président d'engager des consultations avec elles en vue d'obtenir leur accord concernant la demande mentionnée plus haut et d'accorder à ces missions accès aux territoires qu'elles administrent.

A l'occasion de l'examen de la question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, le Comité spécial a noté que le Conseil de tutelle, sur la base du paragraphe 5 de la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale, avait décidé d'inclure deux membres du Comité spécial dans la prochaine mission de visite périodique du Conseil de tutelle en Nouvelle-Guinée. Un certain nombre de membres ont regretté que le mandat de cette mission ne contienne aucune référence aux conclusions et recommandations précédemment adoptées par la Commission en ce qui concerne le Territoire sous tutelle et ont exprimé l'espoir que, en s'acquittant de son mandat, la mission de visite en tiendrait pleinement compte.

170. Le Comité spécial a examiné une nouvelle fois la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation compte tenu de la demande adressée au Secrétaire général par l'Assemblée générale de prendre des mesures concrètes par tous les moyens à sa disposition, y compris les publications, la radio et la télévision pour donner effet aux décisions antérieures de l'Assemblée sur la question. A cet égard, la majorité des membres sont convenus qu'il fallait faire un effort soutenu pour tenir l'opinion publique du monde convenablement informée de la situation dans les territoires coloniaux et la lutte que les peuples coloniaux continuaient de mener pour leur libération, de façon à mobiliser plus efficacement la communauté internationale en faveur de l'application de la Déclaration. A cette fin, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une publicité large et continue aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et à tenir le Comité spécial informé du programme d'action envisagé par le Service de l'information à cette fin.

171. Enfin le Comité spécial a terminé l'examen de la question des Fidji en octobre en notant avec satisfaction que le territoire allait bientôt réaliser les objectifs définis dans la Charte et dans la Déclaration et en adressant ses meilleurs vœux de paix et de prospérité au peuple fidjien.

N. TRAVAUX FUTURS

172. Tenant compte du fait que, dix ans après l'adoption de la Déclaration, il reste encore 44 territoires dépendants, soit 28 millions de personnes qui vivent sous la domination coloniale, et comme suite à l'évaluation des progrès réalisés jusqu'à présent dans la mise en oeuvre de la Déclaration à laquelle le Comité spécial a procédé, l'Assemblée générale, sur recommandation du Comité, a adopté la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, qui contient un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration. Dans ce programme d'action, le Comité spécial est, notamment, chargé "de continuer d'aider l'Assemblée générale à trouver les meilleurs moyens de liquider définitivement le colonialisme".

173. Par conséquent, sous réserve des nouvelles directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa vingt-cinquième session et compte tenu des diverses dispositions du programme d'action mentionné ci-dessus, le Comité spécial a l'intention, en 1971, de suivre de près le sort des territoires auxquels s'applique la Déclaration en vue de leur décolonisation rapide et complète. En particulier, le Comité passera en revue les faits nouveaux intervenus dans chaque territoire, examinera, à la lumière du paragraphe 12 de la résolution 2548 (XXIV) de l'Assemblée générale, dans quelle mesure les Etats Membres et en particulier les puissances administrantes se conforment à la Déclaration et aux autres résolutions ayant trait à la décolonisation, et soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures spécifiques nécessaires pour réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration.

174. En s'acquittant des tâches qui viennent d'être mentionnées, le Comité spécial continuera de prendre dûment en considération les dispositions du paragraphe 11 de la résolution 2548 (XXIV) dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. En outre, gardant présent à l'esprit le voeu précis de l'Assemblée générale à cet égard, le Comité va recommander, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire conformément aux voeux de la population et aux dispositions de la Déclaration. De plus, comme le lui demande l'Assemblée générale au paragraphe 13 de sa résolution 2548 (XXIV), le Comité continuera à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

175. En outre, tenant compte des dispositions de la résolution 2548 (XXIV) concernant les activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires administrés par le Portugal ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant placés sous la domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte des autres résolutions pertinentes de

l'Assemblée générale, le Comité spécial a l'intention de continuer à envisager des méthodes et moyens nouveaux pour empêcher les activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires coloniaux qui subsistent, en vue d'y mettre fin. En outre, le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements et à la lumière des conclusions et recommandations qu'il a faites à ce sujet (voir A/8023, deuxième partie, chap. II), son étude des activités et des accords militaires des puissances coloniales, qui, dans les territoires qu'ils administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions du paragraphe 8 du dispositif de la résolution 2548 (XXIV) et des dispositions pertinentes du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2592 (XXIV). En outre, comme il est indiqué aux paragraphes 74 à 77 du présent chapitre, le Comité continuera à sa prochaine session son examen de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudra peut-être lui donner à ce sujet.

176. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a l'intention, à la lumière des consultations qui ont eu lieu entre son Président et le Président du Conseil économique et social, conformément aux paragraphes 10 et 12 du dispositif de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale, de poursuivre son examen de la question en 1971. Ce faisant, le Comité tiendra compte des mesures que les organisations internationales auront prises ou envisagent de prendre pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier les dispositions pertinentes des résolutions concernant les territoires d'Afrique australe, ainsi que des résultats des nouvelles consultations qui doivent avoir lieu en 1971 entre son Président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité spécial lui-même. Comme il est indiqué au chapitre pertinent du présent rapport (A/8023 (Quatrième partie) et A/8023/Add.1 (Quatrième partie), chap. IV), sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa vingt-cinquième session, le Comité spécial a décidé, notamment, de créer un groupe *ad hoc* composé de cinq membres du Comité spécial qui seront nommés par son Président, afin d'examiner de façon systématique les renseignements concernant les activités des institutions spécialisées et des autres organisations reliées à l'ONU en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes.

177. Aux termes du paragraphe 14 de sa résolution 2548 (XXIV), l'Assemblée générale a prié instamment les puissances administrantes de coopérer sans réserve avec le Comité spécial en permettant aux missions de visite de se rendre dans les territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et le Comité spécial. En outre, dans le programme d'action mentionné au paragraphe 172 ci-dessus, l'Assemblée générale a chargé le Comité spécial : a) de continuer d'envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux et de tenir des réunions dans des lieux où il peut le mieux obtenir des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux; b) d'aider l'Assemblée générale à prendre des dispositions en coopération avec les puissances administrantes, afin d'assurer une présence de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires coloniaux pour participer à l'élaboration des mesures de procédure en vue d'appliquer la Déclaration et pour observer les

étapes finales du processus de décolonisation dans les territoires; et c) d'établir un projet de régime des missions de visite qu'il présentera à l'approbation de l'Assemblée générale. Comme on le notera à la lecture des chapitres pertinents du présent rapport, le Comité spécial, considérant le rôle constructif joué par les précédentes missions de visite de l'ONU, continue à attacher une importance capitale à l'envoi de ces missions dans les territoires pour recueillir à la source des renseignements précieux sur la situation qui règne dans les territoires et sur les vœux et les aspirations de leurs habitants. A cette fin, le Comité a l'intention de continuer à rechercher l'entière coopération des puissances administrantes à cet égard pour qu'elles lui permettent d'obtenir les renseignements dont il a besoin en envoyant, le cas échéant, des missions de visite dans les territoires des Antilles, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique et dans les territoires situés en Afrique. A cet égard, le Comité pense que l'Assemblée générale voudra une fois de plus adresser un appel aux puissances administrantes pour que celles-ci apportent leur concours en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions déjà prises par le Comité et à celles qu'il adoptera peut-être en 1971 à ce sujet.

178. En ce qui concerne la publicité à donner aux travaux de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial, soucieux d'aider le Secrétaire général à donner suite à la demande que lui a adressée l'Assemblée générale au paragraphe 15 du dispositif de la résolution 2548 (XXIV), a entrepris un nouvel examen de cette question en étroite coopération avec le Secrétariat. Etant donné l'importance qu'il attache à ce sujet, le Comité spécial pense poursuivre, comme en 1970, son examen du programme des publications et d'autres activités d'information envisagées par le Service d'information dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, l'Assemblée générale voudra sans aucun doute inviter de nouveau le Secrétaire général à intensifier ses efforts et demander instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Secrétaire général pour favoriser la diffusion à grande échelle d'informations sur les activités entreprises par les Nations Unies pour appliquer la Déclaration.

179. Tenant compte des dispositions pertinentes de la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale, concernant le plan des conférences, et prenant en considération l'expérience des années passées ainsi que les tâches qui l'attendent probablement l'année prochaine, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1971 (voir par. 111 à 115 ci-dessus) qu'il recommande à l'Assemblée générale d'approuver. A ce même propos, le Comité a pris en considération les dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, par lequel l'Assemblée a autorisé le Comité à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Après avoir examiné cette question, le Comité, gardant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus par les réunions tenues en dehors du Siège les années précédentes, a décidé, comme il est indiqué aux paragraphes 105 à 108 ci-dessus, d'informer l'Assemblée générale qu'il envisagera peut-être de tenir une série de réunions en dehors du Siège en 1971 et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette possibilité lorsqu'elle prévoira les crédits nécessaires pour financer les activités du Comité en 1971. En prenant cette décision, le Comité a aussi tenu dûment compte de l'alinéa c) du paragraphe 9 du programme d'action contenu dans la résolution 2621 (XXV) de

l'Assemblée générale, aux termes duquel le Comité est chargé notamment "de tenir des réunions dans des lieux où il peut le mieux obtenir des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux, ainsi que de se réunir hors du Siège comme il conviendra".

180. Le Comité spécial pense que l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera la question de l'application de la Déclaration à sa vingt-cinquième session, voudra peut-être tenir compte des diverses recommandations du Comité spécial qui sont rappelées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle voudra, en particulier, faire siennes les propositions énoncées dans la présente section afin de permettre au Comité de s'acquitter des tâches qu'il envisage. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée générale renouvelle l'appel qu'elle a adressé aux puissances administrantes pour les inviter à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes des Nations Unies. A ce propos, l'Assemblée générale voudra peut-être aussi réitérer son appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies, pour qu'ils se conforment aux diverses demandes qui leur ont été adressées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité dans les résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation.

181. De plus, le Comité spécial recommande qu'en approuvant le programme de travail décrit plus haut, l'Assemblée générale prévoie les crédits nécessaires pour financer les activités envisagées par le Comité pour 1971; le Comité estime que l'envoi de missions de visite prévu au paragraphe 177 ci-dessus entraînera des dépenses de l'ordre de 80 000 dollars; s'il décide de tenir une série de réunions hors du Siège, ainsi que l'y autorise le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, les dépenses qui en résulteront seront de l'ordre de 150 000 dollars. En outre, on estime que le programme de publicité sur les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, envisagé pour 1971 (voir par. 178 ci-dessus), entraînera des dépenses supplémentaires d'environ 50 000 dollars. En outre, les nouvelles consultations qui doivent avoir lieu entre le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social (voir par. 176 ci-dessus) entraîneront, si elles ont lieu pendant une session du Comité économique et social à Genève, environ 5 000 dollars de frais, dus essentiellement aux déplacements. Enfin, le Comité spécial exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à lui fournir tous les moyens et le personnel qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat, compte tenu des tâches supplémentaires dont l'a chargé l'Assemblée générale et du surcroît de travail dû aux décisions qu'elle a prises pendant l'année en cours.

O. ADOPTION DU RAPPORT

182. A sa 780ème séance, le 3 décembre, après avoir entendu les déclarations faites par les représentants de la Bulgarie, du Royaume-Uni, de la Pologne, de la Syrie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Venezuela, de l'Italie, de Madagascar, de la Côte d'Ivoire et des Etats-Unis, ainsi que par le Rapporteur et le Président (A/AC.109/PV.780), le Comité spécial a adopté l'ensemble du présent rapport, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres sur certains chapitres seraient consignées dans les comptes rendus des séances pertinentes.

ANNEXE I*

EXAMEN DES TRAVAUX (1970)

RAPPORT DU SOUS-COMITE II

Rapporteur : M. Mohammed Hakim ARYUBI (Afghanistan)

1. A sa 737ème séance, le 13 avril 1970, le Comité spécial, en approuvant le 47ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), a décidé de maintenir en fonction le Sous-Comité II et lui a confié l'examen des territoires suivants sur lesquels il l'a chargé de faire rapport :

- 1) Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et Iles Salomon
- 2) Nouvelles-Hébrides
- 3) Samoa américaines et Guam
- 4) Nioué et Iles Tokélaou
- 5) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
- 6) Papua, Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et Iles Cocos (Keeling)
- 7) Brunéi

2. Outre le mandat énoncé ci-dessus, le Comité spécial a confié au Sous-Comité un certain nombre de questions relatives aux Territoires, questions qui ont fait l'objet de demandes précises, contenues dans différentes résolutions de l'Assemblée générale, et notamment dans les résolutions 2592 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969. Ces questions sont les suivantes :

a) Date limite pour l'accession des Territoires à l'indépendance (par. 14 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1967). Ce paragraphe est le suivant :

"14. Invite le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque Territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration;"

b) Questions relatives aux petits Territoires (par. 13 de la résolution 2548 (XXIV) de l'Assemblée générale). Ce paragraphe est le suivant :

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.679.

"13. Invite le Comité spécial à continuer d'accorder une attention particulière aux petits Territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;"

c) Question de l'envoi de missions de visite dans les Territoires (par. 14 de la résolution 2548 (XXIV) de l'Assemblée générale). Ce paragraphe est le suivant:

"14. Demande instamment aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main concernant les territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent;"

3. En 1970, la composition du Sous-Comité II était la suivante : Afghanistan, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Honduras, Inde, Irak et Pologne.

4. A sa 105^{ème} séance, le 22 avril 1970, le Sous-Comité II a décidé qu'en attendant d'autres consultations, le représentant de l'Ethiopie assurerait la présidence. Par la suite, à sa 121^{ème} séance, le 22 octobre 1970, le Sous-Comité a élu M. Berhane M. Deressa (Ethiopie) président.

5. A sa 106^{ème} séance, le 30 avril 1970, le Sous-Comité a élu M. Mohammed Hakim Aryubi (Afghanistan) rapporteur.

6. Entre le 22 avril et le 27 octobre 1970^{a/}, le Sous-Comité II a tenu 21 séances et a présenté au Comité spécial les rapports suivants b/ :

Conclusions et recommandations d'ordre général

Nioué et îles Tokélaou

Nouvelles-Hébrides

Îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon

Samoa américaines et Guam

Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique

Papua, Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling)

a/ A/AC.109/SC.3/SR.105 à 125.

b/ Les rapports énumérés figurent dans le document A/8023/Add.6, Annexe II.

7. A sa 122ème séance, le 25 septembre, le Sous-Comité a décidé que, faute de temps, il ne serait pas en mesure d'examiner la question de Brunéi cette année.
8. Lors de l'examen des Territoires pour lesquels il a été chargé de faire rapport, le Sous-Comité a tenu compte du fait que l'Assemblée générale l'a invité, au paragraphe 14 de sa résolution 2326 (XXII) à recommander, chaque fois qu'il le jugera opportun, une date limite pour l'accession à l'indépendance des Territoires.
9. Le Sous-Comité a également tenu compte du fait que l'Assemblée générale l'a invité à continuer d'accorder une attention particulière aux petits Territoires et à recommander les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.
10. Au sujet des missions de visite, le Sous-Comité a présenté des recommandations précises concernant plusieurs des Territoires qu'il a examinés. Ces recommandations figurent dans les rapports du Sous-Comité énumérés au paragraphe 6 ci-dessus.

ANNEXE II*

PUBLICITE POUR LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE
DE DECOLONISATION

CINQUANTE-TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Président : Dr Davidson S. H. W. NICOL (Sierra Leone)

1. Le Groupe de travail a tenu sa 85ème séance le 1er septembre 1970.

Diffusion d'informations sur l'oeuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations
dans le domaine de la décolonisation

2. A cette séance, le Groupe de travail, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 737ème séance, tenue le 13 avril 1970, et compte tenu des dispositions du paragraphe 15 du dispositif de la résolution 2548 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1969, a étudié le point de l'ordre du jour intitulé "Diffusion d'informations sur l'oeuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation".

3. En étudiant cette question, le Groupe de travail a pris en considération le rapport présenté par le Service de l'information sur ses activités dans le domaine de la décolonisation (voir appendice joint).

4. Le Groupe de travail est convenu que les renseignements fournis par le Service de l'information devraient être portés à l'attention du Comité spécial. Le Groupe de travail a décidé en outre de recommander au Comité spécial de prier le Secrétaire général de continuer, en tenant compte des opinions exprimées par le Comité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la diffusion et la suite d'informations sur l'oeuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et à tenir le Comité spécial au courant du programme d'action envisagé par le Service de l'information à cet égard.

Ordre de priorités pour l'examen des points de l'ordre du jour en séances plénières

5. A la même séance, le Groupe de travail a examiné les recommandations du Comité spécial à présenter au Comité spécial en ce qui concerne l'ordre de priorités pour l'examen des points de l'ordre du jour en séances plénières.

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.662.

6. Après avoir étudié l'état des travaux du Comité spécial, le Groupe de travail a décidé de recommander que le Comité passe ensuite à l'étude du point de l'ordre du jour intitulé "Diffusion des informations sur l'oeuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation".

7. En présentant les recommandations susmentionnées, le Groupe de travail a tenu pour acquis que le Comité spécial, conformément à la décision prise à sa 751ème séance, tenue le 28 juillet, examinera en même temps toutes questions soumises à ses organes subsidiaires sur lesquelles des rapports pourraient lui être communiqués.

APPENDICE

RAPPORT DU SERVICE DE L'INFORMATION SUR SES ACTIVITES DANS LE DOMAINE DE LA DECOLONISATION

1. Par ses résolutions sur la décolonisation, par exemple 2105 (XX), 2189 (XXI), 2262 (XXII), 2270 (XXIII), 2465 (XXIII) et 2548 (XXIV), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale suivie d'informations sur l'oeuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération.
2. Conformément à cette demande, le Service de l'information a pris les mesures ci-après :

Presse et publications

3. Toutes les discussions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les questions coloniales ont fait l'objet de communiqués de presse, d'études hebdomadaires, de documents d'information, ou d'articles dans ONU-Chronique mensuelle, ou dans le Yearbook de l'ONU. Le Service de l'information a également assuré des reportages sur les travaux du Conseil de tutelle, du Comité spécial sur le colonialisme et de ses Sous-Comités, ainsi que sur des missions, des réunions de groupes et tout autre événement majeur survenu dans le domaine de la décolonisation, à New York et ailleurs.
4. En septembre 1969, le Service de l'information a commencé la publication de la revue Objectif : Justice, un magazine trimestriel décrivant l'oeuvre des Nations Unies contre l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme. Le Service de l'information considère que, dans le domaine de la presse, cette publication est l'un des principaux moyens lui permettant d'appeler l'attention du monde sur la gravité, à l'échelle internationale, du colonialisme et de ses manifestations, telles que le racisme, l'apartheid et les activités des intérêts étrangers économiques et autres qui exploitent les peuples coloniaux.
5. Quatre numéros de ce magazine, habituellement publié en anglais et en français, sont déjà parus et le numéro d'avril, consacré au vingt-cinquième anniversaire de l'ONU et au dixième anniversaire de la Déclaration sur la décolonisation, a été aussi publié en arabe, en chinois, en espagnol, en russe et en swahili. On trouvera ci-après le titre de quelques-uns des principaux articles parus dans le magazine au cours de la période considérée :

Le Conseil de sécurité et l'Afrique australe

Vers une plus grande liberté - Travaux consacrés à la décolonisation en 1969

Relations entre les races et politique coloniale du Portugal, plus particulièrement au Mozambique (par M. Eduardo C. Mondlane)

Namibie : une entreprise internationale

Les mouvements de libération et le recours à la force

Intérêts militaires et décolonisation

Mouvements nationaux de libération (témoignages de pétitionnaires devant des organes de l'ONU)

Quarante-cinq territoires - 28 millions de personnes n'ont pas encore atteint l'autonomie

La décolonisation de l'Afrique australe et l'OUA (par Diallo Telli)

Les institutions spécialisées contribuent aux efforts pour mettre fin au colonialisme

6. Un article, l'Organisation des Nations Unies et la décolonisation, 1945-1970, qui présente un examen général de la question, a été publié sous forme de pamphlet en quelque 18 langues, en plus des sept langues dans lesquelles est paru le numéro d'avril de Objectif : Justice.

7. Le numéro de mars de ONU - Chronique mensuelle a reproduit l'article l'Organisation des Nations Unies et la décolonisation de M. I. S. Djermakoye, Secrétaire général adjoint à la tutelle et aux territoires non autonomes, et cet article a également été reproduit en anglais, en français et en espagnol sous forme d'un pamphlet.

8. Au cours de la période considérée, le Service de l'information a également publié une documentation supplémentaire, notamment les pamphlets suivants :

Le Comité spécial des Vingt-Quatre : ce qu'il est, ce qu'il fait, comment il fonctionne, en neuf langues

Un principe en péril - I : Les Nations Unies et la Rhodésie du Sud, en six langues

Un principe en péril - II : Les Nations Unies et les territoires sous administration portugaise, en sept langues

9. Un autre pamphlet de la série, Un principe en péril - III : Les Nations Unies et la Namibie, comme prévu, est en cours de rédaction et sera publié en six langues.

10. Depuis 1967, le Service de l'information publie, à la fin de la session de l'Assemblée générale, une série de brochures contenant le texte des principales résolutions adoptées au cours de la session, sous le titre Décisions de l'Assemblée générale. La série a compris, chacune des quatre dernières années, une brochure

intitulée Application de la Déclaration sur la décolonisation, publiée en plusieurs langues. L'édition de cette année comprend les résolutions 2548 (XXIV) sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; la résolution 2555 (XXIV), sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies; et la résolution 2554 (XXIV), sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration.

11. Le Service de l'information publie chaque année ses pamphlets de base : l'Organisation des Nations Unies : Ce qu'elle est, ce qu'elle fait, comment elle fonctionne et ABC des Nations Unies, qui contiennent des chapitres consacrés aux travaux de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation. En 1970, ces deux pamphlets ont été révisés et développés, surtout leurs chapitres sur la décolonisation. On y a ajouté d'autre part des sections de cartes du monde montrant les territoires dont la situation est actuellement examinée par le Comité spécial sur l'abolition du colonialisme.

12. Ainsi qu'il fait pour d'autres instruments de base de l'Organisation des Nations Unies, le Service de l'information garde en stock et distribue la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux publiée sous forme d'opuscule, dans les langues officielles de l'ONU et dans d'autres langues d'Etats Membres.

Radio et moyens visuels

13. Le Service de la radio de l'Organisation des Nations Unies a donné des informations sur l'application de la Déclaration sur la décolonisation en 1969, par des dépêches d'information hebdomadaires et journalières, des émissions diffusées sur ondes courtes pour les bulletins normaux d'information et sur bande magnétique pour des programmes réguliers hebdomadaires résumant la situation. Ces informations figuraient dans 342 programmes et bulletins d'information en 23 langues envoyés dans 162 pays et territoires. Deux programmes spéciaux distribués dans la série Perspective ont porté sur une rétrospective du colonialisme et la Décolonisation aujourd'hui et demain.

14. Un documentaire en couleur pour la télévision, d'une durée d'une demi-heure, (A nation is born) sur l'accession de la Guinée équatoriale au statut d'Etat Membre indépendant, a été filmé à l'automne 1968 et produit en 1969; il a été diffusé en anglais par environ 34 stations de télévision aux Etats-Unis et par des organismes de télévision au Japon, au Nigéria, à Singapour et en Suisse. Il existe maintenant une version espagnole.

15. Un autre documentaire d'une demi-heure, qui s'appelle actuellement From Colonialism to Independence, sera publié en plusieurs langues dans le cadre des commémorations du vingt-cinquième anniversaire. Le film pourra être obtenu dans toutes les cinémathèques depositaires des films de l'ONU, et pourra être projeté à l'écran à l'intention de groupes, ou à la télévision.

16. Des informations sur les diverses réunions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale où a été abordé le sujet de la décolonisation ont été fournies à des agences internationales d'actualités télévisées pour être diffusées internationalement et ont été incorporées dans les archives de cinéma de l'ONU, à la disposition de producteurs extérieurs à l'ONU.

17. En consultation avec le Département de la tutelle et des territoires non autonomes, le Service de la photographie et des expositions du Service de l'information a produit une affiche géante intitulée Vers l'autodétermination de tous les peuples dépendants. Au total, 12 500 exemplaires ont été imprimés en anglais, en espagnol et en français. Une version sans texte, destinée à recevoir des légendes, en d'autres langues, par surimpression, a été distribuée au milieu de l'année 1970 par l'intermédiaire surtout des centres d'information de l'ONU. Des dispositions ont été prises pour permettre aux organisations non gouvernementales intéressées d'acheter des exemplaires de l'affiche au coût marginal.

18. Le Service a établi les reportages photographiques et filmés habituels sur les délibérations de tous les organes traitant de la décolonisation au Siège ainsi que sur les réunions du Comité des Vingt-Quatre en Afrique et ailleurs.

Documentation d'enseignement et liaison

19. Le sixième rapport périodique relatif à l'enseignement sur les Nations Unies (document E/4762) présenté en mai 1970 au Conseil économique et social à la fois par l'Organisation des Nations Unies et par l'UNESCO, indique que les programmes d'enseignement de nombreux pays accordent maintenant une attention particulière à l'étude et à l'examen des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, en particulier dans les écoles secondaires et les établissements d'enseignement supérieur. Ce rapport périodique, qui résume les réponses reçues de 81 Etats Membres sur les progrès réalisés dans l'enseignement sur les buts et les travaux des Nations Unies entre 1964 et 1969, note que, dans plus de 30 pays, à la fois dans les régions développées et dans les régions en voie de développement, l'instruction dans le domaine des affaires internationales est centrée sur les principaux problèmes d'actualité, et que c'est surtout à propos de décolonisation, de développement et de désarmement que l'on se réfère spécifiquement aux activités de l'ONU.

20. Le dixième programme "triangulaire" annuel de bourses de perfectionnement, organisé par le Service de l'information de l'ONU, s'est tenue au Siège du 16 mars au 5 juin 1970 sous forme d'un Séminaire de formation à l'intention de reporters africains de la radio et de la télévision. Le Séminaire a porté essentiellement sur les principales questions dont sont saisies les Nations Unies, en particulier la décolonisation, l'apartheid et les droits de l'homme. Les participants étaient des reporters professionnels à plein temps nommés par leurs organismes de radiodiffusion en Afrique et qui sont maintenant retournés dans leur pays. Dans le cadre de leur formation, ils ont assisté à des réunions d'information tenues par des hauts fonctionnaires du Secrétariat, à des discussions de groupes, et à des réunions d'organes des Nations Unies en session, la décolonisation étant l'un des principaux sujets examinés par ces organes.

21. Les deux programmes de stages à l'intention d'étudiants de l'enseignement supérieur, organisés en 1970 par le Service de l'information de l'ONU, ont porté essentiellement, de même que les années précédentes, sur les problèmes de la décolonisation et sur les sujets connexes de l'apartheid et de la discrimination raciale, ainsi que sur d'autres questions principales examinées par l'Organisation. Cinquante-neuf participants, venus de 30 pays, ont participé à l'un de ces programmes, tenu au Siège en août 1970. Le second a été organisé à l'Office des Nations Unies à Genève et 48 participants venus de 54 pays y ont assisté.

22. Une documentation particulière publiée pour la Journée des Nations Unies en 1970 fournit des renseignements sur les travaux de l'ONU en particulier dans le domaine de la décolonisation. Le School Leaflet contient un dépliant représentant une carte descriptive de l'ONU, en quatre couleurs, qui indique les territoires dont la situation est actuellement examinée par le Comité spécial sur l'abolition du colonialisme et qui donne la liste de ces territoires. Les "Notes sur l'organisation dans les écoles et les collectivités de manifestations en l'honneur des Nations Unies", figurant au dos du dépliant, suggèrent également la décolonisation comme sujet d'étude présentant une importance particulière tant pour les écoles que pour les groupes d'adultes. Le School Leaflet a été publié à 167 000 exemplaires en trois langues (anglais, espagnol et français) et a été diffusé dans le monde entier surtout par l'intermédiaire des centres d'information de l'ONU et des organisations non gouvernementales. La publication intitulée Journée des Nations Unies, Suggestions à l'intention des orateurs, consacre six de ses 38 pages aux travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Elle a été publiée à 50 000 exemplaires en quatre langues (anglais, espagnol, français et russe).

Centres d'information de l'ONU

23. Le réseau de centres d'information de l'ONU constitue le principal instrument permettant de distribuer dans les régions qu'ils desservent des informations sur les travaux de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation. Pour ce faire, les centres mettent la documentation des divisions organiques du Service de l'information à la disposition des moyens d'information, des établissements d'enseignement et des organisations gouvernementales et non gouvernementales désirant faire connaître les travaux de l'ONU. Afin de permettre aux centres d'assumer cette fonction, on maintient, dans les limites budgétaires du Service de l'information, un courant constant de publications et de matériel sonore et visuel, expédiés du Siège et d'autres points. Les centres sont tenus constamment au courant, dans de brefs délais, des délibérations et des décisions de tous les organes de l'ONU traitant de la situation dans les territoires coloniaux, et ils reçoivent des renseignements et des directives accompagnés, chaque fois qu'il est possible, d'une documentation et de matériel pouvant être immédiatement distribués. On appelle l'attention des directeurs de centres sur toutes les décisions et sur les principaux documents portant sur la question afin de les tenir au courant de tout fait nouveau et de faciliter leurs efforts pour faire connaître les travaux de l'ONU.

24. Des dispositions spéciales sont également prises en certaines circonstances pour distribuer une documentation concernant la décolonisation et certaines manifestations des problèmes du colonialisme. Par exemple, le Service de l'information a coopéré avec le Groupe de l'apartheid pour diffuser, par l'intermédiaire de ses centres d'information, des pamphlets et des notes sur l'apartheid, publiés par le Groupe de l'apartheid en anglais et en français. Pour leur part, les centres ont ajouté de nombreux noms aux listes de destinataires préparées par le Groupe de l'apartheid.

Autres moyens de publicité

25. Les organisations non gouvernementales du monde entier constituent un moyen important et efficace permettant de faire connaître les travaux des Nations Unies. par l'intermédiaire de leurs représentants au Siège et des centres et services des Nations Unies, elles sont tenues constamment au courant des activités de l'ONU dans le domaine de la décolonisation. Elles reçoivent des exemplaires de documents, de communiqués de presse, de pamphlets, d'opuscules et d'autres publications du Service de l'information dans ce domaine. Des fonctionnaires de l'ONU tiennent périodiquement des réunions d'information pour tenir les représentants des NGO au Siège au courant des faits nouveaux.

26. Une conférence régionale d'organisations non gouvernementales a été organisée pour la première fois en Afrique, en même temps qu'une table ronde de rédacteurs en chef africains, du 17 au 21 février 1970. La moitié de l'ordre du jour était consacrée aux problèmes du colonialisme, de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe. Plus de 100 représentants d'organisations non gouvernementales de 20 pays anglophones et francophones d'Afrique - tous occupant un poste élevé dans leur organisation - ont participé à ces réunions qui ont eu lieu à Addis-Abéba. Le secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, le directeur du Département de la tutelle et des territoires non autonomes, ainsi que d'autres fonctionnaires des Nations Unies ont participé aux réunions.

27. La conférence a réussi, grâce à des discussions officieuses, à faire naître des idées et des initiatives en vue d'améliorer et d'élargir la publicité donnée aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, à la situation en Afrique australe. Les organisations non gouvernementales ont été priées instamment de s'occuper entre autres de la question de l'Afrique australe, afin de persuader les gouvernements et les peuples de leurs pays à appuyer les mouvements de libération et aussi afin de contrecarrer la propagande en faveur du colonialisme et de l'apartheid. Les aspects humanitaires de ces problèmes ont été soulignés et portés à l'attention d'organisations ne s'intéressant pas nécessairement aux questions politiques.

28. Les questions de décolonisation et les questions connexes sont l'un des thèmes des visites guidées suivies par plus d'un million de visiteurs qui viennent chaque année au Siège de l'ONU. Les films projetés chaque jour par le Service des visites au Siège portent périodiquement sur les questions coloniales.

ANNEXE III*

PUBLICATIONS ET DOCUMENTATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CINQUANTE-QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Président : M. Davidson S. H. W. NICOL (Sierra Leone)

1. Le Groupe de travail a tenu sa 88ème séance le 17 septembre 1970.

Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies

2. A cette séance, le Groupe de travail, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 737ème séance le 13 avril 1970, a examiné la question des publications et de la documentation de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du paragraphe 1 de la résolution 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1969.

3. A cet égard, le Groupe de travail a rappelé que, dans le paragraphe 7 de la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale a approuvé la décision du Comité spécial, à savoir que les comptes rendus de ses séances plénières seraient constitués par des comptes rendus sténographiques publiés dans les langues de travail et sous forme provisoire uniquement, que des additifs ou des rectificatifs à ces comptes rendus pourraient être publiés et que les comptes rendus analytiques seraient supprimés. Le Groupe de travail a également rappelé qu'à sa 705ème séance, le 8 juillet 1969, le Comité spécial a décidé que les comptes rendus des séances des Sous-Comités I, II et III seraient des comptes rendus analytiques, distribués sous forme provisoire seulement, et que des additifs et, le cas échéant, des rectificatifs à ces comptes rendus pourraient être publiés pour tenir compte des corrections de fond apportées par les délégations.

4. Après avoir examiné cette question, le Groupe de travail a décidé, sans objection, de recommander au Comité spécial de conserver le système actuellement appliqué en ce qui concerne les comptes rendus relatifs aux séances plénières et aux séances des sous-comités.

5. En outre, le Groupe de travail a examiné les propositions suivantes, émanant du Service des conférences, relatives à la documentation du Comité spécial :

a) Ne plus faire figurer dans les documents de travail que le Secrétariat établit chaque année pour le Comité spécial sur les territoires dépendants la section initiale où sont récapitulées les mesures prises précédemment par les organismes des Nations Unies au sujet de ces territoires;

b) Afin de faciliter et d'accélérer la préparation de ces documents de travail pour leur présentation à l'Assemblée générale, les rassembler en un même volume qui serait distribué à part du restant du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale.

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.665.

6. Au cours du débat qui a suivi, les membres du Groupe de travail ont noté qu'en adoptant la première proposition, on ne réduirait pas sensiblement le volume de la documentation mais qu'en revanche, on priverait les membres de la Quatrième Commission de matériaux de référence utiles et commodément condensés qu'il ne leur était pas facile de se procurer ou de consulter ailleurs.

7. En ce qui concerne la deuxième proposition, les membres du Groupe de travail ont noté que si les documents de travail étaient présentés à l'Assemblée générale sous la forme d'une compilation distincte du reste du rapport du Comité spécial à l'Assemblée, cela serait fort incommode pour les membres de la Quatrième Commission. De l'avis des membres du Groupe de travail, un meilleur moyen de veiller à ce que la documentation destinée à l'Assemblée générale soit préparée aussi promptement que le souhaite le Service des conférences serait que le Comité spécial fasse tous ses efforts pour achever ses travaux bien avant l'ouverture de la session de l'Assemblée.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé, sans objection, de recommander au Comité spécial de conserver aux rapports qu'il présente à l'Assemblée générale ainsi qu'aux documents de travail préparés par le Secrétariat sur les différents territoires leur forme et leur ordonnance actuelles.

ANNEXE IV*

LETTRE DATEE DU 30 NOVEMBRE 1970 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur, au nom du Groupe africain, de vous demander de bien vouloir, au cours de votre prochaine session, réexaminer la question de l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires non autonomes. Vous vous rappellerez certainement que le Groupe africain vous avait saisi de cette question par lettre No 246/OUA/68 en date du 15 octobre 1968. Votre Comité avait, à ses 645ème et 647ème séances, tenues le 29 octobre 1968 et le 4 novembre 1968, examiné la question. Cependant, votre important Comité n'est pas arrivé à prendre la décision que l'Afrique attendait.

C'est pour cette raison que, tout en vous renouvelant la confiance du Groupe africain, je voudrais vous prier encore une fois de bien vouloir réexaminer en toute urgence la question de l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires non autonomes.

La démarche du Groupe africain se fonde aussi sur la décision des instances politiques de l'OUA, décision contenue dans le paragraphe 6 de la résolution CM/Res.236 (XV) adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement africains au cours de leur septième Conférence tenue à Addis-Abéba du 1er au 4 septembre 1970.

Vous voudrez bien trouver en annexe le paragraphe de cette résolution.

Espérant que votre important Comité, dans sa sagesse, fera droit aux voeux d'un territoire africain qui demande son indépendance, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président et cher frère, les assurances de ma haute considération.

Le représentant permanent de la
République populaire du Congo
auprès des Nations Unies,
Président du Groupe africain,
(Signé) Nicolas MONDJO

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/365.

APPENDICE

RESOLUTION CM/RES.236 (XV) ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
ET DE GOUVERNEMENT DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA) A SA
SEPTIÈME SESSION ORDINAIRE QUI S'EST TENUE A ADDIS-ABEBA DU 1^{er} AU
4 SEPTEMBRE 1970

- "6. REAFFIRME son appui moral et matériel aux mouvements de libération des îles Comores et de la Côte des Somalis dite française (Djibouti), et charge le Groupe africain auprès des Nations Unies de poursuivre ses efforts en vue de faire admettre les îles Comores au nombre des territoires non autonomes."

ANNEXE V*

LISTE DES REPRESENTANTS DU COMITE SPECIAL

AFGHANISTAN

Représentants : S. E. M. Abdur-Rahman PAZHwak
M. Abdul Samad GHAUS
M. Mohammad Hakim ARYUBI
M. F. FARHANG

BULGARIE

Représentants : S. E. M. Milko TARABANOV
M. Barouh GRINBERG (depuis le 22 mai)

Représentants suppléants : M. Gueorgui MINKOV
M. Dimitar S. STANOEV

COTE D'IVOIRE

Représentants : S. E. M. Siméon AKE
M. Amadou TRAORE
M. Koffi KOUAME
M. Ignace YAPI

EQUATEUR

Représentants : S. E. M. Leopoldo BENITES
M. Horacio SEVILLA-BORJA

ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Représentant : S. E. M. Seymour Maxwell FINGER

Représentant suppléant : M. Frederick H. SACKSTEDER, Jr.

Conseiller : M. Ernest C. GRIGG, III

ETHIOPIE

Représentants : M. Kifle WODAJO (jusqu'au 28 septembre)
M. Berhane DERESSA (jusqu'au 27 octobre)
M. Yilma TADESSE

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/INF.8.

HONDURAS

Représentant : M. F. Salomón JIMENEZ MUNGUIA
Représentante suppléante : Mme Luz Bertrand de BROMLEY

INDE

Représentants : S. E. M. S. SEN
M. J. S. TEJA
M. S. M. S. CHADHA

IRAK

Représentants : S. E. M. Talib EL-SHIBIB
M. Adnan RAOUF
M. Adnan ATTARBASHI
M. Riyadh AL-QAYSI
Conseiller : M. Ayad MUNIR

IRAN

Représentant : M. Assad K. SADRY
Représentants suppléants : M. Farrókh PARSI
M. Parviz MOHAJER

ITALIE

Représentant : S. E. M. Piero VINCI
Représentants suppléants : M. Massimo CASTALDO
M. Alessandro QUARONI
M. Ramiro RUGGLIERO
M. Mario Vittorio ZAMBONI

MADAGASCAR

Représentants : S. E. M. Blaise RABETAFIKA
Mme Félice RAKOTOFIRINGA
M. Moïse RAKOTOSIHANAKA

MALI

Représentants :
S. E. M. Seydou TRAORE
S. E. M. Boubacar KASSE
M. Zana DAO
M. Adama Mounery MAIGA

NORVEGE

Représentants :
M. Per RAVNE
M. Per TRESSELT
M. Gunnar Ragnvald FLAKSTAD
M. Haakon Baardson HJELDE

POLGNE

Représentants :
S. E. M. Eugeniusz KULAGA
M. Leszek KASPRZYK
M. Tadeusz STRULAK
M. Henryk MIKUCKI

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentants :
S. E. M. Salim A. SALIM
M. C. S. M. MISELLE
M. Ismat Abdulwahid STEINER

Conseiller :
M. Soter MOLOKOZI

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Représentants :
S. E. Lord CARADON, G.C.M.G., K.C.V.O.,
O.B.E., P.C. (jusqu'au 18 juin)

Représentants suppléants :
M. D. H. T. HILDYARD, C.M.G., D.F.C.,
(jusqu'au 31 juillet)
M. J. D. B. SHAW, M.V.O.

Conseillers :
M. D. N. LANE
M. P. C. PETRIE
Mlle M. B. STALLARD-PENOYRE

SIERRA LEONE

Représentants :
S. E. M. Davidson NICOL
M. F. B. SAVAGE
M. C. E. WYSE
M. Matthew Benedict GANDA
M. O. W. HARDING

SYRIE

Représentants : S. E. M. George J. TOLEH
M. Rafic JOUEJATI
M. Dia-Allah EL-FATTAL
M. Najdi JAZZAR

TUNISIE

Représentants : S. E. M. Rachid DRISS
M. Mohamed FOURATI
M. Kamel BELKHIRIA

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

Représentants : M. P. F. SHAKHOV (jusqu'au 23 mars)
M. I. G. NEKLESSA
Conseillers : M. V. V. KUZMIN (jusqu'au 26 juillet)
M. I. Y. KARTASHOV

VENEZUELA

Représentants : S. E. M. Andrés AGUILAR MAWDSLEY
S. E. M. Germán NAVA CARRILLO
Représentant suppléant : M. Pedro E. COLL
Conseiller : M. Franca BARONI GERODETTI

YUGOSLAVIE

Représentants : S. E. M. Lazar MOJSOV
M. Zivojin JAZIĆ
M. Aleksandar PSONCAK
M. Radomir ZEČEVIĆ

INSTITUTIONS SPECIALISEES

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Représentant : M. Anwar A. SHAHEED

Représentants suppléants : M. G. M. EBOLI
M. M. TEFERRA

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Représentant : M. Donald W. WOODWARD

Représentants suppléants : M. Morris A. GREENE
M. Norman R. MICHIE

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Représentant : M. Alfonso de SILVA

Représentant suppléant : M. Victor NIKOLSKY

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Représentant Dr R. L. COIGNEY

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
POUR LES REFUGIES

Représentant : M. Virendra DAYAL

CHAPITRE II

/A/8023 (deuxième partie)/

ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, DE NATURE A FAIRE OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 6	88
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	7	89
ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I		93

CHAPITRE II

ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, DE NATURE A FAIRE OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 737^{ème} séance, le 13 avril 1970, le Comité spécial, lorsqu'il a adopté le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), a décidé notamment d'examiner séparément la question intitulée "Activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et de saisir le Sous-Comité I de cette question aux fins d'examen et de rapport.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 778^{ème} et 779^{ème} séances, tenues les 19 et 20 novembre respectivement.
3. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969 relative à la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et 2592 (XXIV) du 16 décembre 1969 relative à 25 territoires étudiés par le Comité. Par le paragraphe 8 de sa résolution 2548 (XXIV), l'Assemblée générale a prié "les puissances coloniales de démanteler sans plus tarder leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux, ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles". Par le paragraphe 5 de sa résolution 2592 (XXIV), l'Assemblée générale a réitéré "sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV)".
4. A la 778^{ème} séance, le 19 novembre, le Rapporteur du Sous-Comité I a fait devant le Comité spécial une déclaration (A/AC.109/PV.778) au cours de laquelle il a présenté le rapport du Sous-Comité sur cette question (voir l'annexe au présent chapitre). Le rapport du Sous-Comité contenait six documents de travail établis par le Secrétariat à la demande du Sous-Comité dans lesquels figuraient des renseignements concernant les activités et accords militaires dans un certain nombre de territoires.
5. A la même séance, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.778).
6. A la 779^{ème} séance, à la suite des déclarations faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Venezuela, de la Côte d'Ivoire et de Madagascar (A/AC.109/PV.779), le Comité spécial a adopté par 17 voix contre 2, avec 2 abstentions, le rapport du Sous-Comité I et a fait siennes les conclusions

et recommandations contenues dans ce rapport, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. On trouvera ces conclusions et recommandations dans le paragraphe 7 ci-après.

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

7. Le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 779^{ème} séance, le 20 novembre, dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus, est reproduit ci-après :

a) Conclusions

1) Après avoir étudié les activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, le Sous-Comité estime que les caractéristiques, les objectifs et les buts principaux de ces activités demeurent exactement tels qu'ils ont été décrits dans ses précédents rapports. Dans les territoires qui possèdent d'abondantes ressources économiques et humaines les puissances coloniales ont continué à développer des activités militaires visant à asservir les populations coloniales, à protéger les intérêts étrangers économiques et autres et à réprimer les mouvements de libération nationale. Dans d'autres territoires disséminés dans de nombreuses régions du monde, les arrangements militaires ont été maintenus et dépassent de loin les besoins de ces territoires en matière de défense.

2) Après avoir réexaminé à fond la situation dans plus de 15 territoires coloniaux, le Comité spécial note avec inquiétude qu'aucun des Etats Membres responsables de l'administration des territoires susmentionnés ne s'est conformé aux dispositions de celles des résolutions adoptées par l'Assemblée générale de sa vingtième à sa vingt-quatrième session 1/, dans lesquelles l'Assemblée prie toutes les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans ces territoires et de s'abstenir d'en établir de nouvelles. Au contraire, il ressort des renseignements dont dispose le Comité spécial que, loin d'avoir démantelé leurs bases militaires conformément aux appels des Nations Unies, les puissances coloniales intensifient leurs activités et arrangements militaires dans de nombreux territoires, de même qu'elles agrandissent les bases existantes et en construisent de nouvelles. Le Comité spécial réaffirme les conclusions tirées de l'étude qu'il a faite de la question en 1968 et en 1969 2/, qui sont toujours valables en ce qui concerne les principaux faits nouveaux survenus au cours de l'année écoulée dans le domaine des activités militaires.

1/ Résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, et 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969 de l'Assemblée générale.

2/ A/7200 (deuxième partie), chap. IV, annexe; et A/7623 (deuxième partie), chap. III, annexe.

3) Le Comité spécial appelle en particulier l'attention sur la situation qui existe en Afrique australe, où les régimes coloniaux et racistes continuent de renforcer leur emprise militaire sur la Namibie, les territoires administrés par le Portugal et la Rhodésie du Sud, et à dénier par la force aux populations autochtones de ces territoires leur droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance. Il ressort des renseignements dont disposait le Comité spécial que la coopération s'est encore accrue entre le Gouvernement de l'Afrique du Sud et le Gouvernement portugais et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui ont conclu une entente militaire. Le Comité spécial note avec inquiétude l'activité économique et militaire croissante de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, ainsi qu'en Angola et au Mozambique, activité qui vise à étendre sa présence militaire à d'autres régions de l'Afrique australe. Le Comité spécial appelle l'attention sur le fait que certaines puissances occidentales augmentent leurs fournitures d'armes et de matériel militaire à l'Afrique du Sud et sur l'intention déclarée d'autres puissances occidentales de vendre de nouveau des armes à ce pays. Le Comité spécial se déclare fermement convaincu qu'une telle pratique, non seulement prolonge l'emprise raciste illégale sur la Namibie et renforce le régime colonial dans d'autres territoires de la région, mais constitue également une menace pour la sécurité d'Etats africains indépendants ainsi que pour la paix et la sécurité internationales.

4) Le Comité spécial note qu'au cours de l'année à l'étude, le Portugal a intensifié sa guerre de répression coloniale au Mozambique, en Angola et en Guinée (Bissau) contre les mouvements de libération dans ces territoires. Il conclut une fois de plus que le renforcement des activités et des accords militaires du Gouvernement portugais dans les territoires qu'il administre contribue à reposer sur la coopération militaire étroite qui existe entre le Portugal et ses alliés militaires de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord. A ce égard, le Comité spécial note que la Conférence internationale d'appui aux peuples des colonies portugaises, qui s'est tenue à Rome (Italie) en juin 1970, a insisté sur cet aspect du problème dans sa Déclaration générale 3/.

5) Le Comité spécial se déclare gravement préoccupé par l'information laqu Shore le Gouvernement portugais utilise, dans la guerre coloniale qu'il mène contre les combattants de la liberté de la population africaine des territoires qu'il administre, diverses armes chimiques et bactériologiques, agissant ainsi en violation flagrante du droit international.

6) Le Comité spécial note que, dans des petits territoires tels que Gibraltar, le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, les Bermudes, les Bahamas, Gibraltar et certains autres territoires, les puissances coloniales maintiennent et continuent d'utiliser des bases et autres installations militaires, ce qui va à l'encontre des intérêts des populations de ces territoires. Comme par le passé, les activités militaires ont entravé le développement économique de certains territoires, étant donné, d'une part, que de vastes superficies de terres sont réservées à des fins militaires et que, d'autre part, la population est détournée des activités productives, en particulier par le service dans les

3/ A/8023/Add.3, annexe II, par. 11.

armées de la Puissance administrante. En ce qui concerne les îles Vierges américaines, le Comité spécial note que la manière dont le Gouvernement des Etats-Unis enrôle les habitants des îles Vierges dans ses forces armées a provoqué des manifestations de protestation contre le service militaire dans les îles et que 22 habitants de ces îles ont trouvé la mort en combattant au Viet-Nam.

7) Le Comité spécial réaffirme ses conclusions de l'an dernier en ce qui concerne les activités et les accords militaires des puissances coloniales et les bases militaires dans les territoires qu'elles administrent. Le Comité spécial souligne à nouveau que ces activités, qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, sont aussi un grave obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960, et sont contraires à l'esprit de la Charte des Nations Unies et que les puissances administrantes abusent ainsi des responsabilités qu'elles ont à l'égard des populations qu'elles administrent.

b) Recommandations

1) Le Comité spécial réaffirme les recommandations énoncées dans ses rapports de 1968 et de 1969 4/ et souligne à nouveau que les activités et les accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent constituent un sérieux obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2) Le Comité spécial appelle l'attention sur le paragraphe 5 du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenu dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, du 12 octobre 1970, qui dispose que les Etats Membres mèneront une campagne soutenue et vigoureuse contre toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, car ces activités et ces dispositions constituent un obstacle à l'application intégrale de la résolution 1514 (XV);

3) Le Comité spécial condamne à nouveau l'entente militaire entre le Gouvernement de l'Afrique du Sud, le Gouvernement portugais et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à dénier par le recours à la force armée le droit inaliénable des peuples opprimés de ces territoires à la libre détermination et à l'indépendance; lance un appel à tous les Etats pour qu'ils cessent d'apporter toute aide et assistance, notamment par la fourniture d'armes et de matériel militaire, à l'Afrique du Sud et au Portugal, ou d'aider ces gouvernements à fabriquer des armes et des munitions; déplore l'intention déclarée des gouvernements de certaines puissances occidentales de vendre à nouveau des armes à l'Afrique du Sud, ce qui permettrait à cette dernière de continuer à opprimer les populations autochtones;

4/ A/7200 (deuxième partie), chap. IV, sect. II (19); et A/7623 (deuxième partie), chap. III, par. 7.

4) Le Comité spécial prie tous les Etats qui ont la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux de mettre fin aux activités militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration et de retirer les forces armées étrangères de ces territoires;

5) Le Comité spécial prie à nouveau tous les Etats qui ont la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux et sous tutelle de se conformer sans réserve aux dispositions du paragraphe 12 de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, du paragraphe 11 de la résolution 2189 (XXI) en date du 13 décembre 1966, du paragraphe 10 de la résolution 2326 (XXII) en date du 16 décembre 1967, du paragraphe 9 de la résolution 2465 (XXIII) en date du 20 décembre 1968 et du paragraphe 8 de la résolution 2548 (XXIV) en date du 11 décembre 1969 par lesquelles l'Assemblée générale a prié toutes les puissances coloniales de démanteler leurs bases et leurs installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en créer de nouvelles;

6) Le Comité spécial déplore que des terres soient réservées à des installations militaires et que les ressources économiques locales et la main-d'oeuvre de ces territoires soient utilisées pour le service de ces bases, ce qui entrave le développement économique des territoires; prie les puissances coloniales de cesser immédiatement de réserver des terres et de restituer les terres déjà réservées à leurs propriétaires légitimes et de s'abstenir d'utiliser les ressources économiques et la main-d'oeuvre des territoires pour les installations militaires;

7) Le Comité spécial demande qu'il soit mis fin au recrutement de soldats dans la population autochtone des territoires pour servir dans les forces armées des puissances administrantes.

ANNEXE*

RAPPORT DU SOUS-COMITE I

Rapporteur : M. Aleksander PSONCAK (Yougoslavie)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE	1 - 4	94
B. ADOPTION DU RAPPORT	5	94
APPENDICES : DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT A LA DEMANDE DU SOUS-COMITE I SUR LES ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT		95

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.552.

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE

1. Lorsqu'il a adopté le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), le Comité spécial, à sa 737ème séance, le 13 avril 1970, a décidé d'inscrire à son ordre du jour de 1970 une question intitulée "Activités et accords militaires des puissances coloniales, qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Le Comité a également décidé de renvoyer l'examen de cette question au Sous-Comité I.
2. Le Sous-Comité a donc examiné la question de sa 89ème à sa 91ème séance, entre le 19 octobre et le 13 novembre 1970.
3. Le Sous-Comité disposait, pour l'examen de cette question, de six documents de travail établis par le Secrétariat sur la demande du Sous-Comité et qui contenaient des renseignements sur les activités et accords militaires dans les territoires ci-après : Gibraltar; Rhodésie du Sud; Namibie; territoires administrés par le Portugal; Bahamas, Bermudes, Iles Turques et Caïques, Antigua, Sainte-Lucie, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Montserrat et Iles Vierges américaines; Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée; Guam et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (voir plus loin les appendices I à VI).
4. En formulant ses conclusions et recommandations sur la question à l'examen, le Sous-Comité a également tenu compte des renseignements pertinents supplémentaires fournis par ses membres.

B. ADOPTION DU RAPPORT

5. Après avoir examiné la question et étudié la documentation et les autres renseignements dont il disposait, le Sous-Comité a adopté à sa 91ème séance, le 13 novembre 1970, les conclusions et recommandations ci-après :

a/ Le Comité spécial a adopté, sans modification, les conclusions et recommandations dont l'avait saisi le Sous-Comité I. On en trouvera le texte dans le paragraphe 7 du présent chapitre.

APPENDICES

DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT
A LA DEMANDE DU SOUS-COMITE I SUR LES ACTIVITES
ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES
DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. GIBRALTAR	96
II. RHODESIE DU SUD	99
III. NAMIBIE	101
IV. TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL	106
V. BAHAMAS, BERMUDES, ILES TURQUES ET CAIQUES, ANTIGUA, SAINTE-LUCIE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, MONTSERRAT ET ILES VIERGES AMERICAINES	118
VI. PAPUA ET LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE, GUAM ET LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE	129

I. GIBRALTAR

Rôle de Gibraltar dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN)

1. La position de Gibraltar en tant que base navale relevant du Commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) est demeurée sensiblement telle qu'elle avait été exposée dans le document de travail précédent établi par le Secrétariat et publié en tant qu'appendice IV au rapport du Sous-Comité I du Comité spécial pour 1969 a/.

Mouvements de navires à Gibraltar et aux alentours

2. Comme l'indique le document de travail sur Gibraltar établi par le Secrétariat à l'intention du Comité spécial b/, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que d'autres membres de l'OTAN ont effectué, au cours de la période considérée, des manoeuvres navales en Méditerranée occidentale et dans la zone voisine de l'océan Atlantique. Pendant ces manoeuvres, Gibraltar a été utilisé comme base de réparation, de ravitaillement et de séjour du personnel naval en permission.

3. On a signalé qu'à l'occasion de ces manoeuvres plusieurs bâtiments du Royaume-Uni ont fait escale à Gibraltar, fin septembre et début octobre 1969. D'après une déclaration faite par l'attaché de presse de l'ambassade du Royaume-Uni à Madrid le 7 octobre, il y avait alors quatre bâtiments britanniques à Gibraltar : le porte-avions Eagle de 50 000 tonneaux, la corvette Diana et deux frégates en réparation c/; selon ces indications, le porte-avions Eagle qui avait fait relâche à Gibraltar à la fin de septembre devait en repartir le 12 octobre ou aux environs de cette date, et les mouvements de ces navires, qui, dans certains cas, avaient été prévus et annoncés un an à l'avance, n'étaient motivés par aucune considération d'ordre politique. L'ambassade du Royaume-Uni à Madrid avait déjà fait une déclaration analogue le 1er octobre, indiquant que les déplacements des bâtiments britanniques dans cette zone se situaient dans le cadre d'opérations de pure routine. Cette déclaration faisait suite à des articles parus dans la presse espagnole qui donnaient à entendre que cette activité navale pourrait constituer une riposte à la rupture des relations téléphoniques et télégraphiques entre Gibraltar et l'Espagne, intervenue le 1er octobre 1969.

a/ A/7623 (deuxième partie).

b/ A/8023/Add.4 (deuxième partie), chapitre X, annexe.

c/ Selon des informations ultérieures parues dans la presse du 9 octobre, il s'agissait en fait de six navires et un septième était attendu le même jour.

4. On a également fait état de la participation de bâtiments des Pays-Bas à ces manoeuvres. L'ambassade d'Espagne à La Haye aurait demandé au Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, le 3 octobre, si ces manoeuvres conjointes marquaient un changement de politique du Gouvernement néerlandais à l'égard de Gibraltar. Le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas aurait indiqué que ces manoeuvres communes étaient de pure routine et avaient lieu régulièrement depuis quelques années.

5. Les principales manoeuvres navales effectuées en Méditerranée occidentale et dans la zone avoisinante de l'océan Atlantique sont intervenues pendant la période de janvier à mars 1970 et nombre de bâtiments britanniques qui y ont participé ont fait brièvement relâche à Gibraltar pour s'y ravitailler, réparer les bateaux et accorder des permissions au personnel. Voici notamment les bâtiments dont il s'agissait : le Training Squadron de Dartmouth, comprenant les frégates Tenby, Torquay et Scarborough, arrivé à Gibraltar le 16 janvier; les frégates Dundas et Bacchus arrivées le 23 janvier; le porte-avions Hermes et les frégates Danae, Charybdis, Reliant et Regent arrivées le 24 janvier; et le sous-marin Osiris arrivé le 26 janvier. Le porte-avions Eagle, le porte-hélicoptères transporteur de commandos Blake, le transporteur de commandos Bulwark, les frégates Olwen, Minerva, Resource et le sous-marin Auriga comptaient parmi les autres bateaux de guerre qui auraient fait escale à Gibraltar fin janvier. Selon certaines indications, le sous-marin Ocelot aurait touché Gibraltar plus tard, le 5 mars.

6. Certains articles parus dans la presse notaient que le Gouvernement du Royaume-Uni avait officiellement avisé le Ministère des affaires étrangères d'Espagne des mouvements de ces navires dans la baie d'Algésiras. Ils indiquaient que ces manoeuvres avaient été prévues longtemps à l'avance et il aurait été précisé au Gouvernement espagnol qu'elles étaient organisées uniquement à des fins d'entraînement.

7. En réponse à une question posée à la Chambre des communes du Royaume-Uni, le 2 février, M. George Thompson, parlant au nom du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, a dit que les manoeuvres navales en question n'avaient aucun rapport avec Gibraltar. Elles se déroulaient à 80 miles au large des côtes et s'inscrivaient dans le système général de défense de l'OTAN; mais Gibraltar était tout naturellement utilisé comme point de relâche pour les permissions et le ravitaillement.

Escales de bâtiments d'autres nationalités

8. Le croiseur lance-missile Little Rock ayant à bord le vice-amiral David C. Richardson, commandant de la sixième flotte des Etats-Unis, a fait escale à Gibraltar du 27 février au 2 mars 1970. Deux autres croiseurs lance-missile des Etats-Unis, le Columbus et l'Albany, ont fait escale à Gibraltar respectivement du 5 au 6 mars et du 6 au 9 mars 1970.

9. On signalait également que les frégates néerlandaises Van Nes et Evertsen et les destroyers Zeeland et Geloerland avaient fait escale à Gibraltar le 28 février 1970.

Effectifs militaires du Royaume-Uni à Gibraltar

10. Selon les renseignements disponibles, les effectifs militaires du Royaume-Uni stationnés à Gibraltar au début de janvier 1970 comprenaient le troisième bataillon du Royal Regiment of Fusiliers et, provisoirement, le premier bataillon du Black Watch et deux escadrons du Royal Engineers. D'après des informations parues dans la presse, le premier bataillon du Black Watch devait être relevé, entre le 11 et le 15 mai 1970, par des éléments du premier bataillon du King's Own Royal Border Regiment.

II. RHODESIE DU SUD

1. Les renseignements relatifs aux forces armées de la Rhodésie du Sud et portant principalement sur la période qui a précédé la déclaration illégale d'indépendance, sont contenus dans des documents de travail antérieurement établis par le Secrétariat à l'intention du Sous-Comité I a/.

2. Pour la période qui s'est écoulée depuis la déclaration illégale d'indépendance, on ne possède pas de renseignements supplémentaires sur l'importance des forces armées, leur déploiement, les sources d'approvisionnement en armes, munitions, avions et véhicules militaires ou en équipement et matériel destinés à la fabrication et à l'entretien des armes et des munitions.

3. Il semble toutefois que les forces armées aient été considérablement renforcées depuis la déclaration illégale d'indépendance. La preuve la plus frappante se trouve dans l'augmentation considérable des dépenses militaires au cours des quatre dernières années, comme l'indique le tableau suivant :

Rhodésie du Sud : dépenses militaires
(1965-1969)
(millions de livres)

<u>Année</u>	<u>Armée</u>	<u>Force aérienne</u>	<u>Police</u>	<u>Total</u>
1965	2 937 777	2 916 519	5 188 476	11 042 772
1966	3 747 063	2 873 440	5 778 278	12 398 781
1967	3 884 869	2 593 214	6 222 383	12 700 466
1968	4 264 714	3 179 673	3 365 119	13 809 506
1969	4 696 049	2 961 101	6 922 655	14 579 805

Source : Rhodésie : Reports of the Controller and Auditor-General, 1965-1968; et Ministère des finances : Financial Statements, 1969.

a/ Voir A/7200 (deuxième partie), appendice III; A/7623 (deuxième partie) appendice III.

4. Pour l'exercice 1964/55, qui était le dernier avant la déclaration illégale d'indépendance, les dépenses gouvernementales totales pour les forces armées, y compris la police, se sont montées à 11 millions de livres. Par comparaison, les dépenses pour les forces armées en 1968/69 se sont montées à 14,6 millions de livres, ce qui indique une augmentation de 40 p. 100 par rapport au montant précédent.

5. Depuis août 1967, les forces armées de la Rhodésie du Sud ont été renforcées par un détachement de la police sud-africaine (un groupement paramilitaire), dont l'effectif est estimé à 3 000 hommes environ. Ce détachement est déployé près de la frontière zambienne pour aider les forces de sécurité du régime illégal dans leur lutte contre les nationalistes africains. Le 23 avril 1969, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud a déclaré au Cap que la "police" sud-africaine se trouvant dans le territoire resterait sur la frontière de la Rhodésie du Sud aussi longtemps que l'exigerait l'intérêt de la sécurité propre de la République. Il a ajouté que l'Afrique du Sud s'était engagée dans cette opération pour s'attaquer aux terroristes appartenant à des organisations sud-africaines interdites qui s'étaient infiltrées en Rhodésie, et qu'il n'était que juste que la République assume sa part des responsabilités.

6. Le 5 janvier 1970, les forces de sécurité de la Rhodésie du Sud ont signalé que des partisans nationalistes africains avaient traversé le Zambèze venant de Zambie et attaqué une vedette rhodésienne, blessant un policier. C'était le premier rapport concernant une incursion de partisans depuis juin 1968. Les communiqués publiés par les forces de sécurité de la Rhodésie du Sud jusqu'à la première semaine de février 1970 ont signalé des combats sporadiques avec les partisans nationalistes africains dans la vallée du Zambèze et la mort, au cours de ces opérations, de 16 "terroristes" et de deux membres des forces de sécurité. D'après les communiqués, un nombre non précisé de prisonniers avaient été capturés, ainsi que des quantités importantes d'armes, de munitions et de matériel.

III. NAMIBIE

Forces militaires et forces de police

1. Comme on l'a indiqué antérieurement^{a/}, les forces armées sud-africaines postées en Namibie font partie intégrante de l'appareil militaire sud-africain dont le déploiement varie périodiquement. Il s'ensuit que l'on ne dispose d'aucun renseignement particulier en ce qui concerne leurs effectifs, leur composition ou leur équipement; cependant, d'après un article paru dans Namibian News, publication du South-West Africa People's Organization (SWAPO), il y avait environ 15 000 soldats sud-africains dans le Territoire au début de 1970.

2. Un rapport récemment publié du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (A/AC.115/L.279) donne des renseignements sur les effectifs, l'organisation et l'équipement de l'ensemble des forces armées sud-africaines. Selon ce rapport, le montant des prévisions budgétaires de l'Afrique du Sud au titre de la défense est passé de 44 millions de rands b/ en 1960/61 à 272 millions de rands en 1969/70. En outre, un Livre blanc sur la défense, présenté au Parlement sud-africain le 25 avril 1969, annonçait un plan quinquennal prévoyant des dépenses de 1 647 millions de rands. Si les armements et l'équipement représentent une part importante de ces dépenses (voir ci-dessous), les effectifs de la force permanente de l'Afrique du Sud n'en auraient pas moins augmenté de 65 p. 100 depuis 1960/61. Selon une publication récente de l'Institute of Strategic Studies de Londres, les forces armées de l'Afrique du Sud ont actuellement des effectifs permanents de 39 700 hommes et elles atteignent 85 500 hommes lorsqu'elles sont intégralement mobilisées. Ces chiffres englobent apparemment une partie, mais non la totalité, du personnel ayant reçu une formation militaire à temps partiel dans la milice (Citizen Force) ou les commandos, et dont on estime les effectifs à plus de 120 000 hommes.

3. Ainsi qu'on l'a indiqué antérieurement, une zone a été réservée, à Walvis Bay, pour les manoeuvres des forces de défense sud-africaines. Cette zone a continué à être utilisée pour de fréquents exercices de tirs d'armes légères et d'artillerie en 1969 et en 1970.

4. On sait que la force de police en Namibie fait partie intégrante de l'appareil policier sud-africain et que, depuis 1967, on ne dispose pas de renseignements particuliers concernant les effectifs de cette force. Selon les renseignements publiés par le Gouvernement sud-africain, l'effectif total autorisé de la force de police sud-africaine était de 34 437 hommes en 1969, contre 29 039 en 1963.

Législation nouvelle

5. Public Service Amendment Act (Act No. 86 de 1969). Cette loi modifie la loi initiale (Loi No 54 de 1957, en vigueur en Namibie) et a pour effet de créer un Bureau for State Security chargé d'enquêter sur toute question ayant trait à la

a/ Voir A/7623 (deuxième partie), chap. III, annexe, appendice XI, par. 4.

b/ Un rand équivaut à 1,40 dollar des Etats-Unis.

sûreté de l'Etat, de rassembler et d'évaluer les informations, de conseiller les pouvoirs publics et de s'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être assignée de temps à autre. Le Bureau, qui est dirigé par le général H. J. van den Berg, dépend directement du Premier Ministre.

6. Security Services Special Account Act (Act No. 81 de 1969). Cette loi porte création d'un compte spécial pour le Bureau susmentionné. Elle prévoit également que les fonds inscrits à ce compte doivent être utilisés pour des services de caractère confidentiel et pour faire face aux dépenses liées à l'activité du Bureau, sous réserve de l'approbation et des directives du Premier Ministre. Selon des informations parues dans la presse, le Bureau assumerait la plupart des fonctions de la Division of Military Intelligence (Division du renseignement militaire) du Gouvernement sud-africain. Les dépenses des "services secrets" de l'Afrique du Sud et des services de renseignement militaires devraient passer de 1,2 million de rands en 1967/68 à 5,3 millions de rands en 1969/70.

7. General Law Amendment Act (Act No. 101 de 1969). Les articles 10 et 29 de cette loi ont trait au fonctionnement dudit Bureau. L'article 10 élargit la portée de l'Official Secrets Act (Loi No 16 de 1956, en vigueur en Namibie) en y insérant de nouvelles dispositions en vertu desquelles toute personne ayant en sa possession des documents concernant les armements et munitions, les questions militaires, les questions relatives à la police ou à la sécurité, et les publiant ou les communiquant d'une manière ou dans un but contraire à la sécurité ou aux intérêts de l'Afrique du Sud, se rend coupable d'un délit, et est passible d'une amende ne dépassant pas 1 500 rands ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept ans, ou des deux peines à la fois. Par "questions relatives à la sécurité", il faut entendre toute question ayant trait à la sécurité de l'Afrique du Sud et toute question traitée par le Bureau ou relevant de celui-ci.

8. L'article 29 de ladite loi, également applicable à la Namibie, habilite le Ministre, ou tout fonctionnaire autorisé par le Premier Ministre, à délivrer un certificat interdisant à quiconque de témoigner devant un tribunal ou tout autre organisme ou institution créé par la loi, si la divulgation des renseignements en question est considérée comme contraire aux intérêts de l'Etat ou de la sécurité publique.

Equipement et installations militaires

9. Etant donné que l'on ne peut faire aucune distinction entre les forces armées de l'Afrique du Sud proprement dites et celles qui sont affectées expressément à la Namibie, on a tout lieu de croire que tous les armements qui sont à la disposition de l'Afrique du Sud sont virtuellement utilisables en Namibie.

10. Le rapport récemment publié par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, dont il a été question plus haut, contient des renseignements sur l'équipement militaire de l'Afrique du Sud. Ainsi que l'indique ce rapport, les biens et l'équipement de la force de défense se montaient à une valeur de 2 000 millions de rands en avril 1969. L'équipement de l'armée de terre comprendrait notamment, 100 chars Centurion 5 environ 100 chars moyens et plusieurs centaines de véhicules blindés et des véhicules blindés de reconnaissance.

11. La marine disposerait d'une trentaine de bâtiments, dont deux escorteurs refondus, six frégates de lutte anti-sous-marine, plusieurs dragueurs de mines et d'autres bâtiments légers. Trois sous-marins de haute mer du type Daphné ont été commandés à la France en 1967. Deux d'entre eux ont été lancés en 1969 et le troisième doit l'être prochainement. Chaque sous-marin, dont le prix est d'environ 8 millions de rands, est armé de 12 torpilles et a un rayon d'action de 3 000 miles. On construit actuellement des bases pouvant accueillir ces sous-marins dans la République d'Afrique du Sud.

12. Un nouveau poste de commandement opérationnel de l'Amirauté est en cours de construction à Westlake, Le Cap, en Afrique du Sud; il sera équipé, dans les trois ans, d'un réseau de communications radio couvrant le monde entier, dont le coût s'élèvera à 12 millions de rands. Deux postes de commandement adjoints, dont l'un est situé à Walvis Bay, sont en voie d'installation. Un système de navigation au radar Decca à cinq réseaux assurera une couverture radar pour toutes les côtes de l'Afrique du Sud et de la Namibie.

13. En avril 1969, M. P. W. Botha, ministre de la défense d'Afrique du Sud, a indiqué que son gouvernement étudiait la possibilité de faire construire sur place un patrouilleur de défense côtière - probablement un aviso-torpilleur. Un bâtiment de 256 tonnes pour la récupération des torpilles, construit en Afrique du Sud, aurait été armé fin 1969.

14. L'armée de l'air sud-africaine dispose d'environ 500 avions, comprenant notamment : un escadron de 30 Sabre F-86; environ 40 avions Mirage, dont deux escadrons de chasseurs bombardiers supersoniques à réaction Mirage III livrés en 1965/1966; un escadron de neuf bombardiers légers Canberra; au moins 40 avions Vampire FB-5; un escadron de bombardiers Blackburn Buccaneer pour l'aéronautique navale; et environ 93 hélicoptères. Depuis 1969, date à laquelle la firme Armaments Development and Production Corporation (ARMCOR), appartenant à l'Etat, a repris une entreprise de construction aéronautique de Johannesburg, l'Afrique du Sud a développé sa propre industrie de l'aviation militaire. Cependant, elle continue à dépendre dans une large mesure des importations d'appareils et de pièces détachées de l'étranger (voir A/AC.115/L.279, par. 32 à 51). Il a été signalé en 1969 qu'un système de lancement d'engins sol-air, connu sous le nom de "Cactus", qui était mis au point avec le concours de deux sociétés françaises, était presque parvenu au stade de la fabrication. M. Botha a déclaré que les premiers engins seraient livrés à l'Afrique du Sud en 1971 et que des négociations auraient lieu en vue de les fabriquer en Afrique du Sud. Il a été également annoncé en 1969 que la production était proche d'un projectile air-air, mis au point en Afrique du Sud.

15. Le seul aéroport de la Namibie signalé comme aéroport stratégique est celui de Mpacha, situé à l'extrémité orientale de la bande de Caprivi, et cette information a déjà été examinée antérieurement c/.

c/ Voir A/7200 (deuxième partie), chap. IV, annexe, appendice I, par. 29.

Mise au point et fabrication d'armements

16. Le Livre blanc de 1969 sur la défense, dont il a été question plus haut, indiquait que l'Afrique du Sud fabriquait dans ses usines d'armement une grande partie du matériel dont elle a besoin, notamment des camions militaires, des véhicules blindés, toutes les munitions, des systèmes électroniques et des armes, ainsi que des engins guidés.

17. En mai 1969, M. Botha a déclaré que la fabrication d'armes en Afrique du Sud était parvenue à un stade où il était possible d'envisager l'exportation de certains types d'armes et de munitions à destination de certains pays et l'interdiction des importations de ce type de matériel. En ce qui concerne les industries stratégiques, M. Botha a déclaré que l'Afrique du Sud ne saurait admettre que le monde extérieur lui impose ses décisions et il a exprimé l'espoir que les organismes étrangers désireux d'implanter de telles industries en République sud-africaine mettraient également à la disposition de l'Afrique du Sud les connaissances techniques et le personnel spécialisé, et accepteraient qu'un contrôle financier et technique soit exercé par le Gouvernement sud-africain.

18. En mars 1970, M. Botha aurait déclaré que l'Afrique du Sud était en mesure de fabriquer toute la gamme des armes nécessaires à l'infanterie; qu'elle fabriquerait prochainement 140 types de munitions et de bombes; et que l'industrie sud-africaine de l'électronique, grâce à son développement, pouvait satisfaire la plupart des besoins de la force de défense.

Recours à la force contre les combattants de la liberté namibiens

19. Des renseignements détaillés sur les accrochages survenus entre les forces sud-africaines et les combattants de la liberté namibiens depuis 1966 figurent dans les documents de travail sur la Namibie précédemment établis par le Secrétariat. Selon Namibian News, de nouveaux combats auxquels ont participé des unités de la SWAPO se seraient produits dernièrement, en décembre 1969 et au début de 1970. Selon ces informations, les combats se seraient déroulés dans la partie orientale de la Namibie et les combattants de la liberté auraient remporté des succès.

20. Il ressort des déclarations de dirigeants sud-africains rapportées par la presse que l'on a considérablement développé l'entraînement aux méthodes de lutte contre l'insurrection qui est dispensé aux membres de la police sud-africaine. D'après une déclaration faite le 2 juin 1969 par le Ministre sud-africain de la police, la force de police sud-africaine compte environ 3 000 hommes parfaitement entraînés et équipés en vue de ce type d'activité.

21. On signale également que l'armée sud-africaine reçoit un entraînement analogue dans cinq centres, dont le principal est celui de l'Ecole de commando de Kimberley. Comme l'indique le Livre blanc de 1969 sur la défense, on s'efforce avant tout de donner plus de souplesse à l'armée et de faciliter son adaptation à la guerre de guérilla.

22. D'après un autre article de presse, l'Afrique du Sud construit actuellement une base militaire dans la partie orientale de la bande de Caprivi, en face du village zambien de Sesheke, base qui sera utilisée pour combattre les infiltrations des

combattants de la liberté. On a également signalé que le Bureau for State Security (voir ci-dessus, paragraphes 5 à 8), qui a été créé récemment, aurait un rôle important à jouer dans les activités "antiterroristes".

23. Dans un article reproduit dans The Cape Times du 12 novembre, le général de brigade W. F. K. Thompson, correspondant militaire du Daily Telegraph, de Londres, a indiqué que l'Afrique du Sud avait atteint le stade de l'autonomie pour la fabrication des armes destinées aux formes de combat de type non classique (guérilla), mais qu'il en allait différemment en ce qui concerne les avions de transport. Elle pouvait en quelques jours mobiliser une force très bien équipée de 250 000 hommes, dont 45 000 éléments de la police paramilitaire. En permanence, des unités aéroportées de 500 hommes pouvaient atteindre en 90 minutes n'importe quelle zone placée sous le contrôle direct de l'Afrique du Sud.

24. Dans un discours récent à la cinquième session du troisième Parlement sud-africain, le Président de la République, M. J. J. Fouché, a déclaré que l'année 1969 avait été caractérisée par le calme et la paix; cependant, il demeurait nécessaire de déployer des unités de la police sud-africaine sur les frontières septentrionales de la Namibie, dans la bande de Caprivi et sur les frontières septentrionales de la Rhodésie du Sud, afin de prévenir toute possibilité d'infiltration "terroriste". Il a ajouté que les forces armées faisaient porter toute leur attention sur les activités de guerre non classique.

Coopération militaire avec d'autres pays

25. Le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid déjà mentionné plus haut (A/AC.115/L.279) contient des renseignements sur l'importation en Afrique du Sud d'armes et d'équipement en provenance d'autres pays et sur les mesures prises par certains pays pour en prévenir ou en limiter la vente.

26. En ce qui concerne les relations de l'Afrique du Sud avec le Portugal et la Rhodésie du Sud, il convient de signaler que, lors d'une interview télévisée donnée à Salisbury le 10 février 1970, le "Premier Ministre" du régime illégal rhodésien, M. Ian Smith, a fait allusion à la possibilité de créer une association défensive avec le Portugal et l'Afrique du Sud. Aucun commentaire du Gouvernement sud-africain concernant cette déclaration n'a été rapporté jusqu'à présent.

27. Les documents de travail concernant les activités militaires en Rhodésie du Sud et dans les territoires administrés par le Portugal contiennent des renseignements concernant la coopération militaire de l'Afrique du Sud avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud et avec le Portugal (voir appendices II et IV à la présente annexe).

IV. TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

1. On trouvera dans les rapports précédents du Comité spécial^{a/} les renseignements concernant les activités et accords militaires dans les territoires administrés par le Portugal pour la période antérieure à 1969. Des renseignements plus récents sur la situation militaire en Angola, au Mozambique, en Guinée dite Guinée portugaise, dans l'archipel du Cap-Vert figurent dans les documents de travail consacrés à ces territoires ^{b/} et doivent être lus à la lumière des renseignements supplémentaires ci-dessous concernant les derniers événements.

Organisation militaire

2. Pendant l'année écoulée, l'organisation militaire du Portugal, comme on l'a déjà signalé, a été profondément remaniée, qu'il s'agisse de l'organisation territoriale ou de la structure des pouvoirs. Le but essentiel de ces modifications était, semble-t-il, de renforcer le rôle des forces armées dans les territoires d'outre-mer.

a) Pouvoirs du Ministre de la défense

3. En juillet 1969, le Conseil des ministres a conféré au Ministre de la défense tous pouvoirs pour diriger les opérations de défense militaire et civile et pour appliquer la politique militaire nationale définie par le gouvernement. En outre, le Chef d'état-major des forces armées (Estado-Maiór General das Forças Armadas) a reçu le commandement des forces opérationnelles, ordinairement placées, au

a/ A/7200 (deuxième partie), chap. IV, annexe, appendice III; A/7623 (deuxième partie), chap. III, annexe, appendice II.

b/ A/8023/Add.3, annexes I.A à I.E.

Portugal, sous les ordres des chefs d'état-major des trois armes, dans les territoires d'outre-mer et les îles adjacentes, sous les ordres des commandants en chef. En outre, le commandant en chef de chaque zone militaire s'est vu confier la responsabilité pleine et entière de toutes les opérations se déroulant dans la zone où il exerce son commandement et a été habilité à organiser et utiliser toutes les unités opérationnelles placées sous ses ordres, quelle que soit l'arme dont elles dépendent.

4. En janvier 1970, le Ministère des forces armées a été fusionné avec le Ministère de la défense. En annonçant cette fusion, le Ministre de la défense a déclaré que cette modification avait été effectuée en vue de promouvoir le rétablissement de la paix dans les territoires d'outre-mer en inscrivant les opérations militaires et logistiques dans le cadre d'un effort commun de coopération.

b) Création de troupes de garnison régulière dans les territoires

5. Comme on l'a déjà signalé dans le document de travail sur les territoires administrés par le Portugal (A/8023/Add.3, annexe I.A, par. 161-162), dans les territoires, les forces armées se composeront de "troupes de garnison régulières" et de "renforts". Il s'agit là, semble-t-il, d'une décision tendant à créer des forces armées locales distinctes des forces expéditionnaires du Portugal outre-mer (qui portent officiellement le nom de Forças militares extraordinarias no ultramar).

c) Nominations

6. Au début de l'année 1970, il y a eu de nouvelles nominations aux postes militaires les plus élevés en Angola et au Mozambique. Le général Francisco de Costa Gomes a été nommé commandant en chef des forces armées en Angola et le général Kaulza de Arriaga a été nommé commandant en chef des forces armées au Mozambique. En Angola, le général Ernesto Oliveira e Sousa a été nommé commandant de l'armée de terre et le général Simão Portugal commandant de l'armée de l'air. Au Mozambique, il y a eu d'autres nominations : le général de brigade João Tiroa a été nommé commandant de la région militaire du Mozambique, le contre-amiral Jaime Lopes a été nommé commandant des forces navales et le lieutenant-colonel Manuel Norton Brandão à la tête du commandement des forces aériennes du territoire.

d) Organisation militaire dans les territoires

7. En 1970, l'organisation des forces armées dans les territoires a été modifiée également. Comme on l'a signalé dans la presse portugaise, la nouvelle législation crée sept régions militaires et huit commandements territoriaux indépendants. Parmi les sept régions militaires, on en compte cinq au Portugal, une en Angola et une au Mozambique. La région militaire de l'Angola, dont le quartier général se trouve à Luanda, se divise en cinq commandements territoriaux, à savoir Cabinda et les commandements du Nord, du Centre, du Sud et de l'Est dont les quartiers généraux se trouvent respectivement à Carmona, Nova Lisboa, Sá da Bandeira et Luso. Le commandement territorial de Cabinda est nouveau. La région militaire du Mozambique, dont le quartier général se trouve à Lourénço Marques, comprend les commandements territoriaux du Nord, du Sud et du Centre qui ont leurs quartiers généraux à Nampula, à Beira et Lourenço Marques.

e) Nomination de gouverneurs militaires dans certaines zones spéciales

8. Au printemps 1970, le Gouvernement portugais a autorisé la création dans les territoires d'outre-mer de "régimes spéciaux" en vertu desquels les autorités militaires exercent des fonctions civiles et administratives (Décret-loi 182/70). Comme on a pu le lire dans la presse, la nouvelle législation prévoit, semble-t-il, l'installation de gouverneurs militaires dans certaines régions; ils exerceront leurs pouvoirs sur un territoire correspondant, toutes les fois que ce sera possible, avec les divisions administratives. La création de ces zones spéciales sera soumise aux observations du Gouverneur (ou du Gouverneur général) du territoire après examen par le Conseil de la défense. Sur proposition du gouverneur du territoire intéressé, les ministères de la défense et des territoires d'outre-mer pourront conjointement approuver le rétablissement de l'administration civile dans l'une quelconque de ces zones spéciales.

9. Bien que l'on n'ait aucune information concernant la création de ce régime spécial à Cabinda, le général de brigade Eurico Ferrira Gonçalves, qui a été nommé gouverneur du district de Cabinda en avril 1970, va exercer des fonctions à la fois civiles et militaires.

Dépenses militaires

10. En 1968, sur un budget d'un montant total de 25 193,3 millions d'escudos^{c/}, 11 162,9 millions d'escudos sont allés à la défense militaire (10 696,6 millions d'escudos) et à la sécurité (466 300 escudos). La défense militaire à elle seule a représenté 42 p. 100 du total des dépenses publiques au Portugal, mais, fait encore plus important, chaque fois que l'on dépense 100 escudos pour les services administratifs ordinaires ^{d/}, 79 autres vont aux dépenses militaires.

11. Sur les crédits consacrés à la défense militaire en 1968, les dépenses extraordinaires ont représenté 7 960,5 millions d'escudos, comme l'indique le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

Portugal : dépenses extraordinaires pour la défense militaire, 1968

	(En millions d'escudos)
Forces extraordinaires d'outre-mer	6 197,4
Equipement extraordinaire de l'armée de terre et de l'armée de l'air	538,3
Bateaux neufs pour la marine	717,1
Obligations internationales	227,7
Divers	280,0
	<u>7 960,5</u>

^{c/} Un escudo vaut 0,035 dollar.

^{d/} Les dépenses ordinaires effectives pour 1968 se sont montées à 13 887,3 millions d'escudos.

12. On trouvera dans le document de travail sur le Territoire établi par le Secrétariat (A/8023/Add.3, annexe I.A, tableaux 4 et 5) les prévisions budgétaires pour les dépenses militaires extraordinaires pour 1969-1970 avec, pour comparaison, les dépenses militaires effectives pour la période 1964-1968. Comme il est indiqué dans le document en question, les estimations budgétaires pour la défense pour 1969-1970 marquent une baisse d'environ 6 340 millions d'escudos par rapport aux années précédentes. Toutefois, depuis la publication du budget de 1970, il y a eu deux nouvelles allocations de crédits. En mars 1970, l'ouverture d'un crédit de 1 500 000 escudos a été autorisée pour continuer le rééquipement de l'armée et de l'aviation, et en juin 1970, une allocation spéciale de 1 800 millions d'escudos a été autorisée pour les forces militaires extraordinaires d'outre-mer.

13. Les budgets militaires pour le territoire continuent également à augmenter et les hausses sont très sensibles en Angola notamment. D'après le tableau 2 ci-dessous, on verra que dans la période entre 1967 et 1970, le budget de l'armée de terre pour l'Angola a plus que doublé; le budget de l'aviation a augmenté de 30 p. 100 et le budget de la marine de près de 50 p. 100. Au Mozambique, le budget de l'aviation a augmenté de près de 50 p. 100 et le budget de la marine de 25 p. 100. Pour la Guinée, dite Guinée portugaise, les augmentations ont été d'environ 30 p. 100 pour l'armée de terre, 85 p. 100 pour l'aviation et de plus de 100 p. 100 pour la marine.

14. L'augmentation du budget militaire des territoires semble confirmer diverses rumeurs selon lesquelles le Gouvernement portugais aurait l'intention de conférer de plus en plus aux territoires la responsabilité de leur propre défense, de manière à grever moins lourdement les ressources humaines et financières du Portugal.

Tableau 2

Budgets militaires des territoires d'outre-mer pour 1967-1970

(Crédits affectés aux trois armes)

(En millions d'escudos)

<u>Territoire et année</u>	<u>Armée de terre</u>	<u>Armée de l'air</u>	<u>Marine</u>	<u>Total</u>
Angola				
1967	533,0	180,0	69,0	782,0
1968	678,9	200,5	71,9	951,3
1969	974,7	220,0	94,9	1 289,6
1970	1 301,0	240,4	106,0	1 647,4
Mozambique				
1967	609,4	166,0	63,0	838,4
1968	667,3	180,0	63,0	910,3
1969	674,0	202,0	69,0	945,0
1970	769,1	230,0	79,0	1 078,1
Guinée, dite Guinée portugaise				
1967	30,1	32,2	26,1	88,4
1968	30,5	35,3	27,0	92,8
1969	34,8	36,4	34,9	106,1
1970	38,6	59,3	53,7	151,6
Archipel du Cap-Vert				
1967	15,0	1,4	3,3	19,7
1968	16,1	1,5	7,6	25,2
1969	21,3	1,9	10,6	33,8
1970	21,5	...	11,0	...
Sao Tomé et Príncipe				
1967	7,4	0,8	2,3	10,5
1968	7,0	1,1	2,3	10,4
1969	6,9	1,8	2,7	11,4
1970	8,1	2,3	2,9	13,3
Macao et dépendances				
1967	26,9	-	1,2	28,1
1968	28,7	-	0,9	29,6
1969	25,7	-	1,3	27,0
1970	30,1	-	2,0	...

Tableau 2 (suite)

<u>Territoire et année</u>	<u>Armée de terre</u>	<u>Armée de l'air</u>	<u>Marine</u>	<u>Total</u>
Timor et dépendances				
1967	31,5	-	1,8	33,3
1968	31,6	-	1,8	33,4
1969	32,7	-	2,2	34,9
1970	40,3	-	2,7	43,0
Total				
1967	1 253,3	380,4	166,7	1 800,4
1968	1 460,1	418,4	174,5	2 053,3
1969	1 770,1	462,1	215,6	2 447,8
1970	2 208,7	...	257,3	...

Source : Portugal : Diário do Governo, Série I, 1967-1970.

Forces armées

15. En 1969/70, il n'y a pas eu beaucoup de changements dans le total des forces armées portugaises, bien que les effectifs de la marine aient légèrement augmenté et que ceux de l'armée aient diminué. The Military Balance e/ donne les chiffres comparés suivants :

	<u>1967/68</u>	<u>1968/69</u>	<u>1969/70</u>
Armée	120 000	150 000	148 000
Marine	15 000	15 000	16 500
(Fusiliers marins)	(500)	(2 500)	(500)
Aviation	<u>13 500</u>	<u>17 500</u>	<u>17 500</u>
Total	148 500	182 500	182 000

16. Selon cette source, sur les 148 000 hommes de l'armée, les éléments de deux divisions d'infanterie sont stationnés au Portugal. L'une de ces divisions, qui dispose de quelques chars M-41 et M-47 et est réservée à l'usage de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), pourrait n'être qu'à 50 p. 100 de son effectif normal. Ces unités ont quelques mortiers de 105 mm et de 155 mm. Le reste des troupes (y compris environ 20 régiments d'infanterie) sont stationnées dans les territoires d'outre-mer d'Afrique.

17. Les chiffres varient en ce qui concerne le total des troupes portugaises affecté aux territoires d'outre-mer. Selon la source mentionnée ci-dessus,

e/ Institute for Strategic Studies, The Military Balance, 1967-1968, ibid., 1968-1969; ibid., 1969-1970, Londres, non daté.

55 000 hommes, y compris les recrues locales, se trouvent en Angola, 40 000 au Mozambique et 27 000 en Guinée dite Guinée portugaise. Ces chiffres semblent être proches des chiffres officiels portugais, le premier ministre M. Caetano ayant admis que 130 000 hommes environ se trouvent dans les territoires d'outre-mer. Les autres chiffres donnés varient entre 130 000 et 180 000 hommes. Selon une source, sur ces 130 000 hommes, les deux cinquièmes sont recrutés sur place. Selon une autre, les troupes portugaises comptent 60 000 hommes en Angola et 62 000 au Mozambique, plus 40 000 Africains commandés par des officiers portugais dans chaque territoire. Bien que le chiffre que l'on avance généralement pour les troupes portugaises en Guinée, dite Guinée portugaise, soit entre 30 000 et 37 000 hommes, selon un article du Monde du 22 avril 1970, il y aurait environ 50 000 hommes dans le territoire, dont la moitié d'Africains. Etant donné que c'est la première fois que des chiffres aussi élevés sont mentionnés pour les troupes africaines, il est probable qu'ils se rapportent aux troupes de garnison des territoires créés en juillet 1969 (voir par. 5 ci-dessus).

Matériel et installations

a) Marine

18. Selon le Jane's Fighting Ships 1969-1970, depuis 1961, le Portugal a doté sa marine de 100 nouvelles unités, y compris quatre sous-marins construits en France, sept escorteurs, dont quatre construits en France et trois au Portugal dans le cadre de l'Accord d'assistance mutuelle avec les Etats-Unis, deux corvettes construites en République fédérale d'Allemagne, 18 vedettes de surveillance côtière construites au Portugal, 27 vedettes de surveillance fluviale, dont huit construites en République fédérale d'Allemagne et le reste au Portugal, et 48 péniches de débarquement, toutes construites au Portugal. L'ensemble des navires est énuméré au tableau 3 ci-dessous.

19. En janvier 1970, un escorteur, le Nuno Tristão et un patrouilleur, le São Tomé, ont été désarmés. Le patrouilleur São Tomé est décrit dans le Jane's Fighting Ships, 1969-1970, comme faisant partie des chasseurs de sous-marins de la classe "Príncipe" achetés aux Etats-Unis en 1948.

20. En décembre 1969, le Ministre de la marine a autorisé l'achat de 15 autres péniches de débarquement dont on estime le coût à 50 millions d'escudos, dont 20 seront payés en 1970.

21. On a peu de renseignements sur le rôle joué par la marine portugaise dans les territoires. En octobre 1969, M. Amilcar Cabral, dans un article du Tricontinental, a allégué que les escorteurs en construction au chantier Blohm et Voss de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne, recevaient un armement de roquettes et étaient équipés pour la navigation fluviale de façon à être utilisés dans les territoires pour la "guerre coloniale de génocide" contre la population africaine.

22. En juin 1970, un des escorteurs rapides, le Comandante Hermengildo Capelo, qui a été construit en France et livré en 1968, est arrivé à Lourenço Marques pour effectuer des missions dans les eaux territoriales du Mozambique.

23. La presse a rapporté que de temps en temps des navires de commerce sont réquisitionnés comme transports de troupes. Parmi les navires ainsi réquisitionnés pendant les six premiers mois de 1970 figuraient, par exemple, le Carvalho Araújo de la Companhia Insulana de Navegação, et le Uíge, de la Companhia Colonial de Navegação. En février 1970 également, un ancien pétrolier portugais, le São Braz, armé en 1942, a été converti en bâtiment de soutien militaire pour les forces armées en Afrique. On y a installé un hôpital, une plate-forme pour un hélicoptère et de quoi loger 12 officiers, 36 sous-officiers et 192 hommes de troupe.

24. Selon des articles de presse, les vedettes de surveillance fluviale et les péniches de débarquement sont utilisées sur le réseau fluvial en Angola, au Mozambique et surtout en Guinée, dite Guinée portugaise. Des vedettes de surveillance fluviale sont en service sur la rive mozambiquaise du lac Nyassa.

Tableau 3

Marine portugaise, 1969/70

	<u>Total</u>	<u>Construits depuis 1961 :</u> <u>Nombre et pays</u>
Sous-marins	4	4 (France)
Escorteurs rapides	8	7 (4 France; 3 Portugal ^{a/})
Escorteurs	6	-
Bâtiment-dépôt (ex-escorteur)	1	-
Corvettes <u>b/</u>	3	2 (République fédérale d'Allemagne)
Navires hydrographes	4	-
Vedettes hydrographes	2	-
Dragueurs océaniques	4	-
Patrouilleurs	12	-
Dragueurs côtiers	12	-
Bâtiments pour la protection des bateaux de pêche	5	-
Vedettes de surveillance côtière <u>c/</u>	18	18 (Portugal)
Vedettes de surveillance fluviale	30	27 (19 Portugal; 8 République fédérale d'Allemagne)
Dragueur	1	-
Péniches de débarquement	48	48 (Portugal)
Navire école	1	-
Bâtiment-lépôt	1	-
Pétrolier	1	-
Navires de soutien logistique	2	-
Service des phares	1	-

(Voir notes page suivante)

Notes du tableau 3

D'après le Jane's Fighting Ships 1969-1970, Londres

- a/ Dans le cadre de l'Accord d'assistance mutuelle de 1960 avec les Etats-Unis.
- b/ Sur les six bâtiments commandés, deux ont déjà été livrés; sur les quatre autres, trois sont en construction en Espagne et un en République fédérale d'Allemagne.
- c/ Quatre autres sont en construction.

b) Aviation

25. Selon The Military Balance, 1969-1970, l'addition d'une escadrille d'hélicoptères Alouette III est le seul changement qui aurait été apporté aux effectifs de l'aviation portugaise depuis 1968-1969. Seule l'escadrille Neptune serait "affectée à l'OTAN". Comme les années précédentes, sur le régiment de parachutiste de 4 000 hommes qui dépend des forces aériennes, un bataillon se trouverait dans chacun des trois territoires africains.

26. Le nombre et le type exacts des appareils utilisés dans les territoires d'outre-mer sont inconnus. Certains appareils qui, à l'origine, n'étaient pas conçus pour le combat, auraient été transformés afin d'être utilisés comme tels dans les territoires d'outre-mer. Les hélicoptères Alouette, par exemple, effectueraient des attaques aériennes et sur une photographie publiée récemment on peut voir ce qui serait un Dornier DO-27 avec des porte-roquettes sous les ailes. On a souvent rapporté des bombardements aériens contre les forces de libération nationale dans les trois territoires. De même, selon diverses sources, les forces portugaises ont détruit des villages et brûlé des récoltes au napalm. En juin 1970, le Mouvement populaire de libération de l'Angola (Movimento Popular de Libertação de Angola MPLA) a accusé le Portugal d'avoir entrepris la pulvérisation de produits chimiques par avion pour détruire les cultures vivrières de la population.

Coopération militaire du Portugal et d'autres pays touchant les territoires administrés par le Portugal

a) Fourniture d'armes

27. La coopération militaire la plus importante dont bénéficie le Portugal prend la forme de fourniture d'armes. Selon divers articles parus, la majeure partie de l'assistance militaire est venue de pays membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, mais on apprenait récemment que la France et la République fédérale d'Allemagne seraient les principaux fournisseurs. Bien que la quasi-totalité des pays qui vendent des armes au Portugal affirment avoir stipulé qu'elles ne doivent pas être utilisées en Afrique, on a souvent allégué que le Portugal avait été en mesure de tourner l'interdiction en prétendant que l'Angola, le Mozambique et la Guinée, appelée Guinée portugaise, font tous partie du territoire portugais.

28. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué en 1969 (A/7523 (deuxième partie), chap. III, Annexe, appendice II, tableau 5), la France, la République fédérale d'Allemagne qui fabrique des Fiat-91 sous licence italienne, et les Etats-Unis d'Amérique ont été les principaux fournisseurs d'avions du Portugal. En 1966, la République fédérale d'Allemagne a fourni au Portugal quarante chasseurs bombardiers Fiat-91. En outre, elle aurait fourni plus de 100 appareils légers transportant des roquettes air-sol sous les ailes.

29. La France est le principal fournisseur du Portugal en matière d'hélicoptères. Selon un article paru dans Le Monde du 8-9 février 1970, le Portugal se plaçait en 1969 au troisième rang des acheteurs d'aéronefs français (sans doute en comptant l'acquisition d'une escadrille d'hélicoptères Alouette III). Bien que la politique du Gouvernement français soit de ne pas fournir au Portugal des armes pouvant être utilisées contre la population dans des opérations de police interne, il semble n'avoir jamais considéré l'hélicoptère Alouette ou le Nord-Atlas comme rentrant dans cette catégorie. On signale cependant que les forces portugaises utilisent des hélicoptères dans leurs attaques contre les mouvements de libération nationale.

30. En ce qui concerne les autres aéronefs, un article récent paru dans la presse angolaise et que la censure a laissé passer faisait état de l'utilisation constante de T6 et d'Auster DO-27 ainsi que C-45 à partir de la base de Negage en Angola. Selon d'autres sources, les avions à réaction Sabre et les aéronefs Fiat-91 sont utilisés pour des bombardements aériens dans les territoires.

31. En mai 1970, en réponse à une question qui lui a été posée au Sous-Comité sur l'Afrique de la Chambre des représentants, aux Etats-Unis, un porte-parole du Ministère de la défense a déclaré n'avoir jamais découvert aucune violation par le Portugal de la restriction faite à propos du matériel de guerre fourni dans le cadre de l'OTAN et interdisant l'utilisation de celui-ci en Afrique.

32. Plusieurs questions ont été posées à la Chambre des communes du Royaume-Uni sur les relations du Portugal et de l'OTAN en vue de provoquer une modification dans la politique du Royaume-Uni. En mai 1970, le Secrétaire d'Etat à la défense a déclaré qu'il ne se proposait pas d'examiner les conséquences de la coopération militaire avec le Portugal, eu égard en particulier à la politique militaire portugaise en Afrique.

b) Alliances militaires et coopération

i) OTAN

33. La question des alliances militaires du Portugal a fait l'objet de nombreux articles dans la presse internationale. Parmi les travaux plus volumineux parus récemment citons une brochure intitulée "Le Portugal et l'OTAN" (Portugal and NATO) publiée par le Comité néerlandais pour l'Angola (Netherlands Angola Comité) et un document intitulé Les alliances militaires du Portugal que le Comité national français de soutien de la lutte des peuples dans les colonies portugaises f/ a présenté à la Conférence internationale d'appui aux peuples des colonies portugaises

f/ Texte miméographié seulement.

qui s'est tenue à Rome (Italie) du 27 au 29 juin 1970. Ces deux rapports insistent sur l'importance de l'assistance que le Portugal reçoit par l'intermédiaire de l'OTAN et de ses membres en particulier sous forme de fournitures militaires pour l'armée, l'aviation et la marine ainsi que sur la formation militaire que lui procure sa participation à l'OTAN et à des programmes bilatéraux.

34. Dans sa déclaration générale g/, la Conférence internationale d'appui aux peuples des colonies portugaises a également souligné l'engagement de l'OTAN dans les efforts déployés par le Portugal pour dominer les peuples de l'Angola, de la Guinée dite portugaise et de l'archipel du Cap-Vert, du Mozambique et de São Tomé. On y lit :

"L'aide massive et directe de l'OTAN - sans parler du soutien économique et militaire accordé à Lisbonne par les Gouvernements des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la France - est un facteur décisif qui permet au Portugal de poursuivre la guerre coloniale. Les gouvernements des pays membres de l'OTAN doivent se dissocier de ce crime, en isolant le Portugal sur le plan politique et militaire et en condamnant fermement cette guerre coloniale. D'ailleurs, il faut signaler que le dessein du Portugal est renforcé par l'alliance coloniale raciste du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud h/."

(i) Le Pacte de l'Atlantique sud

35. Ainsi qu'on l'a déjà signalé, il a été plusieurs fois question pendant l'année écoulée de propositions concernant un pacte de défense de l'Atlantique sud. Ces propositions étaient variables, allant d'une extension de l'OTAN qui couvrirait la totalité du sud de l'Afrique, y compris l'Angola et le Mozambique, à un pacte entre le Portugal et les pays de l'hémisphère sud des deux côtés de l'Atlantique. Le Brésil dont a dit à plusieurs reprises qu'il négociait un tel pacte a officiellement nié avoir eu des entretiens avec l'Afrique du Sud sur cette question. Plusieurs faits ont cependant été avancés comme favorisant la création d'un pacte de l'Atlantique sud, notamment les manoeuvres navales communes des fusiliers marins portugais et brésiliens au large de l'archipel du Cap-Vert en mai 1970, ainsi que celles qui sont envisagées par la marine sud-africaine et argentine pour 1971; le fait qu'il est possible que l'OTAN conclue un accord militaire avec l'Afrique du Sud; enfin l'appui connu de certains membres conservateurs du Parlement britannique favorables à un accord de défense de l'Atlantique sud.

36. La préface à Janes Fighting Ships, 1969-1970 envisage également un pacte de défense de l'Atlantique sud. Après avoir parlé de l'importance de la route maritime qui contourne le Cap, cette préface propose une extension de l'OTAN en une organisation élargie du raité de l'Atlantique de préférence à la création d'une organisation de défense distincte pour l'Atlantique sud. La préface poursuit en affirmant que depuis longtemps l'OTAN s'estimait particulièrement lésée du fait que sa juridiction était limitée au sud par une ligne du tropique, tracée arbitrairement sur les cartes maritimes et lui interdisant les opérations navales dans l'hémisphère sud...

g/ Voir A/8023/Add.3, annexe II.

h/ Ibid., par. 11 5).

iii) Afrique du Sud

37. On parle constamment de l'existence d'un pacte militaire secret entre le Portugal et l'Afrique du Sud. Bien que les autorités portugaises et sud-africaines aient nié l'existence d'un tel pacte, l'on a souvent fait état du stationnement de troupes sud-africaines tant en Angola qu'au Mozambique. Deux bataillons de troupes sud-africaines aident, dit-on, à défendre le barrage de Cabora Bassa et le MPLA a affirmé en avril que quatre unités de commandos sud-africains, équipés d'hélicoptères, d'artillerie, d'armes automatiques et de bazookas prenaient une part active à la guerre en Angola. Selon la déclaration du MPLA, les Sud-Africains avaient pour base le village de Lumege dans le district de Moxico, en Angola. M. P. W. Botha, ministre sud-africain de la défense et le commandant général des forces de défense sud-africaines ont réfuté ces accusations.

c) Autres forces de coopération militaire

38. On apprenait en mai 1970 qu'à la suite de la visite du Secrétaire d'Etat William P. Rogers à Lisbonne, les Etats-Unis et le Portugal étaient convenus en principe de reprendre les négociations sur l'avenir des bases militaires des Etats-Unis aux Açores. On pense que l'objectif de ces négociations sera de prolonger d'au moins cinq ans l'utilisation par les Etats-Unis de la base de Lajes sur l'île de Terceira aux Açores.

39. En août 1969 un article de Newsweek affirmait qu'en échange du renouvellement du bail de la base aérienne, les autorités portugaises demandaient un programme de modernisation de l'armement qui reviendrait en cinq ans à 200 millions de dollars des Etats-Unis. L'article de Newsweek précisait que l'assistance militaire des Etats-Unis au Portugal se chiffrait à 1 million de dollars des Etats-Unis par an. Le Gouvernement portugais a par la suite publié une note réfutant le rapport de Newsweek. Il a ajouté que le Portugal ne recevait d'assistance militaire des Etats-Unis que dans le cadre de l'OTAN.

40. La poursuite de l'utilisation de la base des Açores par les Etats-Unis devrait avoir des répercussions politiques et économiques. Selon certaines sources, le Portugal se propose de demander entre autres aux Etats-Unis un appui plus ferme pour sa guerre en Afrique comme contrepartie pour la base des Açores. Par ailleurs, les Etats-Unis dépensent environ 12 millions de dollars des Etats-Unis par an dans l'île cependant que quelque 2 000 Portugais sont employés sur la base.

V. BAHAMAS, BERMUDES, ILES TURQUES ET CAIQUES, ANTIGUA, SAINTE-LUCIE,
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, MONTSERRAT ET ILES VIERGES
AMERICAINES

A. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Dans les territoires non autonomes de la région des Caraïbes, les installations militaires les plus importantes sont celles qui appartiennent aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Elles sont établies dans les territoires des Bahamas, des Bermudes, et des îles Vierges américaines.

2. Selon l'état des prévisions de dépenses du Royaume-Uni pour 1970 au titre de la défense publié le 19 février 1970 et examiné à la Chambre des communes les 4 et 5 mars 1970, le Royaume-Uni maintient dans les Caraïbes une force de deux frégates, équipées d'hélicoptères et transportant un détachement de Royal Marines. L'HMS Endurance, le navire de surveillance des glaces de la Marine, est envoyé chaque année pendant la saison d'été de l'hémisphère sud dans les îles Falkland (Malvinas) et dans l'Antarctique. (Le Royaume-Uni maintient dans les îles Falkland (Malvinas) des effectifs peu nombreux de Royal Marines et l'équipage d'un hydroptère; une petite garnison de l'armée de terre est stationnée dans le Honduras britannique.) Il y a encore, à Anguilla, un détachement de Royal Engineers, appuyé par un appareil Andover.

B. BAHAMAS

3. La première base militaire des Etats-Unis a été établie dans le territoire pendant la deuxième guerre mondiale. A ce moment-là, alors que la pénurie de petits bâtiments de lutte anti-sous-marine était aiguë, 50 destroyers des Etats-Unis ont été cédés au Gouvernement britannique en échange de la location aux Etats-Unis de bases aériennes et navales aux Antilles britanniques, notamment aux Bermudes, aux Bahamas, à Sainte-Lucie et à Antigua. Les négociations ont commencé à Londres à la fin de 1940 et un accord a été signé le 27 mars 1941 a/; la durée de la cession était de 99 ans, et l'accord prévoyait pour le Gouvernement des Etats-Unis de larges droits d'occupation dans le périmètre de la base et soumettait à sa juridiction les affaires qui s'étaient produites en dehors de ce périmètre si des membres des forces navales ou militaires américaines y étaient impliqués. Certains privilèges, comme l'exemption d'impôts et de droits de douane, ont été accordés au personnel militaire américain des bases.

4. Après la deuxième guerre mondiale, des centres d'essai pour engins guidés et d'autres installations américaines ont été établis aux Bahamas.

a/ Accord entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique relatif aux bases cédées à bail aux Etats-Unis d'Amérique. Londres, 27 mars 1941, HMSO (Cmd 6259).

Centre d'essai pour engins à longue portée aux Bahamas

5. Le 21 juillet 1950, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis ont conclu un accord "au sujet de la création d'un centre d'essai pour engins téléguidés à longue portée, appelé 'Centre d'essai des îles Bahamas'" b/. Le Centre d'essai comprend une base principale et une zone de lancement situées au voisinage du Cap Canaveral (Floride, Etats-Unis d'Amérique), et une zone d'essais en vol s'étendant de la zone de lancement vers le sud-est, au-dessus des îles Bahamas et des eaux limitrophes. L'accord stipule entre autres que le Centre d'essai sera utilisé par les deux gouvernements "pour mettre au point les engins téléguidés et le matériel auxiliaire et pour former le personnel au maniement de ces engins et de ce matériel".

6. L'accord prévoit d'autre part que le Gouvernement des Etats-Unis a, dans ce qu'on appelle le territoire (la partie de la zone d'essais en vol située dans les limites du territoire des îles Bahamas, y compris les eaux territoriales) le droit :

- a) De lancer, de faire voler et de ramener au sol des engins téléguidés;
- b) De créer, d'entretenir et d'utiliser un système de communications et d'instruments, y compris des appareils de radar et de radio, des lignes terrestres et des câbles sous-marins aux fins d'opérations;
- c) D'utiliser les navires et aéronefs directement nécessaires aux opérations dans la zone d'essais en vol.

7. En 1951, la Puissance administrante a signalé que des travaux étaient en cours sur les terrains réservés pour établir les stations à courte portée du Centre d'essai pour engins à longue portée; d'autre part, des sous-stations ont été établies sur les îles de Grand Bahama, d'Eleuthera, de Mayaguana et de San Salvador. (En février 1970, le Gouvernement des Etats-Unis a fermé la base américaine dans l'île de San Salvador et l'a rendue au gouvernement du territoire; il a été annoncé que le Gouvernement des Etats-Unis continuerait à utiliser la station de garde-côtes de Loran, dans l'île de San Salvador.)

8. Par un accord supplémentaire conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni, signé le 25 juin 1956, le Centre d'essai des îles Bahamas pour engins téléguidés à longue portée a été étendu de manière à englober d'autres terrains situés dans l'île de l'Ascension c/.

9. Le 30 juin 1967, le Commandant des forces armées britanniques affectées au Centre d'essai pour engins guidés à longue portée, a été rappelé; en conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis ont signé un autre accord supplémentaire, qui est entré en vigueur le 17 juillet 1967, amendant les dispositions pertinentes des accords de 1950 et de 1956 d/.

b/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 97, p. 193.

c/ Ibid., vol. 249, p. 91.

d/ Treaty and International Agreements Series 6308, p. 1657-1660. Voir également Nations Unies, Recueil des traités, vol. 619.

Centre atlantique d'essais et recherches sous-marins

10. La plus grande base militaire dans les Bahamas est le Centre atlantique d'essais et recherches sous-marins (AUTEC), situé dans l'île Andros et établi aux termes d'un accord signé le 11 octobre 1963 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis e/; la base a été inaugurée officiellement le 14 avril 1966.
11. L'accord décrit la base comme un centre de recherche, d'essai et d'évaluation sous-marins sur les armes antisubmersibles, de poursuite au sonar et de communications; selon les termes de l'accord, le Gouvernement des Etats-Unis possède et exerce les droits, le pouvoir et l'autorité nécessaires pour l'établissement, l'utilisation, le fonctionnement et la protection du Centre à des fins militaires.
12. L'accord stipule par ailleurs que le Gouvernement du Royaume-Uni, agissant avec l'agrément du Gouvernement des îles Bahamas, fournira au Gouvernement des Etats-Unis pour l'établissement et le fonctionnement du Centre les terrains que les parties contractantes jugeront nécessaires aux fins de l'accord.
13. En exerçant les droits qui lui appartiennent en vertu de l'accord, le Gouvernement des Etats-Unis doit veiller à ce qu'aucune explosion nucléaire et, à l'exception des activités normales de construction, aucune détonation ou explosion dépassant l'équivalent de 10 livres de TNT ne se produise dans le périmètre du territoire des îles Bahamas, y compris les eaux territoriales, à moins qu'il n'ait obtenu à l'avance le consentement du Gouvernement des îles Bahamas.
14. La Royal Navy du Royaume-Uni a le droit de participer à l'utilisation du Centre de la manière et dans la mesure qui pourront être convenues séparément entre la Royal Navy et la marine des Etats-Unis.
15. La base, d'une superficie de 420 acres, comprend un personnel permanent de 400 personnes environ, assisté de plus de 140 Bahamiens, d'environ 60 membres du personnel de la Marine des Etats-Unis, de 58 Britanniques et de 25 fonctionnaires américains. Le Centre se compose actuellement de trois polygones : un polygone d'armements, un polygone acoustique et un polygone sonar. Le plus important est le polygone d'armements, dont le rôle est de "fournir des données permettant d'évaluer des éléments de systèmes d'armes sous-marines perfectionnés". Le rôle du polygone acoustique a trait, semble-t-il, aux moyens de détection nécessaires pour la lutte anti-sous-marine. Le polygone sonar sert à permettre aux navires de vérifier la précision de leurs moyens de déterminer la distance et la position d'objets situés sous l'eau.
16. En outre, plusieurs stations de repérage se succèdent sur la trajectoire des engins jusqu'à environ 95 miles de la base AUTEC. Selon des rapports, ces stations sont situées à Cargo Creek, Big Wood Key, Golding Key, Deep Creek et Hingh Point Key.

e/ United Kingdom Series No. 7005/1963.

Station de repérage sur l'île de Grand Bahama

17. Le 3 mai 1968, un accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis est entré en vigueur concernant la création d'une station de repérage des Etats-Unis sur l'île de Grand Bahama f/. Aux termes de cet accord, les Etats-Unis ont créé sur un terrain situé approximativement à un mile au nord de South Shore Road et à deux miles et demi au nord-est de South Riding Point Theodolite Annex une station bande S unifiée mobile pour le programme Apollo. Cette station qui est utilisée par la National Aeronautics and Space Administration des Etats-Unis (NASA) sert à suivre les engins spatiaux dans leur course et à communiquer avec eux.

C. BERMUDES

Activités des Etats-Unis

18. Les Etats-Unis ont des bases navales et aériennes aux Bermudes depuis 1941. Ce sont la base aérienne de Kindley et la base navale de King's Point. Ces installations sont régies par l'Accord du 27 mars 1941 entre les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni, dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus.

19. L'utilisation des aérodromes à des fins civiles était expressément interdite. Cependant, aux termes d'un accord complémentaire du 24 février 1948, l'aérodrome militaire de Kindley a été ouvert aux aéronefs civils g/. L'Accord du 24 février 1948 a été suivi d'un accord relatif à l'aménagement des installations et services d'un aéroport civil conclu par un échange de notes en date des 23 mars et 25 avril 1951 h/ et d'un accord relatif à l'agrandissement de l'aéroport civil des Bermudes conclu par un échange de notes en date du 25 mai 1960 i/.

20. Le 4 juin 1968, un accord a été signé entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis concernant l'aménagement de certaines installations et services supplémentaires d'un aéroport civil j/, par lequel l'Armée de l'air des Etats-Unis a désigné, à l'intérieur de la base aérienne de Kindley, trois zones où pourraient être aménagés les installations et services d'un aéroport civil. Ces zones ont été désignées et définies par les autorités militaires des Etats-Unis, qui se sont réservé le droit "de s'assurer le contrôle et l'usage complets et sans restriction des zones en question et de tous ouvrages, appareils et installations situés sur lesdites zones si cela est nécessaire pour des raisons militaires ayant un caractère de force majeure". Ledit accord a également précisé que "l'utilisation

f/ Treaty and International Agreements Series 6485, p. 4832-4836. Voir également Nations Unies, Recueil des traités, vol. 649.

g/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 73, p. 143.

h/ Ibid., vol. 99, p. 97.

i/ Ibid., vol. 373, p. 362.

j/ Ibid., vol. 649. Voir également Treaty and International Agreements Series 6504, p. 5059 et 5065.

des trois zones pour faciliter les activités d'un aéroport civil ne devra pas être considérée comme atténuant d'une manière quelconque le caractère et l'importance militaires de la base aérienne de Kindley".

21. A l'heure actuelle, l'aérodrome militaire de Kindley et la base navale de King's Point occupent une superficie totale de 2,97 miles carrés, soit environ un dixième de la superficie de l'île. Au 20 août 1968, le personnel de la base aérienne de Kindley avait un effectif de 1 916 personnes (1 360 militaires, 237 employés civils américains et 319 civils locaux et ressortissants étrangers); la base comptait également 3 802 personnes à la charge du personnel militaire. A la base navale de King's Point vivaient environ 1 080 personnes (300 militaires, 100 employés civils américains, 180 civils locaux et ressortissants étrangers et 500 personnes à la charge du personnel militaire).

22. Le 19 juin 1969, le Consul général des Etats-Unis d'Amérique aux Bermudes, M. Charles N. Manning, a fait la déclaration suivante concernant le transfert de la base aérienne de Kindley de l'Armée de l'air des Etats-Unis à la Marine des Etats-Unis :

"Le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement des Bermudes travaillent avec des fonctionnaires des Etats-Unis d'Amérique à la mise au point de plans pour le transfert de l'aérodrome de Kindley et des installations connexes qui se trouvent aux Bermudes de l'Armée de l'air des Etats-Unis à la Marine des Etats-Unis. Le transfert sera opéré au cours des douze prochains mois. Les fonctionnaires du Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique sont parvenus à la conclusion que les Bermudes prennent de plus en plus d'importance pour la Marine des Etats-Unis, notamment pour les patrouilles de chasse aux sous-marins, alors qu'elles en perdent pour les forces aériennes. Ils affirment que les avions à rayon d'action plus long qui sont utilisés aujourd'hui par l'Armée de l'air font qu'il est moins nécessaire, pour les vols effectués au-dessus de l'océan Atlantique, de stationner des avions aux Bermudes ainsi que d'y avoir des installations pour le ravitaillement des avions en combustible.

Le changement qui est ainsi apporté à l'affectation de la base de Kindley ne modifie en rien l'importance que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique attache à une présence militaire continue des Etats-Unis aux Bermudes. La base de Kindley et la base navale garderont toutes deux toute leur importance à l'avenir. Les opérations aériennes civiles à Kindley ne seront pas affectées par le transfert de la base à la Marine."

23. Le 1er juillet 1970, l'Armée de l'air des Etats-Unis a transféré l'aérodrome de Kindley à la Marine des Etats-Unis. On a changé le nom de la base qui est maintenant la base aérienne de la Marine des Etats-Unis aux Bermudes.

24. Une station de repérage de la NASA (Administration nationale pour l'aéronautique et l'espace) pour le projet Mercure a été établie dans le territoire conformément à un accord conclu par un échange de notes en date du 15 mars 1961 entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis k/. Conformément à l'accord, la NASA a installé et exploité le matériel de repérage, de calcul, de

k/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 404, p. 207.

télémesure et de contrôle aux emplacements ci-après, dont disposait l'Armée de l'air des Etats-Unis : Cooper's Island, Town Hill, Paynter's Hill, et Skinner's Hill. Les installations occupent une superficie d'environ 11 acres (4,45 ha) et environ 25 techniciens de la NASA y travaillent.

25. L'accord a été modifié par un nouvel échange de notes entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, en date du 23 septembre 1963 l/ et par un accord également conclu au moyen d'un échange de notes en date du 17 janvier 1968 m/. Conformément à ce dernier, l'installation peut être "utilisée d'une manière générale dans le cadre de tout programme, expérimental ou non, revêtant un caractère pacifique et scientifique et contribuant à l'accomplissement de vols avec et sans équipage".

Activités du Royaume-Uni

26. En 1956, le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé de retirer des Bermudes le Commandant en chef de la station des Amériques et des Antilles. Par la suite, les Bermudes sont devenues le quartier général de la station des Antilles, sous le commandement d'un commodore portant le titre de Commandant en chef de la marine dans les Antilles. Les responsabilités de la station s'étendent aux territoires administrés par le Royaume-Uni dans la région des Antilles.

27. On se souviendra qu'à la suite de désordres et, selon la presse, de troubles et d'émeutes n/, un état d'urgence a été déclaré dans le territoire, le 27 avril 1968, et environ 150 officiers et soldats du premier bataillon des Royal Inniskilling Fusiliers ont été transportés par avion du Royaume-Uni aux Bermudes pour aider les autorités locales à faire face à la situation; de plus, la frégate HMS Leopard, qui comptait 15 officiers et 230 hommes d'équipage et se rendait de Norfolk (Virginie) aux Bahamas, a dû changer de route, arrivant à Hamilton le 28 avril 1968. (Le couvre-feu a été levé le 5 mai 1968 et l'état d'urgence, le 8 mai 1968. Le HMS Leopard a quitté le territoire le 6 mai 1968.)

D. ILES TURQUES ET CAIQUES

28. Durant la deuxième guerre mondiale, une batterie antiaérienne a été installée sur l'île Grand Turk. En 1944, les Etats-Unis ont créé une base aérienne temporaire dans l'île de South Caicos.

29. Après la guerre, des installations militaires ont été établies dans le territoire en vertu des dispositions d'un accord relatif à l'extension du Centre d'essai des îles Bahamas pour engins téléguidés à longue portée par l'aménagement de nouveaux terrains dans les îles Turques et Caïques conclu entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, le 15 janvier 1952 o/.

l/ Ibid., vol. 486, p. 424.

m/ Ibid., vol. 642. Voir également Treaty and International Agreements Series 6450, p. 4627.

n/ Pour des renseignements détaillés, voir A/7200/Add.10, annexe I, par. 35 à 41 et A/7623/Add.7, chap. XXV, par. 27-31; pour les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial le 17 mars 1968, voir A/7200/Add.10, chap. XXVIII, sect. II A.

o/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 127, p. 3.

30. Un accord conclu entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis en vue de la création d'une station de recherche aux îles Turques et Caïques est entré en vigueur le 27 novembre 1956 p/. Il a été suivi d'un échange de notes entre les deux gouvernements, en date des 16 mars et 16 avril 1959, relatif à la création et au fonctionnement d'une station de repérage sur l'île Grand Turk q/.

31. Les accords mentionnés aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus ont été remplacés par un accord entre le Gouvernement de la Fédération des Indes occidentales et le Gouvernement des Etats-Unis "concernant les zones de défense des Etats-Unis situées sur le territoire de la Fédération des Indes occidentales" qui est entré en vigueur le 10 février 1961 r/. Cet accord prévoyait notamment que "les droits accordés au Gouvernement des Etats-Unis ... comprennent le droit d'installer et d'exploiter à l'intérieur des zones de défense une station de recherches et d'essais électroniques et une station de recherches océanographiques, ainsi que de les doter des instruments et des installations de détection et de transmission indispensables"; le Gouvernement des Etats-Unis a également obtenu le droit "de lancer, de faire voler et de ramener au sol des engins d'essai". De plus, l'accord prévoyait que "le Gouvernement des Etats-Unis pourra faire du littoral et des eaux intérieures et territoriales adjacentes aux zones de défense l'usage qui sera fixé d'un commun accord".

32. Il y a, à l'heure actuelle, deux installations militaires des Etats-Unis d'Amérique dans l'île Grand Turk : la base d'engins téléguidés de l'Armée de l'air des Etats-Unis et une station navale de la Marine des Etats-Unis. Il y a aussi, dans l'île de South Caicos, une station de garde-côtes des Etats-Unis. Selon les renseignements fournis par la Puissance administrante pour 1967 et 1968, 200 à 300 militaires et civils des Etats-Unis se trouvaient stationnés dans l'île Grand Turk. En octobre 1969, l'Administrateur a déclaré que ces installations employaient entre 300 et 400 Américains. En 1965/66, 82 habitants des îles étaient employés dans les bases : 68 à la base d'engins téléguidés de l'Armée de l'air des Etats-Unis et 14 à la station navale de la Marine des Etats-Unis. En 1969, ce chiffre était de 66.

33. Le territoire ne tire aucun revenu des installations militaires des Etats-Unis, qui y sont une cause de plaintes. Au cours d'une conférence de presse donnée en octobre 1969, l'Administrateur a déclaré que, selon le sentiment général, "les Américains devraient faire un geste pour remercier les insulaires de leur céder les terrains qu'ils occupent - parmi les meilleurs de l'île Grand Turk". L'Administrateur a déclaré également que les autorités du territoire avaient "entamé depuis quelques mois des négociations avec les Etats-Unis à l'échelon gouvernemental" pour régler cette question.

E. ANTIGUA

34. L'Accord conclu entre les Gouvernements des Etats-Unis et la Fédération des Indes occidentales, qui est entré en vigueur le 10 février 1961 s/, a accordé au

p/ Ibid., vol. 282, p. 43.

q/ Ibid., vol. 343, p. 11.

r/ Ibid., vol. 409, p. 67.

s/ Ibid., vol. 409, p. 67.

Gouvernement des Etats-Unis le droit "d'installer et d'exploiter à l'intérieur des zones de défense une station de recherches et d'essais électroniques et une station de recherches océanographiques ainsi que de les doter des instruments et des installations de détection et de transmission indispensables" et "le droit de lancer, de faire voler et de ramener au sol des engins d'essai" dans le territoire d'Antigua.

35. L'accord prévoyait en outre que "les appareils appartenant au Gouvernement des Etats-Unis ou exploités par lui ou pour son compte seraient autorisés à utiliser sans restriction, en tout temps, l'aéroport de Coolidge Field"; le Gouvernement des Etats-Unis et les entrepreneurs américains ont également été autorisés à utiliser la jetée de Coolidge Field aux fins de l'accord.

36. L'accord stipulait également que le Gouvernement des Etats-Unis peut construire et utiliser sur la péninsule de Parham : a) environ 10 groupes d'antennes ainsi que les lignes de liaison, lignes électriques, câbles souterrains et fils de soutien indispensables; et b) un central et une route pour y accéder.

37. Le 23 janvier 1967, un accord entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis relatif à la création à Antigua d'une station de poursuite des engins spatiaux est entré en vigueur permettant "la création, l'exploitation et l'entretien par le Gouvernement des Etats-Unis d'une station de poursuite des engins spatiaux et de communication avec ces engins" t/. La station est située à Dow Hill, près de Shirley Heights, au sud d'Antigua.

38. L'accord prévoit que "la NASA et les entrepreneurs américains engagés par elle pourront à tout moment faire appel aux services d'appui logistique et à l'assistance des installations américaines existant à Antigua", conformément à l'Accord de 1961 (voir par. 31 ci-dessus).

39. Le 22 juin 1970, la NASA a annoncé que la station serait terminée prochainement.

F. SAINTE-LUCIE

40. Le 25 juin 1956, un accord relatif à l'extension des centres d'essai des îles Bahamas pour engins téléguidés à longue portée par l'aménagement de nouveaux terrains à Sainte-Lucie a été conclu entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis u/.

41. Par l'Accord conclu le 10 février 1961 entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la Fédération des Indes occidentales v/, les Etats-Unis ont acquis "le droit d'installer et d'exploiter à l'intérieur des zones de défense une station de recherches et d'essais électroniques et de la doter des instruments et des installations de détection et de transmission indispensables" ainsi que "le droit de lancer, de faire voler et de rappeler au sol des engins d'essai" dans le territoire.

t/ Ibid., vol. 605, p. 277.

u/ Ibid., vol. 249, p. 92.

v/ Ibid., vol. 409, p. 67.

42. En vertu de l'Accord conclu le 20 août 1964 par un échange de notes entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis w/, le Gouvernement des Etats-Unis a évacué les zones de défense situées sur le territoire, à l'exception des deux zones portant le nom de Moule a Chique et Mont le Blanc. Les droits accordés au Gouvernement des Etats-Unis dans ces deux zones en vertu du nouvel accord comportent notamment "le droit d'installer et d'exploiter à l'intérieur des zones de défense une station de recherche et d'essai électronique et de la doter des instruments et des installations de détection et de transmission indispensables".

43. Selon un autre accord conclu le 20 août 1964 par un échange de notes entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis x/, l'aéroport de Beane Field a cessé de constituer une zone de défense; toutefois, le nouvel accord prévoit que le Gouvernement des Etats-Unis continuera néanmoins d'avoir le droit d'utiliser l'aéroport sans restriction conformément à l'Accord de 1961 (voir ci-dessus par. 41). Le Gouvernement des Etats-Unis et les entrepreneurs américains pourront également utiliser la jetée et l'entrepôt de Beane Field aux fins de l'Accord de 1961.

G. SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA

44. En liaison avec les événements survenus en 1969 dans le territoire d'Anguilla, quelque 300 parachutistes britanniques sont arrivés à Antigua le 18 mars 1969 avec une avant-garde de 40 agents de police; transportées par deux frégates et quatre hélicoptères, ces troupes ont débarqué à Anguilla le jour suivant et ont occupé l'île y/. Par la suite, les troupes ont été retirées, à l'exception d'un détachement du génie et d'agents de police appuyés par un avion du type "Andover".

45. En mars 1970, M. Neil Marten, membre de la Chambre des communes du Parlement britannique, a déclaré notamment, dans une lettre adressée au Times (de Londres) que "nous avons encore 84 agents de police britanniques et 140 militaires dans la petite île d'Anguilla, ce qui nous coûte près d'un million de livres par an".

H. MONTSERRAT

46. Le 14 avril 1969, l'état d'urgence a été proclamé dans le territoire, des incidents ayant éclaté entre les habitants de l'île et la police. D'après les informations reçues, des troubles s'étaient produits à la suite de protestations élevées par une vingtaine de personnes contre la brutalité avec laquelle un agent de police avait traité un civil. Un porte-parole du Ministère britannique des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth a annoncé que l'état d'urgence avait été proclamé pour que l'Administrateur puisse imposer un couvre-feu afin d'éviter que ces incidents ne se propagent. Il a été signalé que la frégate

w/ Ibid., vol. 531, p. 368.

x/ Ibid., vol. 531, p. 85.

y/ Pour plus amples détails, voir A/7623/Add.7, chap. XXIII, par. 181 à 213; en ce qui concerne le texte du consensus adopté à la 663ème séance du Comité spécial du 21 mars 1969, voir A/AC.109/PV.663.

Minerva (2 900 tonnes) stationnée aux Indes occidentales, avait reçu l'ordre de se rendre à Montserrat; la frégate devait mouiller au large de l'île et envoyer des troupes à terre si elle en recevait l'ordre. La frégate transporte une compagnie de fusiliers marins de la Marine royale, outre son équipage normal composé de 17 officiers et de 234 marins; la frégate transporte également un hélicoptère.

47. L'état d'urgence a été levé le 17 avril 1969.

I. ILES VIERGES AMERICAINES

48. La base navale des Etats-Unis, qui occupait 197 acres sur Saint-Thomas, a été désaffectée entre 1951 et 1953 et louée à la Virgin Islands Corporation (appartenant au gouvernement du territoire) à des fins de développement économique. Au début de 1967, le Gouvernement des Etats-Unis, qui avait conservé le droit de réoccuper la base, a déclaré que celle-ci était en excès de ses besoins et, le 28 février 1967, 196,3 acres de terre ainsi que tous les aménagements, ont été transférés au gouvernement du territoire. La General Services Administration (Administration des services généraux) a estimé la valeur de la terre et des aménagements à 3 934 000 dollars; l'achat a été opéré par le versement de 10 p. 100 de cette somme, le solde étant payable en 10 ans, à un taux d'intérêt de 4,75 p. 100.

49. Le terrain de 33,32 acres utilisé par la Marine des Etats-Unis pour l'entraînement des équipes de démolitions sous-marines (underwater demolition teams) a été désaffecté en 1966. Le 1er septembre 1966, le terrain a été mis à la disposition du gouvernement du territoire aux termes d'un permis de la Marine pouvant être révoqué sur préavis de 30 jours. Les constructions les plus importantes qui se trouvent sur ce terrain sont un immeuble de trois étages pour les services administratifs, un entrepôt et trois quais. Selon les renseignements fournis par la Puissance administrante, des négociations sont en cours en vue de transférer le terrain à titre permanent au gouvernement du territoire; on prévoit que ce transfert sera effectué dans des conditions analogues à celles qui ont été fixées pour le transfert de l'ancienne base marine.

50. Les habitants du sexe masculin des îles Vierges américaines sont soumis au Military Selective Service Act de 1967. En 1968/69, 10 481 jeunes gens susceptibles d'être incorporés étaient enregistrés dans les deux bureaux locaux, contre 9 309 en 1967/68. Le nombre de jeunes gens pouvant être appelés sous les drapeaux dans le territoire était de 135 en 1968-1969, contre 231 en 1967/68. Cent vingt-sept d'entre eux ont effectivement été incorporés, contre 220 en 1967/68.

51. En mai 1969 et en mai 1970, des réunions et des démonstrations publiques ont été organisées dans le territoire pour protester contre l'incorporation des habitants des îles Vierges. Le Gouverneur du territoire a déclaré, le 12 mai 1970, que 22 habitants des îles Vierges avaient été tués dans le conflit vietnamien, ce qui représentait la plus forte proportion par habitant de toute la nation, à

l'exception peut-être de Guam. Dans un message adressé à la 23ème réunion annuelle de la National Association of State Directors of Veteran Affairs, tenue à Christiansted (Sainte-Croix) le 20 septembre 1969, l'Administrateur a déclaré notamment : "Nous avons proportionnellement deux fois plus de soldats originaires des îles Vierges servant actuellement dans les forces armées américaines que les Etats-Unis n'en ont. Nous avons proportionnellement perdu au Viet-Nam deux fois plus de soldats originaires des îles Vierges (17 au 20 septembre 1969) que vous, aux Etats-Unis".

52. En avril 1970, la Législature a adopté une résolution demandant au Selective Service Board d'exempter du service militaire les enseignants, les infirmiers, les policiers et les pompiers des îles Vierges en âge d'être incorporés.

VI. PAPUA ET LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE,
GUAM ET LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

A. PAPUA ET LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE

1. Des renseignements de base sur les forces armées du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée figurent dans les documents de travail précédents que le Secrétariat avait établis à l'intention du Sous-Comité I a/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.
2. Dans les rapports annuels concernant ces territoires pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1969, la Puissance administrante indique que les unités régulières du Commandement du Papua et de la Nouvelle-Guinée établi par l'armée australienne à Port Moresby se composent de deux bataillons du régiment des Iles du Pacifique, du quartier général et des troupes d'appui. Au 30 juin 1969, leurs effectifs s'élevaient au total à 3 131 hommes dont 2 464 Papouans et Néo-Guinéens, y compris 10 officiers autochtones et 769 sous-officiers autochtones. La majorité des officiers du Commandement sont australiens mais la politique actuellement suivie est de les remplacer progressivement par des Papouans et des Néo-Guinéens,
3. On signale que la division papouane et néo-guinéenne de la Royal Australian Navy est actuellement constituée en vue de former une force de sécurité, et que cinq patrouilleurs ont été fournis. L'effectif de cette force est de 185 Australiens dont 29 officiers, et de 151 marins autochtones.

a/ Voir A/7200 (deuxième partie), chap. IV, annexe, appendice VI; A/7623 (deuxième partie), chap. III, annexe, appendice VI.

B. GUAM

4. Des renseignements concernant les forces armées des Etats-Unis à Guam figurent dans les documents de travail précédents que le Secrétariat avait établis à l'intention du Sous-Comité I b/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.

5. On signale que des mesures ont été prises pour que la marine des Etats-Unis transfère au Département de l'intérieur 27,76 acres de terres qui seront utilisées par le Gouvernement de Guam. Celui-ci se sert déjà de ces terrains (Two Lovers' Leap Point) en vertu d'un permis d'un an accordé le 1er janvier 1970. Lorsque le transfert aura été achevé, la superficie totale des terres restituées par la marine au Gouvernement de Guam depuis 1958 sera de 337 acres. Les terrains transférés sont actuellement utilisés pour l'aménagement de parcs et de plages et pour la construction d'écoles, de centres commerciaux, de quartiers résidentiels périphériques et d'édifices publics.

C. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

6. Les renseignements concernant les forces armées des Etats-Unis dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique figurent dans le document de travail de l'année dernière que le Secrétariat avait établi à l'intention du Sous-Comité I c/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.

7. On a signalé qu'à la fin de juin 1970 le Secrétaire américain de la défense avait autorisé le Secrétaire de la marine à transférer immédiatement au Gouvernement du Territoire sous tutelle les deux terrains militaires que la marine conservait à Moen Island (district de Truk). Les terrains devant être transférés englobent l'aérodrome local et l'emplacement du centre de communications du district. L'aéroport de Northfield, qui est utilisé par l'aviation commerciale et privée du district, a une superficie de 68,7 acres. L'autre terrain est un emplacement de 1,6 acre que la marine des Etats-Unis a qualifié de zone de communications.

8. Ces transactions ont été précédées en 1968 par le transfert de l'ancienne base navale d'hydravions. Après la restitution de ces deux terrains au Gouvernement du Territoire sous tutelle, le Département de la défense ne détiendrait plus aucune terre sur Moen Island.

9. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a officiellement restitué l'atoll de Bikini au Territoire sous tutelle en mars 1970. Un titre consacrant cette restitution sera formellement établi par la suite en faveur de la population de Bikini. Au cours des deux ou trois prochaines années, les bâtiments publics et les logements seront achevés et, quand les cultures de subsistance commenceront à produire, la population de Bikini regagnera définitivement ses foyers. A sa

b/ Voir A/7200 (deuxième partie), chap. IV, annexe, appendice VII; A/7623 (deuxième partie), chap. III, annexe, appendice VII.

c/ A/7623 (deuxième partie), chap. III, annexe, appendice X.

trente-septième session, le Conseil de tutelle a examiné une pétition à ce sujet (T/PET.10/61) ainsi que les observations de l'Autorité administrante (T/OBS.10/33).

10. Un autre groupe de Micronésiens déplacés, à savoir les anciens résidents de l'atoll d'Eniwetok, qui se trouvent pour l'instant dans l'île d'Ujelang, ont bénéficié en 1969 de la part du Gouvernement des Etats-Unis d'un don de 1 020 000 dollars pour l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale. En outre, au cours de l'année écoulée, la population d'Ujelang a reçu des matériaux de construction et des outils d'une valeur de 80 000 dollars pour la reconstruction des logements et des bâtiments publics. Le Gouvernement du Territoire sous tutelle, comme par le passé, travaille à rendre possible le retour ultérieur des Micronésiens dans l'atoll d'Eniwetok.

11. Les versements à opérer au profit des personnes déplacées des îles du couloir médian de Kwajalein ont été augmentés de 35 000 dollars par trimestre. Le premier versement trimestriel a été fait le 1er mai 1970. Il a été également décidé que l'accord relatif à l'utilisation des îles du couloir médian ferait l'objet dans son ensemble de nouvelles négociations.

CHAPITRE III

(A/8023 (troisième partie) et Corr.1)

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 11	134
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	12	136

Chapitre III

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 737ème séance, le 13 avril 1970, le Comité spécial, en approuvant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), a décidé, notamment, d'examiner la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires en tant que question distincte. Le Comité a en outre décidé que cette question serait examinée par lui-même en séance plénière et, selon le cas, par ses sous-comités dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 756ème, 757ème, 758ème et 761ème séances, entre le 13 août et le 1er septembre.
3. En examinant cette question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 2592 (XXIV) du 16 décembre 1969 concernant vingt-cinq territoires dont s'occupe le Comité spécial. Au paragraphe 14 de sa résolution 2548 (XXIV), l'Assemblée générale "demande instamment aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main concernant les territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent". Au paragraphe 6 de sa résolution 2592 (XXIV), l'Assemblée générale "demande instamment aux puissances administrantes de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite dans les territoires... et de permettre à ces missions de visite l'accès aux territoires qu'elles administrent".
4. Aux 756ème, 757ème et 758ème séances, des déclarations ont été faites sur la question par les représentants de l'Irak (A/AC.109/PV.756 et Corr.2), de la Pologne (A/AC.109/PV.757 et Corr.1) et de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.758).
5. A la 761ème séance, le 1er septembre, les représentants de l'Irak et de la République-Unie de Tanzanie ont présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.659), dont les promoteurs ont finalement été les membres suivants : Afghanistan, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone et Yougoslavie (A/AC.109/L.659 et Corr.1). Des déclarations sur ce projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Iran ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.761 et Corr.1).
6. A la même séance, le représentant de l'Equateur a proposé oralement un texte remanié du deuxième alinéa du préambule, tendant à ce que les mots "sur les territoires" soient remplacés par les mots "sur les territoires coloniaux"

(A/AC.109/PV.761 et Corr.1). A la suite de déclarations faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de l'Irak et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.761 et Corr.1), le Président a informé le Comité spécial que les auteurs avaient accepté le texte révisé proposé oralement par l'Equateur.

7. Après une déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour expliquer son vote (A/AC.109/PV.761 et Corr.1), le Comité spécial a, à la même séance, procédé à un vote par appel nominal et adopté par 20 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution (A/AC.109/L.659 et Corr.1) tel qu'il avait été modifié oralement. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Honduras, Inde, Irak, Iran, Italie, Madagascar, Norvège, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le texte de la résolution (A/AC.109/362) est reproduit plus loin, au paragraphe 12.

8. A la même séance, les représentants de la Norvège et de l'Italie ont également fait chacun une déclaration pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.761 et Corr.1).

9. Le 3 septembre 1970, le texte de la résolution a été communiqué aux représentants des puissances administrantes pour qu'ils le portent à la connaissance de leurs gouvernements respectifs.

10. La question de l'envoi de missions de visite dans les territoires n'a pas seulement été examinée par le Comité spécial en séance plénière, comme il est dit plus haut; les Sous-Comités I, II et III, lorsqu'ils ont examiné chacun les territoires qui leur étaient assignés, ont tenu compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus concernant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires, ainsi que des décisions antérieures du Comité spécial en la matière.

11. Par la suite, lorsqu'il a adopté les rapports suivants des Sous-Comités I, II et III, le Comité spécial a fait siennes un certain nombre de conclusions et de recommandations, qui sont indiquées ci-après, concernant l'envoi de missions de visite dans certains territoires.

<u>Chapitres</u>	<u>Territoires</u>	<u>Paragraphes</u>
VIII	Seychelles et Sainte-Hélène	9 b) 9)
XIV	Iles Gilbert et Ellice, île Pitcairn et îles Salomon; île Nioué et îles Tokélaou; Nouvelles-Hébrides; Samoa américaine et Guam; Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique; Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, îles des Cocos (Keeling)	27 a) 3)
	Ile Nioué et îles Tokélaou	27 c) 6)
	Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	27 g) 5)
XVIII	Bahamas, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines	11 a) 8)
	Montserrat	11 b) 17)

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

12. Le texte de la résolution (A/AC.109/362) adoptée par le Comité spécial à sa 761ème séance, le 1er septembre 1970, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus, est reproduit ci-dessous :

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant que, dans ses résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes, l'Assemblée générale a approuvé l'envoi de missions de visite dans les territoires et a prié instamment les puissances administrantes de coopérer sans réserve avec lui en permettant à ces missions de se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Convaincu que l'envoi de missions de visite constitue pour le Comité spécial une des méthodes les plus efficaces en vue d'obtenir de première main des renseignements sur les territoires coloniaux et de déterminer les vœux et les aspirations de leur population,

Tenant compte du fait que les précédentes missions de visite de l'Organisation des Nations Unies ont joué un rôle constructif en aidant les territoires coloniaux à accéder à l'indépendance dans des conditions de paix et de stabilité,

1. Note avec regret que l'attitude non coopérative des puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'envoi de missions de visite par le Comité spécial a continué d'entraver l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. Renouvelle son appel aux puissances administrantes pour qu'elles reviennent sur leur attitude en ce qui concerne les missions de visite et pour qu'elles permettent à ces missions de visite l'accès des territoires qu'elles administrent, conformément aux décisions prises précédemment par l'Assemblée générale et par le Comité spécial;

3. Prie le Président du Comité d'engager des consultations avec les puissances administrantes touchant l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra au Comité spécial.

CHAPITRE IV

/A/8023 (quatrième partie)/

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET
AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS
INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 12	140
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	13	142
ANNEXES		
I. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL		147
II. RAPPORT DU PRESIDENT		210

CHAPITRE IV

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 737^{ème} séance, le 13 avril 1970, le Comité spécial a décidé, en approuvant le quarante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.623), d'examiner en tant que point distinct de son ordre du jour la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial a décidé en outre que cette question serait examinée en séances plénières.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 748^{ème}, 752^{ème}, 754^{ème} à 756^{ème} et 758^{ème} à 760^{ème} séances, du 20 juillet au 27 août.
3. Pour cet examen, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1969, sur la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de continuer à examiner la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment du paragraphe 11 de la résolution 2507 (XXIV) du 21 novembre 1969 concernant la question des territoires administrés par le Portugal et du paragraphe 10 de la résolution 2508 (XXIV) du 21 novembre 1969 concernant la question de la Rhodésie du Sud, dans lesquelles l'Assemblée générale demandait aux institutions spécialisées et aux organisations internationales intéressées de prêter, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), tout leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité 277 (1970) du 18 mars 1970 concernant la Rhodésie du Sud et 283 (1970) du 29 juillet 1970 concernant la Namibie. En outre, le Comité a pris en considération les résultats de l'examen de la question, dans le courant de l'année, par le Comité du programme et de la coordination 1/, par les réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination 2/ et par le Conseil économique et social 3/.

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (E/4877), chap. VII.

2/ E/4886 (section V et annexe II) et 4886/Corr.1 et 2.

3/ E/SR.1717; résolution 1534 (XLIV) du Conseil économique et social et Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 3 (A/8003 et Corr.1).

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à l'invitation contenue au paragraphe 11 b) de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale (voir annexe I ci-dessous). Il était saisi également d'un rapport présenté par le Président (voir annexe II ci-dessous) au sujet des consultations qu'il a eues avec le Président du Conseil économique et social conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale et en application des décisions antérieures du Comité spécial et du Conseil.

5. A la 754^{ème} séance, le 6 août, des déclarations ont été faites par le Président et par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de la Bulgarie et de l'Afghanistan (A/AC.109/PV.754 et Corr.1 et 2). Des déclarations ont été faites, dans l'exercice du droit de réponse, par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République-Unie de Tanzanie et de la Bulgarie (A/AC.109/PV.754 et Corr.1 et 2). De nouvelles déclarations ont été faites par le représentant de la République-Unie de Tanzanie et par le Président (A/AC.109/PV.754 et Corr.1 et 2).

6. A la 756^{ème} séance, le 13 août, le Président a appelé l'attention sur une déclaration faite par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à la 1717^{ème} séance du Conseil économique et social, le 24 juillet, à Genève. Le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a également fait une déclaration à ce sujet (A/AC.109/PV.756 et Corr.1 (anglais seulement) et 2). A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Irak et de la Tunisie, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.756 et Corr.1 (anglais seulement) et 2).

7. A la 758^{ème} séance, le 20 août, le représentant de la Yougoslavie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.758).

8. A la 759^{ème} séance, le 25 août, les représentants de la Bulgarie et de l'Equateur ont présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.656), au nom de l'Afghanistan, de la Bulgarie, de l'Equateur, de l'Inde, de l'Irak, du Mali et de la République-Unie de Tanzanie.

9. A la 760^{ème} séance, le 27 août, après une explication de vote du représentant de l'Iran (A/AC.109/PV.760 et Corr.1), le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.656 par 17 voix contre 2, avec 2 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Honduras, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Italie, Norvège.

10. Le texte de la résolution (A/AC.109/361) est reproduit au paragraphe 15 ci-après.

11. A la même séance, de nouvelles déclarations ont été faites, pour expliquer leur vote, par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.109/FV.760 et Corr.1). Le Président a également fait une déclaration (A/AC.109/FV.760 et Corr.1).

12. Le 1er septembre 1970, le texte de la résolution a été transmis à l'OUA et, le 17 septembre, il a été transmis aux institutions spécialisées et aux institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

15. Le texte de la résolution que le Comité spécial a adoptée à sa 760ème séance, le 27 août, et dont il est fait mention au paragraphe 9 ci-dessus, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le point intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre les résolutions 2511 (XXII) du 14 décembre 1967, 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2555 (XXIV) du 12 décembre 1969 de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Tenant compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur l'Afrique australe, notamment des résolutions 277 (1970) du 18 mars 1970 sur la question de la Rhodésie du Sud et 283 (1970) du 29 juillet 1970 sur la question de la Namibie,

Tenant compte des rapports présentés par le Secrétaire général conformément à l'alinéa b) du paragraphe 11 de la résolution 2555 (XXIV) 4/ de l'Assemblée générale et par le Président du Comité spécial sur les consultations auxquelles il a procédé avec le Président du Conseil économique et social conformément au paragraphe 10 de la même résolution 5/,

Tenant compte des résultats de l'examen de la présente question par le Comité du programme et de la coordination 6/, par les réunions mixtes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination 7/ et par le Conseil économique et social 8/,

Notant que, si plusieurs des institutions spécialisées et autres organisations reliées à l'ONU ont prêté une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre elles n'ont pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour l'application de cet aspect et d'autres aspects des résolutions pertinentes,

Conscient de la nécessité urgente, pour les peuples et les mouvements de libération nationale de plusieurs territoires coloniaux, notamment des régions libérées de certains de ces territoires, de recevoir une assistance de la part des institutions spécialisées et des autres organisations reliées à l'ONU, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de l'alimentation,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces pour assurer l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par toutes les organisations reliées à l'ONU dans leurs domaines respectifs de compétence,

Conscient de la nécessité de suivre constamment les activités des organisations reliées à l'ONU en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes,

1. Sait gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organisations reliées à l'ONU qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4/ Voir Annexe I ci-après.

5/ Voir Annexe II ci-après.

6/ E/4877, chapitre VII.

7/ E/4886, section V et annexe II et E/4886/Corr.1.

8/ E/SR.1717, E/RES/1534 (XLIV); Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 3 (A/8003).

2. Exprime son profond regret que plusieurs des institutions spécialisées et des organisations intéressées n'aient pas pris les mesures nécessaires en vue de l'application intégrale des dispositions des résolutions pertinentes concernant l'assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

3. Fait sien le rapport du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 9/ et recommande aux institutions spécialisées et aux autres organisations reliées à l'ONU de suivre les suggestions et conclusions qui y sont formulées;

4. Affirme que la reconnaissance par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organisations reliées à l'ONU de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux mouvements de libération nationale de ces territoires, particulièrement dans les zones libérées de ces territoires;

5. Demande instamment aux institutions spécialisées et aux autres organisations reliées à l'ONU de prêter tout l'appui moral et matériel possible aux peuples qui luttent pour se libérer du régime colonial et, en particulier, d'élaborer, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires administrés par le Portugal, et particulièrement aux populations des régions libérées de ces territoires;

6. Recommande en outre aux institutions spécialisées et aux autres organisations reliées à l'ONU, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de prendre des mesures, dans leurs domaines respectifs de compétence, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

7. Recommande à l'Assemblée générale d'inviter toutes les institutions spécialisées et les autres institutions internationales intéressées, en particulier l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à procéder d'urgence à l'examen de mesures visant à faciliter l'application effective des dispositions pertinentes des diverses résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires coloniaux d'Afrique australe, et plus spécialement les paragraphes 9 b), 11 et 23 de la résolution 277 (1970) du 18 mars 1970 et le paragraphe 14 de la résolution 283 (1970) du 29 juillet 1970;

9/ Voir Annexe II ci-après.

8. Recommande à l'Assemblée générale de demander instamment aux institutions spécialisées et aux autres organisations reliées à l'ONU de mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à celles du Conseil de sécurité concernant les territoires coloniaux d'Afrique australe;

9. Demande à nouveau instamment aux institutions spécialisées et aux autres organisations reliées à l'ONU, et en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

10. Recommande à l'Assemblée générale d'inviter les institutions spécialisées à examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, la possibilité de prévoir la participation aux conférences, séminaires et autres réunions régionales qu'elles organisent, des chefs des mouvements de libération des territoires coloniaux d'Afrique, à un titre qui sera jugé approprié;

11. Recommande à l'Assemblée générale de demander à tous les gouvernements de prendre les mesures nécessaires, au sein des institutions spécialisées et des autres organisations reliées à l'ONU dont ils sont membres, pour assurer l'application intégrale et effective des résolutions pertinentes;

12. Recommande aux institutions spécialisées et aux autres organisations reliées à l'ONU de continuer à examiner, sur la base des rapports que devront présenter leurs secrétariats respectifs, tous les problèmes auxquels elles pourraient se heurter dans les efforts qu'elles déploient pour mettre en oeuvre la présente résolution et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. Recommande à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général, agissant avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organisations reliées à l'ONU, d'établir, pour être présenté aux organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, un rapport complet décrivant les mesures prises jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les organisations intéressées en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes;

14. Décide, sous réserve de toutes décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa vingt-cinquième session, de poursuivre l'examen de la présente question en 1971, et, à ce propos, de créer un groupe ad hoc composé de cinq membres du Comité spécial qui seront nommés par son Président, afin d'examiner de façon systématique les renseignements concernant les activités des institutions spécialisées et des autres organisations reliées à l'ONU en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes;

15. Prie son Président, compte tenu des considérations qui précèdent, de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social.

ANNEXE I*

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	148
REPONSES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	153
Organisation internationale du Travail	153
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture	153
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture'	158
Organisation mondiale de la santé	182
Banque internationale pour la reconstruction et le développement ..	182
Fonds monétaire international	183
Organisation de l'aviation civile internationale	183
Union internationale des télécommunications	183
Union postale universelle	188
Organisation météorologique mondiale	196
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	197
Agence internationale de l'énergie atomique	198
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ..	204
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ...	204
Fonds des Nations Unies pour l'enfance	204
Programme des Nations Unies pour le développement	205
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	207
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	208
Ligue des États arabes	208
Organisation des États américains	209

* Texte distribué précédemment sous la cote A/AC.109/353 et Add.1.

INTRODUCTION

1. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2555 (XXIV) du 12 décembre 1969 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. Le dispositif de cette résolution est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. Renouvelle son appel aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies afin qu'elles accordent leur pleine coopération à l'Organisation des Nations Unies pour la réalisation des objectifs et l'application des dispositions énoncées dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions pertinentes;

2. Sait gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et institutions internationales qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. Recommande aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées, ainsi qu'aux divers programmes exécutés dans le cadre des Nations Unies, de prendre des mesures, tant individuellement qu'en collaboration, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements qui s'occupent d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés;

4. Recommande aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées, ainsi qu'aux divers programmes exécutés dans le cadre des Nations Unies, d'apporter toute l'aide possible aux peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et en particulier d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires administrés par le Portugal;

5. Recommande à toutes les organisations intéressées de conclure avec l'Organisation de l'unité africaine des accords régissant leurs relations ou d'autres arrangements spéciaux, afin d'aider à l'application totale et rapide des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ainsi que d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

6. Invite toutes les institutions spécialisées et toutes les institutions internationales, et en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, à

prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

7. Recommande à toutes les institutions spécialisées et à toutes les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union internationale des télécommunications, à l'Union postale universelle et à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives, des mesures visant à mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

8. Prie tous les Etats de faciliter, par leur action dans les institutions spécialisées et les institutions internationales dont ils sont membres, l'application totale et rapide de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

9. Recommande aux institutions spécialisées et aux institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, en vue de faciliter les efforts que feront les Etats Membres pour se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, d'examiner, sur la base des rapports que devront présenter leurs secrétariats respectifs, tous les problèmes auxquels elles pourraient se heurter dans les efforts qu'elles déploient pour mettre en oeuvre la présente résolution et d'autres résolutions de l'Assemblée générale;

10. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

11. Invite le Secrétaire général :

a) A continuer d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer la présente résolution et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

b) A obtenir auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées et à transmettre au Comité spécial, pour examen, des renseignements sur les mesures qu'elles ont prises, conformément aux dispositions de la présente résolution;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session."

2. Dans des lettres identiques datées du 26 décembre 1969, le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des institutions internationales faisant partie de l'Organisation des Nations Unies ou lui étant associées dont les noms suivent :

Organisation internationale du Travail (OIT)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)

Fonds monétaire international (FMI)

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Union internationale des télécommunications (UIT)

Union postale universelle (UPU)

Organisation météorologique mondiale (OMM)

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Institut de formation et de recherche des Nations Unies (UNITAR)

Programme alimentaire mondial conjoint ONU-FAO (PAM)

Ligue des Etats arabes

Organisation de l'unité africaine (OUA)

Organisation des Etats américains (OEA).

3. Dans ses lettres, le Secrétaire général, comme il en avait été prié au paragraphe 11 du dispositif de la résolution, a déclaré ce qui suit :

"Je tiens à vous informer, en ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 11 de la résolution, que je me tiens prêt à vous fournir l'aide dont vous pourrez avoir besoin.

En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 11 du dispositif de cette résolution, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'adresser aussitôt que possible, afin que je les transmette au Comité spécial, des renseignements sur les mesures que vous avez prises ou que vous envisagez de prendre conformément aux dispositions de cette résolution."

4. On trouvera ci-dessous les principaux extraits des réponses adressées au Secrétaire général par les organisations internationales intéressées au reçu des lettres mentionnées plus haut.

5. En présentant les renseignements contenus dans ces réponses, le Secrétaire général souhaite également attirer l'attention sur les faits suivants se rapportant à l'application de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale et de la résolution 1450 (XLVII) du 7 août 1969 du Conseil économique et social sur la question.

6. Conformément au paragraphe 8 de la résolution du Conseil économique et social, les discussions consacrées à l'application des résolutions pertinentes ont eu lieu lors des réunions du Comité administratif de coordination en avril 1970. Certains aspects de ces discussions sont évoqués dans le trente-sixième rapport de ce comité (E/4840, par. 20-24). Le Comité reprendra ces discussions à une séance ultérieure.

7. En outre, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 11 de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a poursuivi ses efforts en vue "d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer la ... résolution". Il a l'intention de présenter, comme il est demandé dans cette résolution, un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session sur le résultat de ces efforts. Ce rapport mentionnera aussi, si les faits nouveaux intervenus le justifient, les difficultés que les institutions risqueraient, à son avis, de rencontrer dans les efforts qu'elles déploient en vue de la mise en oeuvre des résolutions pertinentes.

8. A sa sixième session, le Comité du programme et de la coordination, conformément au paragraphe 8 de la résolution du Conseil économique et social, a étudié une question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les membres des organismes des Nations Unies". Pour ce faire, le Comité, outre le rapport ci-dessus mentionné du Comité administratif de coordination, était saisi des sections pertinentes des résumés analytiques des rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Conseil économique et social.

Lors des discussions que le Comité a consacrées à cette question, le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et un certain nombre de représentants des institutions spécialisées ont fourni des détails supplémentaires sur les décisions que leurs organisations avaient prises et envisageaient de prendre pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en question (E/AC.51/SR.284, 285, 290). Un compte rendu succinct de l'examen de la question par le Comité figure dans son rapport au Conseil économique et social a/.

9. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1450 (XLVII) du Conseil économique et social, la question a été examinée lors des réunions communes du Comité du programme et de la coordination (CPC) et du Comité administratif de coordination (CAC), les 2 et 3 juillet 1970 à Genève. Un compte rendu des discussions figure dans le rapport présenté au Conseil économique et social par les présidents du CPC et du CAC (E/4886 et Corr.1 et 2).

10. A sa quarante-neuvième session, qui a eu lieu en juillet 1970, le Conseil économique et social a examiné la question, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale. A sa 1717ème séance plénière, le 24 juillet 1970, le Conseil a adopté le projet de résolution par lequel il a notamment pris note du rapport du Président (E/4892 et Corr.1), fait siennes les conclusions et suggestions contenues dans ce rapport et attiré l'attention du Comité spécial sur les discussions qui ont eu lieu au Conseil, au CPC et lors des réunions communes du CPC et du CAC. Les délibérations du Conseil sont résumées dans le compte rendu de la séance (E/SR.1717).

a/ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (E/4877), chapitre VII.

REPONSES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES
ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Original : anglais

23 janvier 1970

Nous avons pris dûment note de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale et du paragraphe 11 du dispositif de cette résolution que vous mentionnez tout spécialement et nous vous remercions de l'aide que vous nous offrez en application de l'alinéa a) du paragraphe 11 du dispositif de ladite résolution.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

Original : anglais

25 février 1970

Comme vous le savez, la FAO a donné suite et continuera de donner suite aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et elle étudie activement la question de l'octroi d'une aide concrète aux réfugiés des divers territoires qu'intéressent ces résolutions. Les demandes d'assistance des gouvernements en faveur des réfugiés se trouvant sur leur territoire reçoivent un examen prompt et attentif de la part de la FAO et du PAM. Le désir de garantir l'action la plus rapide possible s'est traduit par certains arrangements, conclus avec le HCR en novembre 1968, en vertu desquels l'expérience et la compétence de la FAO peuvent être mises immédiatement à profit par le Haut Commissaire pour des questions telles que le choix de l'emplacement, l'aménagement et les méthodes de culture en ce qui concerne les projets de colonisation agricole lorsque les gouvernements présentent des demandes officielles. La FAO étudie actuellement la possibilité de fournir une assistance aux réfugiés relevant de la compétence du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés lorsque le Haut Commissaire en fait la demande, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire que le gouvernement présente une demande distincte à la FAO. Celle-ci a également fourni une assistance, grâce aux bourses de perfectionnement, à la formation professionnelle de réfugiés dans le domaine de l'agriculture.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale, je suis heureux de vous faire parvenir ci-joint, pour votre information, copie d'une note sur l'assistance FAO/PAM fournie aux réfugiés des territoires administrés par le Portugal voir ci-dessous. Vous avez déjà

reçu une copie de la lettre, datée du 1er octobre 1969, de M. Wells à M. Stavropoulos concernant les programmes de la FAO pour la Namibie b/. J'aimerais souligner, en outre, que notre organisation a participé aux programmes des Nations Unies relatifs à la formation de réfugiés venus de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, bien que la première ne soit plus membre de la FAO et que nous n'ayons aucune relation avec la seconde.

Puisque le PNUD présente un rapport complet sur toutes ses activités, il ne semble pas nécessaire de donner ici des détails sur les projets de la FAO financés par le Programme. Il convient de mentionner, toutefois, que le PNUD s'est engagé auprès de la FAO à fournir des fonds dans des cas individuels pour financer les services d'experts qui prêtent leur concours aux opérations du HCR dans les colonies de réfugiés.

En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5 du dispositif de la résolution, je vous ai envoyé une copie de la lettre, datée du 16 septembre 1969, du Directeur général au Secrétaire général administratif de l'OUA lui demandant de présenter des suggestions, dans le cadre de notre accord d'avril 1969 avec cette organisation, au sujet d'une poursuite de l'assistance de la FAO aux réfugiés africains. Nous n'avons pas encore reçu de réponse à cette lettre.

Au sujet des paragraphes 6 et 7 du dispositif de la résolution, nous avons indiqué plus haut que l'Afrique du Sud n'est plus membre de la FAO et que la FAO n'entretient pas de relation avec la Rhodésie du Sud. La question de la cessation de l'assistance à ces pays ou de la cessation de la collaboration avec eux ne se pose donc pas. Pour ce qui est du Portugal, je tiens à rappeler que la FAO n'invite pas ce pays à assister à ses conférences régionales ni à ses réunions techniques en Afrique et que la FAO n'entreprend de programme d'assistance technique au Portugal ni dans le cadre de son programme ordinaire, ni d'un autre programme ni d'un fonds d'affectation spéciale, au titre des projets du PNUD en particulier.

Pour conclure j'aimerais mentionner, à propos du paragraphe 9 du dispositif de la résolution, que des rapports consacrés spécialement aux questions de la décolonisation ont été présentées au Conseil de la FAO en octobre 1968 et en juin 1969, ainsi qu'à la Conférence de la FAO en novembre 1969.

Pièce jointe

Assistance fournie aux réfugiés des territoires administrés par le Portugal

1. Assistance fournie aux réfugiés du Mozambique dans la République-Unie de Tanzanie

Opération d'urgence 817 et projet No 256

1. En octobre 1964, le Directeur général de la FAO a approuvé l'octroi de secours alimentaires d'urgence au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie destinés à des réfugiés en provenance du Mozambique. Le Gouvernement tanzanien a demandé par la

b/ L'essentiel de la lettre en question est reproduit dans Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 24 (A/7624/Rev.1), par. 34.

suite une aide alimentaire au PAM en vue d'un "projet de mise en valeur préparatoire à l'installation permanente des réfugiés" et le Directeur exécutif du PAM a approuvé le projet de développement No 256 en Tanzanie le 13 janvier 1966, par lequel le PAM devait fournir des vivres à 6 000 réfugiés du Mozambique dans la région de Rutamba, ce qui représenterait pour lui une dépense de 672 000 dollars des Etats-Unis. Toutefois, par suite de l'afflux presque continu de réfugiés dans cette région, cette aide alimentaire a été fournie, en trois étapes successives, à d'autres réfugiés : à 6 000 réfugiés de la colonie de Lundo et à 3 000 réfugiés de la colonie de Rutamba, pendant une période de trois années; cette continuation de l'aide alimentaire a représenté jusqu'à maintenant une dépense de 146 000 dollars des Etats-Unis au total pour le PAM.

2. Les opérations menées dans la colonie de Lundo ont été terminées en 1969, tandis que dans la colonie de Rutamba elles se poursuivront jusqu'en juin 1970.

Opération d'urgence 844 et projet No 441

3. Un nouveau groupe de réfugiés du Mozambique a commencé à traverser la frontière à destination de la République-Unie de Tanzanie et le Directeur général de la FAO a approuvé en décembre 1966 une aide alimentaire de 6 mois pour 6 000 réfugiés installés dans la région de Muhukuru dans le cadre de l'opération d'urgence No 844, qui reviendrait au total à 312 500 dollars des Etats-Unis pour le PAM. Cette opération d'urgence a été approuvée à condition que le Gouvernement tanzanien présente ultérieurement une demande au PAM pour un projet de mise en valeur en vue de l'installation permanente de ces réfugiés. Pour diverses raisons, le Gouvernement tanzanien n'a pu présenter cette demande et a prié par conséquent le PAM de prolonger l'opération d'urgence 844. En octobre 1967, une seconde phase a été approuvée qui portait sur une aide alimentaire de six mois pour 9 000 réfugiés, aide qui devait représenter au total une dépense de 197 500 dollars des Etats-Unis pour le PAM. Les 9 000 réfugiés comprenaient les 6 000 réfugiés du début plus 3 000 réfugiés qui avaient traversé entre-temps la frontière pour se rendre dans la République-Unie de Tanzanie. Le projet No 441 était un projet ordinaire de développement faisant suite aux secours d'urgence fournis dans le cadre de l'opération d'urgence 844. Le Gouvernement tanzanien a demandé cette aide au PAM pour permettre aux réfugiés de subvenir eux-mêmes à leurs besoins alimentaires au cours de leur période initiale d'installation. Ce "projet d'installation des réfugiés du Muhukuru" d'un coût total de 600 000 dollars des Etats-Unis a été approuvé en novembre 1967 par le Directeur exécutif du PAM et les opérations ont été terminées en juin 1969.

Opération d'urgence 884 (réfugiés du Mozambique à Mputa)

4. Suivant la recommandation du PAM, appuyée par le HCR, le Directeur général de la FAO a approuvé le 9 mai 1969 une assistance alimentaire pour 3 000 nouveaux réfugiés du Mozambique installés à Mputa, dans le district de Songea, qui devait représenter pour le PAM une dépense de 89 000 dollars des Etats-Unis au total.

5. Le Gouvernement tanzanien a informé par la suite le PAM qu'en vertu d'une nouvelle mesure de politique générale, tous les réfugiés qui étaient entrés auparavant dans le pays devaient être envoyés dans des colonies organisées. Le gouvernement demandait donc au PAM de continuer à accorder son aide alimentaire jusqu'en juin 1970. Dans ces conditions, le Directeur général de la FAO a approuvé la prolongation de l'aide alimentaire pour 10 000 réfugiés du Mozambique, ce qui représentait une dépense supplémentaire de 310 000 dollars des Etats-Unis au total pour le PAM.

6. Par ailleurs, le gouvernement a présenté une demande d'aide alimentaire au PAM pour un projet de mise en valeur à long terme en vue de l'installation permanente des 10 000 réfugiés à Mputa. La demande porte sur une période de 18 mois à partir de juin 1970 et est actuellement étudiée par le PAM. Cela représenterait au total une dépense de 300 000 dollars des Etats-Unis environ pour le PAM.

Opération d'urgence 894 (réfugiés du Mozambique à Mateilwe)

7. En raison d'un nouvel afflux de réfugiés du Mozambique et de la nouvelle politique gouvernementale mentionnée ci-dessus visant à concentrer tous les réfugiés dans des camps, une colonie a été ouverte en octobre 1969 à Matekwe (appelé auparavant Kilimarondo).

8. Le 29 septembre 1969, le Directeur général de la FAO a approuvé une aide alimentaire d'urgence à 3 000 réfugiés pour une période de six mois, ce qui doit représenter au total une dépense de 67 000 dollars des Etats-Unis pour le PAM.

2. Assistance fournie aux réfugiés du Mozambique et de l'Angola en Zambie

Projet No 205 en Zambie

9. A l'origine, ce projet, qui a été approuvé par le Directeur exécutif en octobre 1967 et devait coûter au total 132 700 dollars des Etats-Unis au PAM, visait à fournir une assistance à 1 200 réfugiés de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain, du Mozambique, de l'Angola et de la Rhodésie du Sud qui avaient traversé la frontière pour se rendre en Zambie à la suite de la dissolution de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland.

10. En décembre 1965, il y a eu un afflux soudain de 5 000 réfugiés environ du Mozambique. Le Gouvernement zambien a accepté de leur donner asile et a pris des arrangements pour réinstaller 2 000 d'entre eux environ sur un terrain de 2 000 acres à Nyimba.

11. Pendant le printemps de 1966, 1 800 réfugiés de l'Angola environ ont pénétré en Zambie et se sont vu accorder le droit d'asile. Le gouvernement a mis sans tarder à leur disposition 1 500 acres de terres à Lwatembo. En septembre-octobre 1966, 1 450 nouveaux réfugiés se sont aussi installés à Lwatembo, suivis par 600 autres en janvier-février 1967.

12. Quatre cent cinquante nouveaux réfugiés se sont installés en outre à Mayukayukwa.

a) Première prolongation du projet

13. Le Directeur exécutif du PAM a approuvé la prolongation de l'aide alimentaire pendant 18 mois demandée par le gouvernement en novembre 1966 pour les réfugiés de l'Angola et du Mozambique, représentant au total une dépense de 364 200 dollars des Etats-Unis. Il était prévu que les réfugiés pourraient subvenir à leurs propres besoins à la fin de la période de prolongation de l'aide, c'est-à-dire en juin 1968.

b) Deuxième prolongation du projet

14. Par suite des difficultés rencontrées pour obtenir les terrains nécessaires et d'un rendement insuffisant des récoltes, le gouvernement a demandé une deuxième prolongation du projet pour une période allant jusqu'à juin 1970, période à laquelle on escomptait que les réfugiés pourraient subvenir à leurs propres besoins.

Opération d'urgence No 860 en Zambie (réfugiés de l'Angola)

15. A la mi-décembre 1967, par suite de troubles civils en Angola, 500 réfugiés ont cherché refuge en Zambie. Le Directeur général de la FAO a approuvé en mars 1968 une aide alimentaire pour les 500 réfugiés de l'Angola pour une période de six mois et demi, ce qui devait représenter une dépense totale de 14 000 dollars des Etats-Unis pour le PAM. Toutefois, les autorités ont rencontré certaines difficultés au sujet du choix d'un emplacement convenable pour l'installation de ces réfugiés, qui avaient de ce fait besoin que l'on continue à leur accorder une aide alimentaire. Le Directeur exécutif a donc approuvé la demande du gouvernement en vue de prolonger cette opération d'urgence pendant cinq mois encore, soit jusqu'en février 1969.

16. Les stocks inutilisés provenant d'une ancienne opération d'urgence en Zambie ont permis de faire face à cette prolongation de l'aide. On a signalé que la distribution de vivres avait été terminée le 28 février 1969.

Opération d'urgence No 888 en Zambie (réfugiés du Mozambique)

17. Le Directeur général de la FAO a approuvé le 4 juillet 1969 des secours alimentaires d'urgence de six mois pour 1 000 réfugiés venus du Mozambique qui étaient arrivés dans la province orientale de Zambie. Une partie de ces réfugiés était déjà installée dans le camp de réfugiés de Nyimba.

18. En tout, 18 300 dollars des Etats-Unis de vivres ont été prélevés par le PAM sur les stocks provenant d'une opération d'urgence terminée en Zambie.

[Original : anglais]

9 février 1970

Le texte de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale sera porté à l'attention du Conseil exécutif à sa quatre-vingt-quatrième session qu'il tiendra à Paris du 4 mai au 19 juin 1970.

Je vous adresserai, aussitôt que possible, pour que vous en fassiez part au Comité spécial, des renseignements sur toute nouvelle mesure qui serait prise ou envisagée en vertu des dispositions de la résolution susmentionnée. [Voir l'additif qui figure à la suite de l'annexe II.]

[Original : anglais]

23 juin 1970

Outre la lettre du Directeur général par intérim datée du 9 février 1970, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la décision 7.8 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa quatre-vingt-quatrième session qui vient de se clore [voir ci-dessous].

Pièce jointe

Décision 7.8 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa quatre-vingt-quatrième session

Le Conseil exécutif,

1. Ayant étudié le document 84 EX/35 et Add. relatif à la mise en oeuvre de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies;
2. Considérant, notamment, qu'aux termes du paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée générale "recommande aux institutions spécialisées..., en vue de faciliter les efforts que feront les Etats membres pour se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, d'examiner, sur la base des rapports que devront présenter leurs secrétariats respectifs, tous les problèmes auxquels elles pourraient se heurter dans les efforts qu'elles déploient pour mettre en oeuvre la présente résolution et d'autres résolutions de l'Assemblée générale";

3. Observant qu'aux termes du paragraphe 3 de cette même résolution, l'Assemblée générale "recommande aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées, ainsi qu'aux divers programmes exécutés dans le cadre des Nations Unies, de prendre des mesures, tant individuellement qu'en collaboration, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements qui s'occupent d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés";
4. Observant en outre qu'aux termes du paragraphe 4 de ladite résolution, l'Assemblée générale "recommande aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées, ainsi qu'aux divers programmes exécutés dans le cadre des Nations Unies, d'apporter toute l'aide possible aux peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et en particulier d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires administrés par le Portugal";
5. Rappelant qu'à sa quinzième session la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la résolution 1.171 par laquelle elle autorise le Directeur général à "fournir des services d'ordre éducatif à l'appui des programmes des Nations Unies pour les groupes de réfugiés" et en particulier "à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à l'évaluation des besoins d'éducation des réfugiés africains, ainsi qu'à l'élaboration et à l'application de tout programme commun d'assistance qui pourrait être mis en oeuvre, grâce à des ressources extrabudgétaires, au profit des réfugiés d'Afrique pour leur permettre de recevoir l'éducation qui répond le mieux à leurs besoins";
6. Souligne l'importance des mesures destinées à répondre aux besoins d'éducation des réfugiés et, conscient des difficultés financières à résoudre à cet égard, note avec intérêt que le Directeur général continuera à rechercher des fonds extrabudgétaires, en particulier pour la coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR);
7. Prend note avec satisfaction du projet de résolution 1.112 b), qui figure dans le Projet de programme et de budget pour 1971-1972 (document 16 C/5) - que la Conférence générale doit examiner à sa seizième session - et selon lequel "le Directeur général est autorisé à prendre des mesures particulières pour répondre aux besoins éducatifs des groupes de réfugiés et, à cette fin, à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Haut Commissaire pour les réfugiés, en ce qui concerne notamment les réfugiés africains";

8. Se félicite des renseignements fournis par le Directeur général dans le document 84 EX/35 et Add. et le prie instamment de répondre favorablement, en collaboration avec l'OUA, et par son intermédiaire, aux demandes qui lui sont adressées par les mouvements de libération en Afrique, dans le cadre de la résolution 9.12 de la Conférence générale (15 C/Res. 9.12), en vue d'aider les réfugiés dans les domaines de la compétence de l'UNESCO;
9. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif, à sa quatre-vingt-cinquième session, sur les mesures concrètes qu'il aura prises à cet égard, sur la base des efforts qu'il aura déployés conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus.

[Original : anglais]

6 juillet 1970

Comme il est indiqué dans la lettre DG/8/156 du 9 février 1970 [voir ci-dessus] et conformément au paragraphe 9 du dispositif de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale, j'ai présenté au Conseil exécutif de l'UNESCO, lors de sa quatre-vingt-quatrième session (Paris, 4 mai au 19 juin 1970), un rapport sur l'application de cette résolution (84 EX/35 et Addendum). On trouvera ci-joint une copie du rapport et de la résolution 7.8 [voir ci-dessus] adoptée par le Conseil exécutif à l'issue de la discussion.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces renseignements à l'attention du Comité spécial.

Pièce jointe

Quatre-vingt-quatrième session

84 EX/35
PARIS, le 12 mai 1970
Original français

MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION 2555 (XXIV)
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES SUR
L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES
ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES
A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

RESUME

Ainsi que l'a recommandé l'Assemblée générale des Nations Unies au paragraphe 9 de sa résolution 2555 (XXIV), le Directeur général fait rapport au Conseil exécutif sur la mise en oeuvre de cette résolution par l'UNESCO

1. Le présent rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 2555 (XXIV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa vingt-quatrième session (septembre-décembre 1969), est soumis au Conseil exécutif en application notamment du paragraphe 9 de cette résolution qui "Recommande aux institutions spécialisées (...) en vue de faciliter les efforts que feront les Etats membres pour se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, d'examiner, sur la base des rapports que devront présenter leurs secrétariats respectifs, tous les problèmes auxquels elles pourraient se heurter dans les efforts qu'elles déploient pour mettre en oeuvre la présente résolution et d'autres résolutions de l'Assemblée générale". Le texte complet de la résolution est reproduit en Annexe au présent document.

I. Assistance aux réfugiés des territoires coloniaux

2. Le paragraphe 3 de la résolution 2555 (XXIV) "Recommande aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées, ainsi qu'aux

divers programmes exécutés dans le cadre des Nations Unies, de prendre des mesures, tant individuellement qu'en collaboration, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements qui s'occupent d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés".

3. A sa quinzième session, en octobre-novembre 1968, la Conférence générale de l'Unesco avait adopté la résolution 1.171 qui autorise le Directeur général à "fournir des services d'ordre éducatif à l'appui des programmes des Nations Unies pour les groupes de réfugiés" et en particulier "à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissaire pour les réfugiés à l'évaluation des besoins d'éducation des réfugiés africains, ainsi qu'à l'élaboration et à l'application de tout programme commun d'assistance qui pourrait être mis en oeuvre, grâce à des ressources extrabudgétaires, au profit des réfugiés d'Afrique pour leur permettre de recevoir l'éducation qui répond le mieux à leurs besoins". En application de cette résolution, le Memorandum servant d'accord entre l'Unesco et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, relatif à l'éducation des réfugiés d'Afrique, qui avait été signé en juillet 1967, a été remplacé par un nouvel accord signé en janvier 1969 et qui demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970. Il est renouvelable. Cet accord prévoit que "l'Unesco et le Haut-Commissariat échangeront des renseignements et se consulteront sur les questions concernant l'éducation des réfugiés africains, par l'intermédiaire de membres du personnel désignés à cet effet au Siège et hors Siège" et que "lorsque le gouvernement d'un pays d'accueil se trouve avoir à résoudre un problème d'éducation de réfugiés dont la solution semblerait dépasser les moyens techniques et/ou financiers de ce pays, l'Unesco et le Haut-Commissariat se consulteront sur la meilleure façon d'aider ce gouvernement, étant entendu que toute assistance de l'Unesco et du Haut-Commissariat ne peut être fournie qu'en réponse à une demande dudit gouvernement." D'autre part, le plan de travail relatif à la résolution précitée de la Conférence générale prévoit qu'"afin de permettre aux réfugiés d'Afrique de s'établir dans les pays où ils ont trouvé asile, l'Unesco aidera le Haut-Commissaire à évaluer, dans le cadre des plans nationaux de développement, les besoins d'éducation des communautés de réfugiés". Aucune demande en ce sens n'a été adressée au Directeur général par les gouvernements des pays d'accueil de réfugiés. Le Secrétariat a cependant collaboré à plusieurs reprises avec le Haut-Commissariat - auquel les Etats membres s'adressent habituellement - dans la mise en oeuvre des activités de celui-ci relatives à l'éducation. En particulier, au mois de novembre 1969, un fonctionnaire de l'Organisation, accompagné de représentants du Haut-Commissariat, s'est rendu dans des régions de la République-Unie de Tanzanie et de la République démocratique du Congo, où vivent de nombreux réfugiés, pour participer à l'élaboration des programmes d'éducation du Haut-Commissaire dans ces deux pays. D'autre part, le Directeur général a décidé de nommer deux experts associés auprès du Haut-Commissariat chargés de l'aider dans la mise en oeuvre du programme d'éducation pour les réfugiés. L'un de ceux-ci est déjà en poste à Genève. En ce qui concerne la coopération avec les Nations Unies, le Directeur du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en réponse à une lettre du Secrétariat en date du 27 janvier 1969, par laquelle celui-ci avait exprimé l'intention de continuer à coopérer à la mise en oeuvre de ce programme, écrit dans une lettre du 15 décembre 1969 : "Je sais que l'Unesco coopère et aide à l'exécution du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe. J'espère pouvoir, au cours des prochains mois, avoir des consultations avec vous, le Haut Commissaire et les

autres intéressés au sujet des moyens d'élargir et de développer encore ce programme." Aucune nouvelle communication n'est parvenue au Secrétariat depuis cette lettre.

4. Pour 1971-1972, le Projet de programme et de budget (document 16 C/5) qui sera examiné par la Conférence générale à sa seizième session (12 octobre-10 novembre 1970) prévoit, dans la résolution 1.112 (b), que "le Directeur général est autorisé à prendre des mesures particulières pour répondre aux besoins éducatifs des groupes de réfugiés et, à cette fin, à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissaire pour les réfugiés, en ce qui concerne notamment les réfugiés africains". Les propositions formulées par le Directeur général à ce sujet figurent aux paragraphes 99 et 100 dudit document.

II. Aide aux peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale

5. Le paragraphe 4 de la résolution 2555 (XXIV) "Recommande aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées, ainsi qu'aux divers programmes exécutés dans le cadre des Nations Unies, d'apporter toute l'aide possible aux peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et en particulier d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires administrés par le Portugal."

6. A l'issue du débat sur les points concernant la contribution de l'Unesco à la paix et les tâches de l'Unesco en matière d'élimination du colonialisme et du racisme, et l'application par les institutions spécialisées de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Conférence générale, à sa quinzième session, a adopté la résolution 9.12 par laquelle, aux termes du paragraphe 3 du dispositif, elle "Attire l'attention du Conseil exécutif et du Directeur général sur la nécessité de renforcer encore l'activité de l'Unesco dans les domaines de sa compétence, en vue d'aider à tous égards les peuples qui luttent pour se libérer du joug colonial et afin d'éliminer toutes les séquelles du colonialisme et d'élaborer, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, et par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets à cette fin". Par lettre en date du 11 février 1969, le Directeur général a communiqué le texte de cette résolution à M. Diallo Telli, secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), en sollicitant sa coopération pour l'application du paragraphe précité. "Je vous serais particulièrement reconnaissant", disait-il dans cette lettre, "s'il vous était d'ores et déjà possible de me faire connaître les modalités selon lesquelles vous envisagez cette coopération en ce qui concerne les deux points précis mentionnés dans la résolution, à savoir l'élaboration des programmes souhaités par la Conférence générale et la manière d'associer utilement, par votre intermédiaire, les mouvements de libération nationale à cette élaboration". En réponse à cette communication, le Directeur du Département politique de l'OUA a envoyé au Directeur général, au nom de M. Diallo Telli, une lettre datée du 12 mars 1969 dans laquelle il écrit : "... j'ai le plaisir de vous informer que je viens de saisir le Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique qui est en contact direct avec les

mouvements de libération. Il va examiner avec les représentants desdits mouvements l'ensemble de la question de l'assistance que l'Unesco pourrait leur apporter, et nous vous tiendrons informés des propositions concrètes qu'ils auront retenues". Dans une lettre en date du 6 juin 1969, le Secrétaire général administratif de l'OUA précise au Directeur général : "... j'ai l'honneur de vous informer qu'en exécution des instructions que je lui ai données, le Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération vient de m'aviser qu'il est entré en rapport avec les mouvements de libération aux fins de connaître les détails de l'assistance que l'Unesco pourrait leur porter. Les contacts se poursuivent et dès qu'ils seront achevés je vous en communiquerai les résultats." Aucune autre communication n'a été reçue de l'OUA depuis cette date.

III. Accord avec l'Organisation de l'unité africaine

7. Le paragraphe 5 de la résolution 2555 (XXIV) "Recommande à (...) toutes les organisations intéressées de conclure avec l'Organisation de l'unité africaine des accords régissant leurs relations ou d'autres arrangements spéciaux".

8. Le Directeur général de l'Unesco et le Secrétaire général administratif de l'OUA ont signé, le 10 juillet 1968, un accord établissant des relations de travail entre leurs deux organisations. Cet accord est entré en vigueur à la date de la signature. De surcroît, le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale, en 1968, à nommer un représentant auprès de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique ainsi qu'auprès de l'OUA. Ce représentant a été récemment nommé par le Directeur général.

IV. Cessation de toute assistance financière, économique, technique et autre aux gouvernements portugais et sud-africain

9. Le paragraphe 6 de la résolution 2555 (XXIV) "Invite toutes les institutions spécialisées (...) à prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre aux gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale".

10. Le Portugal est devenu membre de l'Unesco le 12 mars 1965. A sa quatorzième session (octobre-novembre 1966), la Conférence générale a adopté la résolution 11 par laquelle elle a autorisé le Directeur, "conformément aux décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies", à "n'apporter aucune aide aux gouvernements du Portugal et de la République sud-africaine ni au régime illégal de la Rhodésie du Sud dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, et notamment, ne pas les inviter à participer aux conférences et autres activités pertinentes de l'Unesco, cette participation pouvant être considérée comme le bénéfice d'une aide technique, tant que ces gouvernements n'auront pas renoncé à la politique de domination coloniale et de discrimination raciale".

A sa quinzième session en 1968, la Conférence générale a adopté la résolution 9.12, par laquelle elle "Confirme sa décision de n'accorder aucune aide aux gouvernements du Portugal, de la République sud-africaine et au régime illégal de Rhodésie dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, et notamment de ne pas les inviter à participer aux conférences et autres activités de l'Unesco jusqu'à ce que les autorités de ces pays renoncent à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale".

Ces résolutions ont été fidèlement appliquées par le Secrétariat. Par ailleurs, dans la résolution 9.14 adoptée à la même session, la Conférence générale "Invite les Etats membres à suspendre toute coopération avec le Portugal dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture".

11. Pour ce qui est de l'Afrique du Sud, ce pays qui comptait parmi les membres fondateurs de l'Unesco, s'est retiré de l'Organisation le 31 décembre 1956, à la suite de la prise de position et de l'action conduite par celle-ci contre la discrimination raciale. Aucune assistance d'aucune sorte ne lui est fournie.

V. Mesures visant à mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud

12. Le paragraphe 7 de la résolution 2555, (XXIV) "Recommande à toutes les institutions spécialisées (.....) d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives, des mesures visant à mettre fin à toute collaboration avec les gouvernements portugais et sud-africain, ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud".

13. Etat membre de l'Unesco, le Portugal continue de participer aux sessions de la Conférence générale de l'Organisation. Compte tenu des dispositions de son Acte constitutif, l'Unesco ne peut mettre fin à toute collaboration avec le Gouvernement portugais que si l'Organisation des Nations Unies prend elle-même, au préalable, à l'égard de celui-ci certaines décisions indiquées aux paragraphes 4 et 5 de l'article II de cet Acte constitutif. L'article II de la Constitution de l'Unesco prévoit en effet, en son paragraphe 4, que "Les Etats membres de l'Organisation suspendus de l'exercice de leurs droits et privilèges de membres de l'Organisation des Nations Unies seront, sur la demande de cette dernière, suspendus des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre", et, en son paragraphe 5, que "les Etats membres de l'Organisation cessent ipso facto d'en être membres s'ils sont exclus de l'Organisation des Nations Unies."

14. L'Unesco, en tant que telle, n'a plus de rapports avec l'Afrique du Sud, depuis le retrait de ce pays de l'Organisation, le 31 décembre 1956. Il y a lieu de signaler, toutefois, que la République sud-africaine participe, comme membre de l'ONU, aux activités de la Commission océanographique intergouvernementale, qui est juridiquement partie intégrante de l'Unesco, mais est ouverte, aux termes de l'article 2 de ses Statuts, à "tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies, ou des autres institutions des Nations Unies, désireux de participer à la réalisation des programmes océanographiques qui exigent une action concertée de leur part".

15. Pour ce qui est de la Rhodésie du Sud, dès le lendemain de la déclaration unilatérale d'indépendance, le 11 novembre 1965, et à la demande du Gouvernement du Royaume-Uni, le Secrétariat de l'Unesco a cessé toutes communications avec les autorités de ce pays. Cette demande a été confirmée par une lettre du délégué permanent du Royaume-Uni en date du 19 novembre 1965, informant le Directeur général qu'il ne devrait plus y avoir de communications entre l'Unesco et le régime illégal de Salisbury. D'autre part, à la suite d'un message du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement en date du 15 novembre 1965, par lequel celui-ci informait le Directeur général de la demande du

Secrétaire général des Nations Unies qu'il soit mis fin à toutes les activités entreprises en Rhodésie du Sud au titre du Fonds spécial et de l'Assistance technique; les experts de l'Unesco en poste dans ce territoire ont été transférés en Zambie avec leurs familles le 6 décembre de la même année, date à laquelle a cessé toute activité de l'Organisation en Rhodésie du Sud.

Conclusion

16. Les précisions données ci-dessus constituent le rapport du Secrétariat demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies au paragraphe 9 de sa résolution 2555 (XXIV).
17. Sur la base de ces renseignements, le Directeur général estime que l'Unesco doit être comptée au nombre des institutions spécialisées auxquelles l'Assemblée générale "sait gré", selon le paragraphe 2 de la résolution, d'avoir "coopéré avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". Les problèmes auxquels l'Unesco se heurte, pour reprendre les termes du paragraphe 9, dans les efforts qu'elle déploie pour mettre en oeuvre la résolution en question et d'autres résolutions similaires de l'Assemblée générale sont :
- a) Pour ce qui est de l'aide aux réfugiés des territoires coloniaux : des problèmes financiers dus à la faiblesse des disponibilités budgétaires ;
 - b) Pour ce qui est de l'assistance aux peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale : l'absence de programmes concrets pour l'élaboration desquels la coopération de l'Organisation de l'Unité africaine est nécessaire ;
 - c) Pour ce qui est de la cessation de toute collaboration avec les gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud : un problème constitutionnel en ce qui concerne le Portugal.
18. Le Conseil exécutif voudra sans doute formuler lui-même, à la lumière du débat, une résolution appropriée sur ce point de l'ordre du jour.

84 EX/35 Add.
PARIS, le 2 juin 1970
Original anglais, français

ADDENDUM

1. Le 26 mai 1970, le Directeur général a reçu de M. Dramane Ouattara, directeur du Département politique de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), une communication en date du 7 mai qu'il porte à la connaissance du Conseil en Annexe A au présent document. Dans cette communication qui fait suite à la lettre du 6 juin 1969 mentionnée au paragraphe 6 du document 84 EX/35, M. Ouattara fait parvenir au Directeur général, au nom du Secrétaire général administratif de l'OUA, les demandes d'aide que trois des mouvements de libération reconnus par l'OUA ont adressées à celle-ci.
2. D'autre part, le Directeur général a été saisi d'une demande d'aide du Parti africain de l'indépendance de Guinée et du Cap Vert (PAIGC). Cette demande, qui a été transmise au Directeur général par une lettre en date du 24 février 1970 du représentant permanent de la Fédération syndicale mondiale auprès de l'UNESCO, figure à l'Annexe B du présent document.
3. Le 17 avril 1970, le Directeur général p. I. a porté cette demande à la connaissance de M. Diallo Telli, secrétaire général administratif de l'OUA, en lui signalant qu'elle paraissait relever des dispositions de la résolution 9.12 adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session et en lui demandant de bien vouloir lui faire connaître les suggestions qu'il jugerait bon de formuler à cet égard. Entre-temps, le Secrétariat a reçu le 27 avril une lettre en date du 25 mars du Secrétaire général adjoint de l'OUA informant le Directeur général qu'il appuyait la demande du PAIGC. Le texte de cette lettre figure également à l'Annexe B.

ANNEXE A

Organisation de l'unité africaine

Date : 7 mai 1970

Monsieur le Directeur général,

Comme suite à votre lettre n° DG/7/6/71 en date du 11 février 1969 concernant l'exécution des deux résolutions (9.12 et 9.14) adoptées par la quinzième session de la Conférence générale de l'Unesco et relatives à l'assistance de l'Unesco aux réfugiés africains et aux mouvements de libération, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint au nom du Secrétaire général de l'OUA les propositions et suggestions concrètes qui nous ont été communiquées par trois des mouvements de libération reconnus par l'OUA. Il s'agit du ZAPU, du ZANU et du SWAPO.

Tout en vous exprimant nos sincères regrets de n'avoir pas pu être en mesure de faire suite plus tôt à votre correspondance, je voudrais exprimer l'espoir qu'il vous sera possible de donner satisfaction à ces requêtes, conformément aux résolutions susmentionnées.

En attendant de vous lire très bientôt, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Dramane Ouattara
Directeur du Département
politique

P.J. : Propositions et suggestions
du ZAPU
du ZANU
du SWAPO

Monsieur René Maheu
Directeur général de l'Unesco
place de Fontenoy
Paris, 7^e

Pièce jointe 1

SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANISATION (SWAPO)

Solidarité - Liberté - Justice

Foreign Mission
P.O. Box 2603
Dar es Salaam
Tanzanie
Afrique orientale

17 novembre 1969

Monsieur le Secrétaire exécutif
de l'African Liberation Committee
Dar es Salaam

Objet : Assistance de l'Unesco à la SWAPO

Monsieur le Secrétaire exécutif,

En réponse à votre lettre n° 5/1/1/44, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements ci-après. Il y a de nombreux domaines dans lesquels l'Unesco pourrait venir en aide à notre mouvement. Les plus importants sont les suivants :

- (a) Bourses d'étude
- (b) Assistance aux réfugiés
- (c) Assistance aux victimes de l'apartheid
- (d) Aide à ceux qui luttent pour la libération

Il faut remarquer que les quatre catégories de personnes intéressées par l'aide ci-dessus ont une famille à leur charge (femme, enfants, etc.) soit dans leur propre pays soit à l'étranger. Il est très important de savoir comment venir en aide à ces groupes.

1. Bourses d'étude

Notre mouvement compte un grand nombre de membres qui font des études, aussi bien en Afrique qu'à l'étranger. Il faut faire une distinction entre : (a) ceux qui étudient en Europe ou s'y trouvent "bloqués" après avoir terminé leurs études, et (b) ceux qui étudient ou se trouvent bloqués en Afrique même.

Bon nombre de ceux qui étaient allés s'instruire à l'étranger ont terminé leurs études universitaires et se trouvent bloqués en Amérique ou en Europe sans passeport ou sans possibilité d'emploi ; ils ne peuvent pas revenir en Afrique, principalement parce qu'ils n'y trouveraient pas d'emploi et que le parti serait, pour différentes raisons, dans l'incapacité de les prendre en charge.

L'Unesco peut venir en aide à ces étudiants en leur octroyant des bourses pour leur permettre de poursuivre leurs études ou de trouver un emploi en Afrique en attendant de pouvoir revenir dans leur pays. Notre mouvement compte en Europe et en Amérique quelque 300 étudiants qui sont dans ce cas.

Les personnes de la deuxième catégorie - celles qui se trouvent en Afrique - ont surtout besoin de bourses pour faire des études secondaires. La plupart, 58 en tout - résident actuellement en Tanzanie. Presque tous les intéressés font des études au Kurasini International Education Centre de Dar es-Salam, qui relève de l'African American Institute. Cet établissement sera fermé le 31 décembre 1969. Nos élèves ne pourront donc plus y poursuivre leurs études et il faudra que, de nouveau, le parti s'occupe d'eux.

Le grand problème auquel nous aurons à faire face sera, non seulement de loger et de nourrir ces élèves, mais aussi d'essayer d'obtenir pour eux des bourses qui leur permettent de continuer leurs études. L'Unesco pourrait nous aider en mettant à leur disposition des bourses d'études.

La plupart d'entre eux seraient capables de continuer leurs études secondaires. Certains cependant ne sont aptes qu'à recevoir un enseignement professionnel et des bourses pourraient leur être accordées à cette fin.

Si l'Unesco est disposée à nous fournir une aide dans ce domaine (BOURSES), elle peut se mettre en rapport, pour les arrangements nécessaires, avec le Secrétaire à l'éducation de la SWAPO, dont voici l'adresse postale : SWAPO Secretary of Education, P.O. Box 577, Lusaka (Zambie).

2. Assistance aux réfugiés

Il y a environ 3.500 réfugiés namibiens dans les camps de réfugiés de la République de Zambie. Leurs besoins sont considérables et variés. Ils ont grand besoin de vêtements, de couvertures, de literie, de chemises, de pantalons, de jupes, de robes, de chaussures, de médicaments, de produits alimentaires, etc. Ils ont aussi besoin de livres, des cours pour enfants et pour adultes ayant été organisés à leur intention. Ils ont besoin d'instruments aratoires pour pouvoir tirer du sol ce qui leur est nécessaire ; enfin, ils ont besoin de quelque argent pour leurs achats courants.

L'aide de l'Unesco aux réfugiés namibiens peut être acheminée par l'intermédiaire de l'"Office of the Chief Representative", P.O. Box 2603, Dar es Salaam (Tanzanie).

3. Assistance aux victimes de l'Apartheid

Il y a plus de 800 prisonniers politiques namibiens dans les geôles d'Afrique du Sud. D'après ce qu'on sait, leurs familles sont aujourd'hui sans ressources. Il s'agit là d'un groupe auquel il est très difficile d'apporter une quelconque aide matérielle, sous forme de vêtements ou d'argent par exemple, tous les envois étant interceptés par le gouvernement sud-africain.

L'aide financière constitue cependant, dans le cas de ce groupe, la forme d'assistance la plus appropriée ; le parti a mis au point des méthodes sûres qui permettent de faire parvenir cette aide aux bénéficiaires.

Il a été créé à cette fin en 1967 un comité appelé Special Campaign Committee for the Release of Namibian Political Prisoners (Comité spécial de la campagne pour la libération des prisonniers politiques namibiens).

Les contributions de l'Unesco peuvent être acheminées par l'intermédiaire du Secrétaire de ce comité, qui est également représentant de la SWAPO à Londres et dont voici l'adresse : SWAPO Representative, 10 Dryden Chambers, 119 Oxford Street, London, W.1.

4. Aide à ceux qui participent à la lutte armée

Les combattants de la liberté qui sont engagés dans la lutte armée ont, eux aussi, besoin de médicaments, de vêtements, de chaussures, de couvertures, de produits alimentaires, etc. L'aide destinée à ce groupe peut être acheminée par l'intermédiaire de l'Office of the Chief Representative of SWAPO, P.O. Box 2603, Dar es Salaam.

En vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, etc..

(Signé) : Le représentant principal
Peter Nanyemba

Pièce jointe 2

ZIMBABWE AFRICAN PEOPLE'S UNION

Propositions relatives à une aide de l'Unesco

Notre mouvement se félicite de la résolution adoptée par l'Unesco, qui lui permet d'aider les mouvements de libération, car cette assistance peut être mise à profit de diverses manières. Certains de nos membres, ainsi que leurs enfants et leurs familles, sont totalement engagés dans la lutte ou sont en prison ou dans des camps de concentration. Notre mouvement a la charge de la grande majorité de ces cas.

En principe, le mouvement centralise toute l'aide qui est apportée et la redistribue à ceux qui en ont besoin. Nous voudrions formuler les propositions suivantes, dont la mise en oeuvre pourrait, pensons-nous, être d'un grand secours aux combattants du Zimbabwe.

Education

Actuellement, au Zimbabwe, un grand nombre de jeunes et d'enfants de détenus n'ont aucune possibilité de poursuivre leurs études au-delà du second degré. L'Unesco ferait oeuvre utile en accordant des bourses à ces élèves pour leur permettre d'entrer dans des collèges techniques en dehors du Zimbabwe et d'entreprendre les études professionnelles suivantes :

- Auxiliaires médicaux
- Techniciens des postes
- Sténographie
- Diverses sciences de l'ingénieur
- Photographie
- Agronomie
- Langues (français et anglais)
- etc.

Ainsi que pour leur permettre d'entrer à l'université et d'étudier les disciplines suivantes :

- Sciences de l'ingénieur
- Exploitation minière
- Economie politique
- Médecine
- Commerce
- Industrie
- Histoire
- Géographie
- Sciences
- Droit
- et diverses autres matières utiles à notre future administration.

2. Médicaments

Nous possédons un certain nombre d'auxiliaires médicaux qualifiés qui pourraient être d'un grand secours aux combattants, à leurs familles et à leurs enfants, si nous disposions de médicaments. Nous avons besoin de différents types de médicaments tels que :

- Antibiotiques
- Divers autres produits à injection
- Médicaments divers
- Vaccins divers
- Comprimés divers pour le traitement de toutes les maladies courantes

3. Produits alimentaires

Comme nous l'avons déjà dit, le mouvement a la charge d'un grand nombre de combattants, qu'il doit nourrir. Diverses denrées alimentaires peuvent être très utiles, notamment :

- Riz
- Farine de maïs
- Farine
- Sucre
- Conserves de poisson
- Conserves de légumes (haricots, petits pois, etc.)
- Conserves de viande (boeuf et porc)
- Conserves de fruits
- Lait (condensé et en poudre)

4. Habillement

Les membres du mouvement, leurs familles et celle des détenus politiques, ont besoin de vêtements :

- Vestes
- Chemises
- Pantalons
- Chaussettes
- Chandails
- Robes pour femmes
- Vêtements pour enfants
- Bottes et chaussures

5. Fournitures diverses

Lorsque ces personnes sont rassemblées, elles ont besoin de :

- Couvertures
- Tentes
- Marmites, assiettes
- et divers autres ustensiles nécessaires dans une communauté

6. Moyens financiers

Afin de coordonner et d'administrer les hommes, les matériels et les approvisionnements, le mouvement a besoin de fonds importants pour l'entretien et l'acquisition ou la location des moyens de transport, ainsi que pour l'achat des produits qui sont vendus moins cher sur les marchés locaux.

7. Publicité

Dans toutes ces conférences et stages d'études, l'Unesco devrait s'efforcer de dénoncer l'agressivité des "Régions blanches" de l'Afrique australe et de donner aux peuples du monde une image exacte de la situation.

(Signé) E.A. Dube
pour la Zimbabwe African People's Union

Pièce jointe 3

ZIMBABWE AFRICAN NATIONAL UNION

Dar es Salaam, le 11 août 1969

Monsieur le Secrétaire exécutif
du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique,

Nous avons l'honneur de nous référer à votre lettre circulaire n° R/1/1/41 du 23 juin 1969 relative à certaines résolutions adoptées par la Conférence générale de l'Unesco à sa quinzième session.

Le paragraphe 3 de la résolution 9.12 est libellé comme suit :

Attire l'attention du Conseil exécutif et du Directeur général sur la nécessité de renforcer encore l'activité de l'Unesco dans les domaines de sa compétence, en vue d'aider à tous égards les peuples qui luttent pour se libérer du joug colonial et afin d'éliminer toutes les séquelles du colonialisme et d'élaborer, en collaboration avec l'Organisation de l'Unité africaine, et par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets à cette fin.

Nous voudrions tout d'abord féliciter la Conférence générale de l'Unesco d'avoir adopté une telle résolution à sa quinzième session. C'est la première fois, à notre connaissance, que cet organe des Nations Unies a adopté une résolution conçue en ces termes. Si nous sommes sensibles à cette initiative, c'est que nous pensons que les problèmes qui concernent la libération de l'Afrique devraient retenir l'attention de tous les organes des Nations Unies et non être considérés comme le domaine réservé de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Nous nous félicitons en particulier de cette mesure parce que l'Unesco est avant tout une organisation tournée vers l'action pratique plutôt que la discussion politique. Nous espérons donc que l'adoption de cette résolution permettra aux Nations Unies de s'associer de façon plus pratique et plus positive à l'oeuvre de libération.

Vous nous demandez dans votre lettre de vous présenter des propositions qui nous semblent devoir faciliter l'application du paragraphe 3 de la résolution.

Comme son nom l'indique, l'Unesco s'occupe de répondre aux besoins éducatifs, sociaux et culturels pour le bien-être et le progrès de l'humanité.

Nous ne pensons pas que l'Unesco, dans son effort pour répondre à ces besoins de l'humanité, se laisse entraver par des considérations du genre de celles qui ont amené à exclure de la définition des réfugiés donnée par la Convention internationale relative au statut des réfugiés, les personnes qui, comme nous, tentent de mettre fin à la situation même qui a fait de nous des réfugiés.

Nous espérons donc vivement que l'Unesco pourra réunir des fonds suffisants pour aider sur le plan éducatif, social et culturel, toute personne vivant en Afrique non libérée, dans quelque pays qu'elle habite et quelle que soit son activité ou celle de ses parents.

A notre avis, les besoins sont les suivants :

- (1) Il faut donner la priorité à l'éducation des personnes qui sont à la charge de ceux qui se consacrent à plein temps à la lutte pour la libération.

Par personnes à charge, nous entendons les enfants (garçons et filles), jusqu'à l'âge de 18-20 ans, et dans certains cas les épouses.

- (2) Ensuite vient l'éducation des autres réfugiés, c'est-à-dire des hommes, des femmes et des enfants qui, sans se consacrer à plein temps à la lutte pour la libération, n'en sont pas moins des réfugiés.

L'expérience a prouvé que les enfants de réfugiés ont parfois des difficultés à se faire inscrire dans les écoles de certains pays d'Afrique, étant donné que les citoyens du pays ont priorité sur les réfugiés pour l'inscription ou l'octroi de bourses, et qu'il existe de toute façon, dans ce domaine, un plafond.

A condition que le programme d'éducation organisé à l'intention des enfants de réfugiés authentiques soit réservé aux seuls enfants, afin de ne pas risquer d'affaiblir la volonté de lutte des adultes, nous estimons qu'un grand pas aura ainsi été fait pour préparer l'avenir du Zimbabwe.

Ce programme d'éducation pourrait être organisé par l'intermédiaire de l'Unesco, qui fournirait les fonds nécessaires à l'octroi de bourses dans les écoles de pays d'Afrique qui comptent un grand nombre de réfugiés et où la lutte de libération est particulièrement active.

En ce qui concerne le Zimbabwe, les seuls pays entrant dans cette catégorie sont, par ordre d'importance, la Zambie et la Tanzanie.

L'Unesco pourrait octroyer des bourses correspondant à tous les niveaux du système d'enseignement scolaire et post-scolaire de ces pays, en les réservant par priorité aux enfants et aux autres personnes à charge de ceux qui se consacrent à plein temps à la lutte pour la libération, puis aux vrais réfugiés qui, pour une raison ou une autre, se trouvent soit sans emploi, soit employés à une tâche mal rémunérée parce qu'ils ne sont pas citoyens du pays où ils travaillent.

Dans l'un ou l'autre cas, les organisations politiques du Mouvement de libération travailleraient en liaison étroite avec les organismes que l'Unesco pourrait créer à cet effet, pour veiller à ce que les bourses soient attribuées à de véritables réfugiés, et à ce que priorité soit donnée aux enfants et aux personnes à la charge de ceux qui se consacrent à plein temps à la lutte pour la libération.

Nos services du ZANU ont pu rassembler une documentation fournie sur les besoins du Zimbabwe en matière d'éducation, étant donné que nous nous efforçons déjà d'aider, dans une mesure restreinte, les familles de ceux qui luttent contre Ian Smith et ses collaborateurs dans notre pays.

Plus importante encore que la question de l'éducation est la question générale de l'aide destinée à subvenir aux besoins des combattants de la liberté (lutte pour la libération).

La lutte menée au Zimbabwe a été déclarée légitime par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, aussi aucune considération politique ou autre ne peut-elle empêcher l'Unesco de faire figurer l'octroi d'une telle aide aux combattants de la libération parmi ses objectifs sociaux.

Une assistance de ce type pourrait facilement être acheminée par l'intermédiaire de l'A.L.C., ou fournie directement aux mouvements de libération.

L'Unesco serait également fondée à s'occuper des besoins sociaux et culturels d'autres groupes de réfugiés et d'autres peuples qui se trouvent encore sous le joug du colonialisme et de l'impérialisme. Nous pensons notamment à certaines régions de la Zambie, de la Tanzanie, etc. où vivent d'importants groupes de réfugiés. Beaucoup peut être fait pour les aider sur le plan social et culturel.

Pour ce qui est du Zimbabwe, nous nous bornerons à signaler qu'il n'existe pas, en Zambie, au Malawi et au Botswana, de sociétés spéciales de réfugiés africains de Rhodésie. Aussi est-ce aux mouvements qui ont créé des sociétés de ce genre de faire des suggestions d'ordre pratique dans ce domaine.

ANNEXE B

FEDERATION SYNDICALE MONDIALE

PARIS, le 24 février 1970

Monsieur le Directeur général
de l'Unesco
Paris 7e

Monsieur le Directeur général,

La Fédération syndicale mondiale a été saisie par l'organisation syndicale dépendant du Parti africain de l'indépendance de Guinée et du Cap vert (FAIGC) - (Mouvement de libération nationale de la Guinée Bissao) - reconnu par l'OUA, d'une demande d'intervention auprès de l'Unesco en vue d'obtenir une aide pour l'édition de manuels scolaires destinés aux écoles mises en place par le PAIGC dans les régions libérées.

Confirmation de cette demande, dont ci-joint photocopie, nous a été adressée par le Secrétaire général du PAIGC, M. Amilcar CABRAL.

Cette demande s'appuie plus spécialement sur la résolution "Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme", annexe B.9 - 12 Pt.3 (Pages 92 - Actes de la Conférence générale, 15e session - Résolutions).

Nil doute qu'un début d'application de cette importante résolution serait chaleureusement accueilli par les peuples africains qui sont encore contraints à lutter contre le colonialisme et le racisme. Il serait reçu avec satisfaction par les t les travailleurs et les peuples du monde épris de liberté et de paix.

Nous serions heureux de connaître la suite que vous vous proposerez de donner à cette demande et vous prions de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de notre haute considération.

(Signé) M. Gastaud

Pièce jointe 1

PARTIDO AFRICANO DA INDEPENDENCIA DA GUINE E CABO VERDE

Sede : Bissau

CONAKRY, le 29 janvier 1970

Maurice GASTAUD
69 rue de la Glacière
PARIS 13^e

Mon cher Gastaud,

J'accuse réception de ta lettre du 9 janvier laquelle nous a apporté de bonnes nouvelles dans ce début de la nouvelle année.

En effet, l'hypothèse de l'édition de certains de nos livres par l'Unesco nous encourage beaucoup dans cette lutte qui, comme tu le sais bien, est surtout contre l'ignorance et d'autres maux sociaux, fruits du colonialisme et de notre propre histoire. Je t'ai envoyé un câble indiquant combien de pages comporte chaque volume et le nombre d'exemplaires que nous désirons de chacun d'eux. Pour confirmation, je répète ces données :

Livre de lecture 4^e année - 120 pages

Livre d'arithmétique 3^e année - 160 pages

Livre d'arithmétique 4^e année - 160 pages

Livre de sciences naturelles 4^e année - 70 pages,

le nombre d'exemplaires étant 20.000 pour chacun. Nous préparons encore les livres suivants :

Sciences naturelles 4^e année - 70 pages

Géographie 3^e année - 100 pages

Géographie 4^e année - 70 pages

Lecture 3^e année - 100 pages.

Le format général de tous ces livres serait de 17 x 22 approximativement.

Je souhaite à la famille bonne année, progrès et prospérité.

Amicalement

(Signé) A. Cabral

Pièce jointe 2

Organisation de l'unité africaine

Le 25 mars 1970

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur, au nom de Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine, de vous faire connaître que notre Organisation a été informée par M. Amilcar CABRAL, leader du PAIGC, de la requête officielle qu'il a introduite auprès de l'Unesco en vue d'obtenir l'édition d'un certain nombre de manuels scolaires destinés aux enseignants et élèves des zones libérées par les combattants africains de la Guinée Bissau.

Cette lettre n'a donc pour objet essentiel que d'attirer instamment votre attention sur cette importante requête de M. CABRAL basée en premier lieu sur la résolution 9, relative à la contribution de l'Unesco à la paix et aux tâches que cette Organisation a bien voulu s'assigner en vue de parvenir à l'élimination du colonialisme et du racisme, et en deuxième lieu sur le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 9.12 résolutions qui, toutes deux, ont été dûment adoptées par la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa quinzième session tenue à Paris du 15 octobre au 20 novembre 1968.

Le PAIGC est, comme vous le savez, un mouvement de libération qui, en raison de l'ardeur au combat dont il n'a, à aucun moment, cessé de faire preuve au cours de nombreuses années, a pu bénéficier de la reconnaissance et du soutien officiels de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

Etant donné par ailleurs l'accord de coopération concernant l'assistance aux mouvements de libération africaine qui lie nos deux Organisations, nous avons estimé de notre devoir de vous lancer par la présente un appel des plus pressants afin que vous réserviez non seulement un accueil favorable à la demande de M. CABRAL, mais que encore et surtout, vous usiez de toute votre influence pour que cette demande, dont le caractère urgent ne vous échappera assurément pas, soit honorée dans les délais les meilleurs.

En vous exprimant, par avance, au nom de l'Organisation de l'Unité africaine, notre obligeante reconnaissance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) H. M. SAHNOUN
Secrétaire général adjoint

Monsieur René MAHEU
Directeur général de l'Unesco
Place de Fontenoy
PARIS (7e)

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]

13 février 1970

Je tiens à vous informer que la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale a été portée à l'attention du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé à sa quarante-cinquième session qui s'est tenue du 20 au 29 janvier 1970 et que le Conseil exécutif en a pris note dans sa résolution EB45.R37.

Je vous remercie de m'avoir communiqué, en ce qui concerne le paragraphe 11 a) du dispositif de la résolution 2555 (XXIV), que vous êtes prêt à apporter votre concours, si besoin est. Je ne manquerai pas de vous communiquer prochainement pour que vous les transmettiez au Comité spécial, les renseignements dont il est question au paragraphe 11 b) du dispositif concernant les mesures supplémentaires qui pourraient être envisagées conformément aux dispositions de la présente résolution.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

[Original : anglais]

20 janvier 1970

La résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale a été portée à l'attention des administrateurs de la Banque.

FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

[Original : anglais]

26 janvier 1970

...

Nous vous remercions de nous avoir aimablement offert de nous fournir l'aide dont nous pourrions avoir besoin et je voudrais vous informer que le texte de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale a été communiqué à notre Conseil d'administration.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[Original : anglais]

12 juin 1970

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 26 mars 1970 (E.2/11) dans laquelle je vous informais des mesures prises par le Conseil de l'OACI comme suite à certaines résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session c/.

Le Conseil a procédé, en mars et en mai 1970, à un examen préliminaire de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale et a décidé de reporter l'étude de la question à sa prochaine session qui aura lieu plus tard cette année.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

[Original : anglais]

21 janvier 1970

Je ne manquerai pas de porter la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale à l'attention de notre Conseil d'administration et je vous tiendrai au courant de toute décision en la matière que prendrait le Conseil à sa prochaine session qui doit s'ouvrir le 23 mai 1970.

[Original : anglais]

15 juin 1970

Durant la session qu'il a récemment tenue et qui s'est terminée le 11 juin 1970, le Conseil d'administration de l'UIT a examiné un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2555 (XXIV).

c/ Le passage de la lettre en question est reproduit dans le document A/AC.109/352.

...

En ce qui concerne l'UIT, l'Afrique du Sud et le Portugal sont membres de plein droit en vertu des dispositions de l'actuelle Convention internationale des télécommunications sous réserve des modifications apportées aux droits de l'Afrique du Sud en vertu des résolutions 44 et 45 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux en 1965. La résolution No 44 chargeait le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la République sud-africaine ne soit invitée à participer aux travaux d'aucune conférence ou réunion régionale pour l'Afrique, convoquée par l'Union ou réunie sous ses auspices jusqu'à ce que le Conseil d'administration, tenant compte des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies et après consultation des Membres et Membres associés de l'Union, considère que les conditions pour une coopération constructive ont été rétablies par l'abandon de la politique de discrimination raciale pratiquée actuellement par le Gouvernement de la République sud-africaine. Dans la résolution No 45, la Conférence excluait le Gouvernement de la République sud-africaine de la Conférence de plénipotentiaires.

La Conférence de Montreux a également, dans sa résolution No 46, condamné sans appel la politique coloniale pratiquée par le Gouvernement rétrograde du Portugal.

Toute nouvelle mesure sur cette question ne peut être prise que par la Conférence de plénipotentiaires. La prochaine conférence se tiendra en 1973 et le Conseil d'administration m'a chargé d'établir un rapport complet sur les résolutions de l'Assemblée générale en la matière afin de le présenter à cette conférence.

Une autre lettre vous est actuellement adressée sur les mesures que le Conseil d'administration a prises après avoir examiné la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité [voir ci-dessous].

[Original : anglais]

15 juin 1970

J'ai l'honneur de vous transmettre ... un rapport approuvé le 11 juin 1970 par le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications.

Le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications a examiné, lors de sa vingt-cinquième session, qui s'est terminée le 11 juin 1970, la résolution 1450 (XLVII) du Conseil économique et social sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies.

On se souviendra qu'à sa session de 1969, le Conseil d'administration, dans sa résolution No 659, a chargé le Secrétaire général de l'UIT

"de collaborer pleinement avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), en particulier :

- En donnant des avis et éventuellement en prenant des mesures pour que les membres mettent à disposition du matériel lorsque les représentants du Haut Commissariat ont mission d'établir d'urgence des circuits de télécommunication;
- En facilitant la participation aux cours de formation professionnelle en télécommunications, patronnés par l'UIT, de réfugiés titulaires de bourses d'études offertes par le PNUD ou d'autres organisations;
- En faisant participer l'UIT à des projets de développement rural comportant l'établissement ou le développement d'un réseau de télécommunications;"

L'UIT demeure disposée à collaborer avec le HCR aux conditions stipulées dans la présente résolution.

A la session qu'il a récemment tenue, le Conseil d'administration a également examiné un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2555 (XXIV) qui recommande, notamment, aux institutions spécialisées, en particulier à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union internationale des télécommunications, à l'Union postale universelle et à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime "d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives, des mesures visant à mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud".

Il y a lieu de faire remarquer à cet égard que le Portugal et l'Afrique du Sud sont membres de plein droit en vertu de l'actuelle Convention internationale des télécommunications excepté dans la mesure où des modifications sont apportées aux droits de l'Afrique du Sud par les résolutions Nos 44 et 45 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux en 1965 d/. La Conférence de Montreux a également condamné sans appel, dans sa résolution No 46, la politique coloniale pratiquée par le Gouvernement rétrograde du Portugal.

Toute nouvelle mesure en la matière ne peut être prise que par la Conférence de plénipotentiaires. La prochaine conférence aura lieu en 1973 et le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire général de l'UIT d'établir un rapport complet sur les résolutions de l'Assemblée générale en la matière afin de le présenter à cette conférence.

Pour ce qui est de la Rhodésie du Sud, le Conseil d'administration, après examen de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, a adopté la résolution No 676 dont le texte est reproduit ci-dessous. La résolution No 599 adoptée par le Conseil d'administration en 1966 et à laquelle celui-ci se réfère, est également jointe.

d/ Voir lettre datée du 15 juin 1970 ci-dessus.

Pièce jointe I

R No 676 Situation de la Rhodésie du Sud vis-à-vis de l'UIT

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné

le document No 4005/CA25 qui contient des communications du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la résolution No 277 (1970) du Conseil de sécurité, paragraphe 12 du dispositif, qui invite les Etats Membres à prendre les dispositions appropriées pour suspendre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de toute qualité de membre ou membre associé qu'il possède au sein des institutions spécialisées des Nations Unies;

Rappelant et réaffirmant

les termes de la résolution No 599 adoptée par le Conseil d'administration en 1966;

Considère

que la résolution No 599 interdit au régime illégal de la Rhodésie du Sud d'exercer la qualité de membre au sein de l'UIT;

Charge le Secrétaire général

1. De continuer à appliquer rigoureusement la résolution No 599 et, de plus, de n'avoir aucune communication avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud;

2. De verser toutes les sommes déjà reçues à compter de la date de la résolution No 599, ou qui pourraient être reçues dans l'avenir au nom de la Rhodésie à titre de contribution au budget ordinaire de l'UIT à un compte spécial qui sera créé par l'Union; ces contributions doivent être maintenues en suspens jusqu'à ce que le Conseil d'administration, tenant compte des décisions prises par les Nations Unies, ait constaté que les conditions à remplir pour une participation active en qualité de membre auront été rétablies;

3. De porter la présente résolution à la connaissance de tous les membres de l'Union;

4. De porter à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies les mesures prises par l'UIT, en application de la résolution No 599 adoptée en 1966, ainsi que les mesures prévues dans la présente résolution.

Pièce jointe II

R No 599 Situation concernant la Rhodésie

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné

le document No 3525/CA21 auquel sont annexées des communications du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord faisant savoir qu'à la suite de la proclamation illégale d'indépendance de la Rhodésie le 11 novembre 1965 et de la révocation des anciens ministres, le mandat de la délégation de la Rhodésie à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux est devenu caduc le 11 novembre 1965, si bien que cette délégation n'était plus habilitée à signer les Actes finals lorsque ceux-ci ont été officiellement soumis à la signature des plénipotentiaires le 12 novembre 1965;

Considérant

que les recommandations du Conseil d'administration figurant dans les télégrammes-circulaires Nos 44/14 et 45/14 en date du 14 mai 1966 ont été approuvées par la majorité des membres de l'Union;

Charge le Secrétaire général

1. De supprimer les signatures apposées par l'ancienne délégation de la Rhodésie sur l'exemplaire de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), des Protocoles additionnels I, II et III, du Protocole final et du Protocole additionnel facultatif déposé dans les archives de l'Union;
2. De notifier par lettre-circulaire à tous les membres de l'Union la suppression de ces signatures et de les inviter à faire de même sur les exemplaires de la Convention dont ils disposent;
3. De refuser d'accepter tout prétendu instrument de ratification ou d'adhésion qui lui serait remis par le régime illégal existant de la Rhodésie ou en son nom;
4. De prendre les mesures nécessaires pour que le régime illégal existant de la Rhodésie ne soit invité à prendre part aux travaux d'aucune conférence ou réunion organisée par l'UIT ou sous ses auspices tant que le Conseil d'administration, compte tenu des décisions prises par les Nations Unies, n'aura pas constaté que les conditions propres à une coopération constructive ont été rétablies.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

[Original : français]

5 février 1970

...

Selon la procédure établie, la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale sera soumise au Conseil exécutif de l'UPU à sa session de mai 1970. Nous ne manquerons pas de vous faire part des dispositions qui seront prises à cet égard.

De notre côté, je vous transmets ci-joint le texte de la résolution C 26 adoptée par le XVIème Congrès postal universel le 6 octobre 1969, (voir ci-dessous). Conformément au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, "le Directeur général du Bureau international est chargé d'examiner avec le Secrétaire général des Nations Unies les autres mesures qui pourraient être prises par le siège de l'Union, dans le cadre des Actes de l'Union postale universelle, aux fins de la mise en oeuvre des résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale ou d'autres résolutions de l'espèce". Les trois résolutions de l'Assemblée générale auxquelles se réfère le XVIème Congrès avaient en effet été soumises au Conseil exécutif de l'UPU en 1968 et 1969.

Compte tenu de la résolution C 26 du XVIème Congrès, l'UPU est disposée à prendre toute mesure qui requerra son intervention dans le domaine considéré.

Pièce jointe

Résolution C 26

Le Congrès,

Vu

l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle;

Rappelant

- la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960;

- les résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) soumises au Conseil exécutif en 1968 et 1969;

Ayant examiné

a) Le Congrès - Doc 2/Add.1,

b) La résolution 1450 (XLVII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1969, notamment en ce qui concerne les paragraphes 3 à 7 du dispositif de ladite résolution;

Charge le Directeur général du Bureau international

1. De collaborer pleinement avec le Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), en particulier
 - En donnant des avis et éventuellement en intervenant auprès des pays membres de l'Union pour que, dans le domaine postal, ces pays fournissent si possible de l'aide technique aux représentants du Haut Commissariat,
 - En facilitant la participation aux cours de formation professionnelle dispensés par l'UPU, de réfugiés titulaires de bourses d'études offertes par le PNUD ou d'autres organisations;
2. D'examiner avec le Secrétaire général des Nations Unies les autres mesures qui pourraient être prises par le siège de l'Union, dans le cadre des Actes de l'Union postale universelle, aux fins de la mise en oeuvre des résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale ou d'autres résolutions de l'espèce;
3. De rendre compte au Conseil exécutif des mesures qu'il aura pu prendre concernant les alinéas 1 et 2 ci-dessus

Invite les pays membres de l'Union

- a) A répondre, dans la plus grande mesure possible, aux appels contenus dans Les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;
- b) A aider le Directeur général, s'il le leur demande, en fournissant l'aide dont il est question à l'alinéa 1 de la présente résolution;

Charge en outre le Directeur général du Bureau international

De communiquer le texte de la présente résolution au Secrétaire général de l'ONU, aux directeurs et secrétaires généraux des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux membres de l'Union postale universelle.

[Original : français]

29 juin 1970

En vertu de l'article IV de l'Accord ONU/UPU, j'ai soumis au Conseil exécutif de l'UPU, lors de sa session de mai dernier, un certain nombre de résolutions des Nations Unies concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées ...

Au sujet de l'Afrique du Sud, je me permets de rappeler que le XVIème Congrès postal universel, tenu à Tokyo en octobre/novembre 1969, avait adopté la résolution C 2 ci-annexée [pièce jointe 1], par laquelle il s'était prononcé pour l'exclusion de la délégation de ce pays des travaux du Congrès. Vous trouverez également ci-jointe la résolution C 3 du Congrès [pièce jointe 2], lequel condamne la politique suivie par le Gouvernement du Portugal et invite ce gouvernement à se conformer aux résolutions des Nations Unies.

J'ajoute que ces deux pays ne sont pas membres dans aucun des organes qui ont été constitués par le Congrès. Ils ne bénéficient en somme d'aucune assistance technique et, en l'état actuel des choses, les rapports entre l'UPU et ces pays se limitent à la diffusion de renseignements postaux qu'ils nous communiquent au même titre que ceux qui nous sont fournis par tous les pays membres de l'Union.

Quant à l'aide à apporter aux réfugiés le Conseil exécutif de l'UPU, se fondant sur la résolution C 26 déjà prise par le Congrès de Tokyo 1969, a adopté au cours de sa dernière session 1970 la résolution ci-jointe [pièce jointe 3], par laquelle il sollicite le concours des pays membres de l'Union dans ce domaine et autorise notamment le Directeur général du Bureau international à prendre certaines initiatives dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Fonds spécial UPU, afin de venir en aide aux réfugiés.

En ce qui concerne la situation de la Rhodésie du Sud dans le cadre de notre Union, elle est exposée dans ma lettre No Sec.DG.4214 qui vous est adressée par le même courrier.

Pièce jointe 1

RESOLUTION C 2 - Expulsion de la délégation de l'Afrique du Sud
du XVIème Congrès

Le Congrès,

Considérant

- 1° La Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- 2° Les résolutions 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963 et 1905 (XVIII) du 21 novembre 1963 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 3° La résolution 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, objet de la communication CE 1969 - Doc.2/Add.2 au Conseil exécutif de l'UPU;
- 4° La résolution 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies faisant appel à toutes les institutions spécialisées et à toutes les institutions internationales afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre au Gouvernement de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'il renonce à sa politique de discrimination raciale, objet de la même communication au Conseil exécutif de l'UPU;
- 5° Le préambule de la Constitution de l'Union postale universelle;
- 6° Le fait que l'Afrique du Sud, malgré son appartenance à l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, persiste à poursuivre une politique fondée sur la discrimination raciale et l'oppression;
- 7° Que, ce faisant, le Gouvernement de l'Afrique du Sud viole délibérément la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes fondamentaux de l'Union postale universelle, actes auxquels il a pourtant adhéré en toute liberté;
- 8° Que, de ce fait, l'Afrique du Sud s'est exclue d'elle-même en droit de la communauté internationale,

Conscient

De ce qu'il n'est guère possible de négocier et signer aucun accord avec la délégation d'un gouvernement qui pratique la discrimination raciale et qui s'obstine à violer les accords internationaux,

Rappelant

La décision du Congrès de Vienne 1964 relative à l'expulsion de l'Afrique du Sud,

Condamne

Energiquement la politique d'apartheid et les mesures d'oppression pratiquées par le Gouvernement sud-africain,

Déclare

Etre profondément indigné par la présence des délégués sud-africains,

Conteste

La représentation minoritaire du Gouvernement sud-africain et, en conséquence,

Décide

L'expulsion de la délégation sud-africaine du XVIème Congrès de l'UPU, à Tokyo.

Pièce jointe 2

RESOLUTION C 3 - Politique coloniale du Portugal

Le Congrès,

Considérant

- 1° La Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- 2° La résolution 1466 (XIV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (15 septembre au 15 décembre 1959) et le mandat 42 (IV) de la Commission économique pour l'Afrique;
- 3° La résolution 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la question des territoires administrés par le Portugal, objet de la communication CE 1969 - Doc.2/Add.2 au Conseil exécutif de l'UPU;
- 4° La résolution 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies, objet de la même communication au Conseil exécutif de l'UPU;
- 5° La résolution 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, objet de la même communication du Conseil exécutif de l'UPU;
- 6° Que le Gouvernement du Portugal persiste à poursuivre sa politique d'oppression coloniale contre les peuples des territoires qu'il administre,

Condamne

La politique d'oppression poursuivie en Afrique par le Gouvernement du Portugal,

Invite

Le Gouvernement du Portugal à se conformer sans délai aux résolutions des Nations Unies.

RESOLUTION

Coopération entre l'Union postale universelle et le Haut
Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil exécutif,

Vu

La résolution C 26 du XVIème Congrès postal universel;

Ayant examiné

- a) Le rapport du Directeur général du Bureau international (CE 1970 - Doc.5/Add.3), notamment ses paragraphes 3 et 4, ainsi que le rapport complémentaire (CE 1970 - Doc.5/Add.3/Complément - par. 3);
- b) La résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale de l'ONU (par. 3 à 5);

Sollicite

Le concours des pays membres de l'Union et, en particulier, des pays d'asile de réfugiés, pour la formation dans leurs centres professionnels d'un certain nombre de réfugiés qui souhaiteraient recevoir une telle formation dans le domaine postal;

Autorise le Directeur général du Bureau international

- 1° A entreprendre des démarches auprès du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en vue d'obtenir des bourses d'étude au profit de réfugiés;
- 2° A constituer une provision annuelle dans le cadre du Fonds spécial de l'UPU afin d'accorder, le cas échéant et après avoir recouru aux autres sources financières du système des Nations Unies, quelques bourses d'étude à des réfugiés;
- 3° A fournir des renseignements au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les possibilités de formation professionnelle existant au niveau national et international;

Charge le Directeur général du Bureau international

De rechercher la collaboration du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'appui des pays membres de l'Union, afin d'aider les réfugiés qui auront reçu une formation professionnelle postale à trouver un emploi, soit dans le pays d'asile, soit dans un autre pays désireux de participer à l'oeuvre humanitaire de secours aux réfugiés;

Invite les pays membres de l'Union

- a) A considérer avec la plus grande bienveillance les problèmes des réfugiés en général et de ceux qui sont visés par la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes en particulier;
- b) A apporter l'aide nécessaire au Directeur général du Bureau international, notamment en acceptant, dans la limite des places disponibles, des réfugiés dans leurs centres de formation professionnelle;

Invite le Directeur général du Bureau international

- 1° A communiquer le texte de la présente résolution aux pays membres de l'Union, au Secrétaire général de l'ONU, aux Directeurs et Secrétaires généraux des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
- 2° A entretenir dans ce domaine un contact permanent avec les Unions restreintes dont il est question à l'article 8 de la Constitution;
- 3° A rendre compte au Conseil exécutif à sa session de 1971 des résultats des démarches qu'il aura entreprises dans le sens indiqué ci-dessus.

[Original : anglais]

14 janvier 1970

Je vous suis très reconnaissant d'avoir si obligeamment offert d'aider l'OMM à élaborer les mesures appropriées en vue de l'application de la résolution et l'Organisation accueillera avec satisfaction toute suggestion ou proposition que vous souhaiteriez faire à cet égard.

En ce qui concerne les renseignements que vous désirez obtenir sur les mesures prises ou envisagées par l'OMM conformément aux dispositions de la résolution, je suis heureux de vous faire savoir que la résolution sera soumise à l'examen du Comité exécutif de l'OMM lors de sa vingt-deuxième session, prévue pour septembre 1970, en vue de l'adoption des mesures appropriées. Vous serez tenu pleinement informé en temps voulu des observations que le Comité exécutif aura formulées au sujet de la résolution de l'Assemblée générale et des mesures qu'il aura prises à cet égard.

Entre-temps, je voudrais porter à votre connaissance les mesures que l'OMM a déjà prises afin de donner suite aux recommandations contenues dans la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale. S'agissant de l'appel, au paragraphe 1 du dispositif, que l'Assemblée renouvelle aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies afin qu'elles accordent leur pleine coopération à l'Organisation des Nations Unies pour la réalisation des objectifs et l'application des dispositions énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions pertinentes, je puis vous assurer que l'Organisation météorologique mondiale continuera de coopérer dans ce domaine dans toute la mesure de ses moyens.

S'agissant des paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif de la résolution, qui ont trait à l'élargissement de la portée des activités et des projets en faveur des réfugiés, et à la coopération dans ce domaine avec l'Organisation de l'unité africaine, vous savez déjà que l'OMM a, au cours des derniers 18 mois, mené des consultations avec le Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, le secrétaire du Conseil économique et social et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de déterminer de quelle manière l'OMM pourrait contribuer à l'élaboration de programmes et de projets de formation en faveur des réfugiés. Les consultations avec le HCR, notamment, ont conduit à un accord en vertu duquel les services du HCR serviront d'intermédiaire entre l'OMM et l'Organisation de l'unité africaine pour choisir les réfugiés qui bénéficieront d'une formation météorologique spécialisée, dispensée sous les auspices de l'OMM.

En ce qui concerne le paragraphe 6 du dispositif de la résolution, le Comité exécutif de l'OMM, à sa vingt et unième session (mai-juin 1969) a noté, par résolution, que l'Organisation ne fournit aucune assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain. Les résolutions pertinentes du Comité exécutif ont été précédemment communiquées à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil économique et social.

Enfin, en ce qui concerne la recommandation contenue au paragraphe 9 du dispositif, l'Organisation continuera d'étudier cette question sous tous ses aspects et d'examiner les problèmes auxquels peuvent se heurter les Etats membres dans les efforts qu'ils déploient pour donner effet aux résolutions de l'Assemblée générale.

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA
NAVIGATION MARITIME

[Original : anglais]

15 janvier 1970

J'ai pris note du contenu du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale ainsi que de votre aimable offre d'assistance en rapport avec ce paragraphe.

En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 11 du dispositif, je soumettrai le texte de la résolution au Conseil de l'OMCI à sa prochaine session en mai 1970 et transmettrai de plus amples renseignements sur cet aspect de la question lorsque le Conseil l'aura examinée.

[Original : anglais]

20 mai 1970

Comme je l'ai mentionné à la récente réunion du Comité administratif de coordination qui s'est tenue à Vienne du 23 au 25 avril 1970, la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes ont été soumises au Conseil de cette organisation lors de sa dernière session qui a eu lieu du 12 au 15 mai 1970. Le Conseil a maintenant achevé l'examen de ces questions et, conformément à ses vœux, je vous communique les observations ci-jointes (voir ci-dessous) dans l'espoir qu'elles vous seront utiles lorsque, en vertu du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 2555 (XXIV), vous transmettez au Comité spécial des renseignements sur les mesures prises par les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées.

Le Conseil m'a également prié de vous informer que si, vous même ou, en temps utile, le Comité spécial souhaitez obtenir de plus amples renseignements ou formuler des observations, le Conseil sera disposé à reprendre l'examen de cette question au cours de sessions ultérieures.

Pièce jointe

Résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale et résolutions
connexes concernant la décolonisation

1. En tant qu'institution participante du PNUD, l'OMCI ne fournit pas d'assistance technique au Portugal ou à l'Afrique du Sud.
2. Ni l'Afrique du Sud ni le Portugal ne sont membres de l'OMCI mais ils pourraient le devenir, puisqu'ils sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, en vertu des articles 6 et 57 de la Convention de l'OMCI. Il leur suffirait de déposer un instrument d'acceptation de cette convention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, l'article 11 de la Convention prévoit qu'aucun Etat ou territoire ne peut devenir ou rester membre de l'OMCI en violation d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. En tant que Membres des Nations Unies, l'Afrique du Sud et le Portugal sont invités aux conférences internationales convoquées par l'OMCI étant donné que ces invitations sont faites selon le procédé habituel qui consiste à inviter tous les Etats Membres des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'AIEA et de la Cour internationale de Justice.

4. L'Afrique du Sud est partie contractante aux instruments internationaux suivants dont l'OMCI est dépositaire : Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960; Règles internationales pour prévenir les abordages en mer, 1960; et Convention internationale sur les lignes de charge, 1966. Le Portugal est partie contractante à ces conventions et aussi à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954.

5. En ce qui concerne le paragraphe 5 de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale qui recommande à toutes les organisations intéressées de conclure avec l'Organisation de l'unité africaine des accords régissant leurs relations ou d'autres arrangements spéciaux, le Conseil de l'OMCI, à sa vingt-quatrième session en mai 1970, a accordé une attention particulière à cet aspect de la question. Il a examiné le projet de proposition présenté par le Secrétaire général tendant à ce qu'un accord soit conclu avec l'Organisation de l'unité africaine, qui porterait notamment sur le maintien d'étroites relations de coopération et de consultation en ce qui concerne des questions d'intérêt commun dans le domaine du développement des transports maritimes en Afrique et du commerce maritime international en général, et sur la fourniture de services consultatifs pour les programmes, accorderait des droits réciproques de représentation aux sessions appropriées des organismes et des institutions des deux organisations et prévoirait aussi l'échange de renseignements et de documentation ainsi que l'établissement de relations de travail étroites entre les deux secrétaires sur des questions d'intérêt commun. Une copie de l'Accord sous sa forme finale, tel qu'il sera conclu avec l'OUA, sera communiquée ultérieurement.

6. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la résolution 2555 (XXIV), l'OMCI est une organisation consultative et n'exerce donc aucun contrôle sur le commerce maritime.

7. L'OMCI n'entretient aucune relation avec la Rhodésie du Sud.

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

[Original : anglais]

10 février 1970

Les renseignements ci-dessous peuvent présenter un intérêt du point de vue de l'application des divers paragraphes du dispositif de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale.

A diverses reprises, l'Agence a indiqué qu'elle était disposée à fournir une aide, dans le cadre de son mandat, ainsi que des ressources dont elle dispose aux personnes, notamment aux réfugiés, en provenance des Etats intéressés. Cette aide ne pourrait sans doute être accordée que dans le domaine de la formation et, à ce propos, j'appelle votre attention sur la lettre que l'Agence vous a adressée le 10 juillet 1964 ainsi que sur les renseignements communiqués par télégramme le 19 février 1969 au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Toutefois, l'Agence n'a reçu aucune demande d'assistance, ceci étant sans doute dû au fait qu'elle opère dans des domaines scientifiques et techniques spécialisés.

En 1968, l'Agence et l'Organisation de l'unité africaine ont conclu un accord officiel de coopération qui a été approuvé par la Conférence générale de l'Agence à sa douzième session en septembre 1968. Une copie dudit accord est jointe aux fins d'information (INFCIRC/25/Add.2).

Par la suite, l'Agence a fourni des conseils et une aide à l'OUA en organisant un colloque sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique en Afrique du 28 juillet au 1er août 1969.

L'assistance technique fournie par l'Agence au titre de son programme ordinaire est conforme, dans l'ensemble, aux procédures et aux politiques du Programme des Nations Unies pour le développement et n'est accordée à l'heure actuelle qu'aux Etats qui remplissent les conditions voulues en vertu du Programme.

J'ai pris note avec reconnaissance de votre aimable offre de fournir l'aide requise en rapport avec ladite résolution.

ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE e/

ATTENDU que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") est reconnue comme l'institution chargée, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, des activités internationales en rapport avec l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

ATTENDU que l'Organisation de l'unité africaine (ci-après dénommée "l'Organisation") a pour objectif, entre autres, de coordonner et d'intensifier la coopération en matière scientifique en Afrique, dans le cadre des efforts entrepris pour renforcer l'unité des peuples d'Afrique et leur offrir de meilleures conditions d'existence, et qu'elle a confié les activités dans ce domaine à la Commission pour l'éducation, la science, la culture et la santé,

e/ Cet accord remplace celui que l'Agence avait conclu avec la Commission de coopération technique en Afrique (CCTA) 1 en février 1964, du fait que la CCTA était devenue la Commission scientifique, technique et de la recherche de l'OUA, avec effet au 1er janvier 1965. Depuis, cette dernière commission est devenue la Commission pour l'éducation, la science, la culture et la santé de l'OUA. L'accord est entré en vigueur le 26 mars 1969.

ATTENDU que la Conférence générale de l'Agence a adopté, le 18 septembre 1964, la résolution GC(VIII)/RES/179, qui prévoit la conclusion d'un accord établissant une collaboration étroite entre l'Agence et la Commission scientifique, technique et de la recherche, laquelle est devenue la Commission pour l'éducation, la science, la culture et la santé,

EN CONSEQUENCE, l'Agence et l'Organisation ont décidé de conclure un accord de coopération et sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Coopération et consultations

1. L'Agence et l'Organisation conviennent qu'en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis par le Statut de l'Agence, qui sont de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier, et des objectifs définis par la Charte de l'Organisation, qui sont de coordonner et d'intensifier la coopération en matière scientifique en Afrique, elles maintiendront une coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.

2. En conséquence, si l'une des deux organisations envisage de mettre en oeuvre un programme ou d'entreprendre une activité dans un domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre organisation, elle consultera celle-ci en vue d'harmoniser leurs efforts dans la mesure du possible, compte tenu respectivement du cadre mondial et continental de leurs attributions.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Agence sont invités à assister aux sessions de la Commission pour l'éducation, la science, la culture et la santé, et à participer sans droit de vote aux délibérations de cet organe.

2. Des représentants de l'Organisation sont invités à assister aux sessions ordinaires annuelles de la Conférence générale de l'Agence et à participer sans droit de vote aux délibérations de cet organe et, s'il y a lieu, de ses commissions, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent la Commission pour l'éducation, la science, la culture et la santé.

3. Des dispositions appropriées seront prises selon les besoins, par voie d'accord, en vue d'assurer la représentation réciproque de l'Agence et de l'Organisation à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions scientifiques, techniques et de recherche d'intérêt commun.

ARTICLE III

Echange de renseignements et de documents

1. Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Agence et l'Organisation se tiendront l'une et l'autre pleinement informées des projets et programmes de travail pouvant intéresser les deux organisations.
2. En vue de développer le plus possible la coopération dans le domaine statistique et législatif et de réduire au minimum les charges des gouvernements nationaux et de toutes autres organisations auprès desquelles des renseignements peuvent être recueillis, l'Agence et l'Organisation s'engagent à éviter entre elles les doubles emplois en ce qui concerne le rassemblement, le dépouillement et la publication des renseignements statistiques et législatifs, et à se consulter sur la façon d'utiliser avec la plus grande efficacité les renseignements, les ressources et le personnel technique dans le domaine statistique et législatif.
3. L'Agence et l'Organisation reconnaissent qu'il sera parfois nécessaire d'imposer certaines restrictions afin de sauvegarder le caractère confidentiel de renseignements qui leur auront été communiqués. En conséquence, elles conviennent qu'aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme obligeant l'une d'elles à fournir des renseignements dont la diffusion, de l'avis de l'organisation qui les détient, trahirait la confiance d'un de ses membres ou de quiconque aurait fourni lesdits renseignements ou compromettrait la bonne marche de ses travaux.
4. L'Agence et l'Organisation organiseront, à la demande de l'une d'elles, des consultations concernant la fourniture par l'une des organisations de tous renseignements spéciaux pouvant intéresser l'autre.

ARTICLE IV

Coopération entre les Secrétariats

Le Secrétariat de l'Agence et le Secrétariat de l'Organisation entretiendront des relations de travail étroites en ce qui concerne les questions scientifiques, techniques et de recherche, conformément aux arrangements qui seront conclus de temps à autre.

ARTICLE V

Coopération administrative et technique

1. L'Agence et l'Organisation conviennent de se consulter, lorsqu'il y aura lieu, sur la façon d'employer le personnel et les matières, services, équipement, installations ou entreprises communes de l'une d'elles dans les domaines d'intérêt commun.
2. L'Agence et l'Organisation pourront conclure des arrangements appropriés de coopération concernant l'utilisation, en vue de la formation et de la recherche, des installations et des entreprises communes qui sont à la disposition de l'une d'elles pour ces fins.

ARTICLE VI

Financement des services spéciaux

Si l'assistance demandée par l'une des organisations à l'autre conformément au présent Accord entraîne des dépenses substantielles, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à ces dépenses.

ARTICLE VII

Exécution de l'Accord

Le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire général administratif de l'Organisation peuvent, en vue d'appliquer le présent Accord, conclure les arrangements administratifs qui paraîtront souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

ARTICLE VIII

Notification à l'Organisation des Nations Unies

Classement et inscription au répertoire

1. Conformément à l'Accord de relations qu'elle a conclu avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence informera immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
2. Dès qu'il entrera en vigueur, conformément aux dispositions de l'article XI, le présent Accord sera porté à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de classement et d'inscription au répertoire.

ARTICLE IX

Révision de l'Accord

Le présent Accord est sujet à révision par entente entre l'Agence et l'Organisation.

ARTICLE X

Dénonciation de l'Accord

L'Agence ou l'Organisation peuvent dénoncer le présent Accord, en donnant un préavis de six mois à l'autre Partie.

ARTICLE XI

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire général administratif de l'Organisation, après qu'il aura été satisfait aux prescriptions statutaires des deux organisations.

Pour l'ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE :

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE
L'ENERGIE ATOMIQUE :

(Signé) Diallo Telli
Secrétaire général administratif

(Signé) Sigvard Eklund
Directeur général

Addis-Abéba, 26 mars 1969
(Lieu) (Date)

Vienne, 3 mars 1969
(Lieu) (Date)

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

[Original : anglais]

15 janvier 1970

J'ai pris note du contenu du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale et je tiens à vous assurer que nous veillerons à ce que nos activités techniques et opérationnelles s'en inspirent. Je ne manquerai pas de vous communiquer dès que possible des renseignements sur les mesures prises ou envisagées conformément à cette résolution.

Je ferai appel, le cas échéant, à l'aide que vous nous avez aimablement offerte.

En attendant, je vous adresserai toutes les suggestions concrètes qui pourraient être faites dans le domaine relevant de notre compétence, dans le cadre de nos relations avec les autres institutions et programmes, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

[Original : anglais]

31 janvier 1970

Je vous suis reconnaissant de votre offre d'assistance en ce qui concerne l'application de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale et j'ai prié les divisions intéressées de l'ONUDI de se conformer aux principes directeurs et aux dispositions pertinentes de ladite résolution.

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

[Original : anglais]

25 mars 1970

J'ai fourni régulièrement dans mes rapports annuels sur l'état des travaux des renseignements sur l'aide du FISE aux réfugiés, notamment ceux dont il est question dans la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale. Les renseignements contenus dans le rapport établi pour la session de 1969 du Conseil d'administration (E/ICEF/586) sont encore valables dans l'ensemble. On trouvera des détails supplémentaires dans le rapport du Directeur général sur l'état des travaux établi pour la session de 1970, qui vient d'être publié (E/ICEF/602).

En bref, la situation est la suivante. Depuis plusieurs années, le FISE fournit son aide selon le principe de "l'approche par pays". Conformément à cette méthode, c'est au gouvernement intéressé de déterminer en premier lieu les priorités pour les bénéficiaires susceptibles de recevoir l'aide que le FISE met à sa disposition. Les enfants et les mères réfugiés remplissent les conditions voulues pour bénéficier de cette aide. Dans ces conditions, le FISE est évidemment disposé à fournir une aide aux enfants réfugiés et l'a déjà fait en coopération étroite avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes des Nations Unies avec lesquels il collabore ordinairement. En règle générale toutefois, une aide de cette nature est fournie dans le cadre de projets nationaux plus vastes.

Etant donné que l'aide aux réfugiés est fournie dans le cadre de projets plus importants, les statistiques dont nous disposons n'indiquent pas ordinairement le nombre de réfugiés qui en bénéficient en fin de compte. En coopération avec les gouvernements intéressés, nous nous efforçons d'obtenir des renseignements plus précis pour l'avenir. Mais on peut dire dès à présent qu'une aide est accordée à une dizaine de pays africains qui ont accordé asile aux réfugiés. Cette aide intéresse les domaines de la santé, de l'enseignement, de la nutrition, du développement communautaire et de la formation des femmes.

A ce propos, j'appelle votre attention sur les propositions concernant l'établissement de critères en vue de la répartition de l'aide du FISE, critères que je viens de soumettre au Conseil d'administration dans le rapport sur l'état des travaux mentionné ci-dessus (par. 192 à 208). Sans entrer dans les détails, il convient de mentionner que l'une de ces propositions aurait pour effet d'augmenter sensiblement la part de l'aide du FISE à certains pays africains. Cela pourrait notamment se traduire par un accroissement de l'aide apportée aux réfugiés dans ces pays si les gouvernements le souhaitent et si les projets sont conformes aux normes établies par le Conseil.

Enfin, je voudrais confirmer que le FISE ne fournit pas d'aide à l'Afrique du Sud, au Portugal ou à la Rhodésie du Sud.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

[Original : anglais]

17 février 1970

J'ai le plaisir de vous informer que la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions 2506 (XXIV) sur les politiques d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, 2507 (XXIV) sur la question des territoires administrés par le Portugal, 2508 (XXIV) sur la question de la Rhodésie du Sud et 2548 (XXIV) sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ont été portées à l'attention du Conseil d'administration à sa neuvième session qui a eu lieu du 19 au 30 janvier 1970 dans le document DP/L.119.

En outre, le Directeur adjoint du Programme et Directeur des relations extérieures, de l'évaluation et des rapports a informé le Conseil d'administration, à sa 184ème séance, le 26 janvier 1970, des mesures prises par le Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne ces résolutions et les résolutions précédentes des Nations Unies sur les questions de l'apartheid en Afrique du Sud, en Namibie, dans les territoires administrés par le Portugal et en Rhodésie du Sud.

Comme le Directeur adjoint du PNUD en a informé le Conseil, le PNUD a cessé de donner suite aux demandes d'assistance émanant de l'Afrique du Sud ou du Portugal depuis l'adoption des premières résolutions de l'Assemblée générale, en décembre 1965, qui faisaient appel aux institutions spécialisées pour qu'elles s'abstiennent de fournir toute assistance économique et technique à ces pays. Le PNUD a également retiré toute assistance à la Rhodésie du Sud étant donné le régime actuellement au pouvoir dans ce territoire.

Après la Déclaration unilatérale d'indépendance, le projet régional du Fonds spécial intéressant la formation des professeurs de l'enseignement secondaire qui avait commencé en 1963 à Salisbury (Rhodésie du Sud) a été transféré à Lusaka (Zambie).

En outre, en 1966, à la demande du Gouvernement du Royaume-Uni, le PNUD a créé un programme spécial de bourses à l'intention des Africains de Rhodésie du Sud résidant à l'extérieur de ce territoire. Plus de 75 000 dollars des Etats-Unis ont été alloués à ce programme en 1966. En outre, 75 000 dollars supplémentaires ont été versés en 1967 pour permettre le renouvellement des bourses accordées aux étudiants ayant mené à bien leurs études au titre du Programme de 1966 et l'octroi d'un nombre limité de nouvelles bourses. Le programme s'est poursuivi en 1968 et 1969 dans les mêmes conditions et son maintien est prévu en 1970.

Par l'intermédiaire des bureaux de ses représentants résidents en Afrique, le PNUD a toujours coopéré pleinement avec les Nations Unies à la mise en application des programmes intéressant l'éducation et la formation des Africains de Namibie (autrefois Sud-Ouest africain), des territoires administrés par le Portugal et d'Afrique du Sud. Les bureaux extérieurs du PNUD convoquent pour des entrevues tous les candidats boursiers de leurs régions, transmettent les demandes de bourses au Siège de l'Organisation des Nations Unies, organisent le placement des boursiers et leur versent les bourses une fois qu'elles ont été accordées, se chargent de leur renouvellement et établissent des rapports intérimaires qu'ils communiquent aux Nations Unies.

Je pourrais ajouter, à propos de la récente résolution 2506 (XXIV) de l'Assemblée générale du 21 novembre 1969 par laquelle l'Assemblée demandait à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales de s'abstenir d'accorder des facilités aux banques et autres institutions financières qui fournissent une assistance au Gouvernement sud-africain, que le PNUD coopère déjà pleinement avec les Nations Unies dans ce domaine.

Le PNUD est évidemment disposé à examiner toute requête de gouvernements relative à des projets qui pourraient intéresser des réfugiés africains en provenance des territoires administrés par le Portugal, d'Afrique du Sud, de Namibie et de Rhodésie du Sud.

J'espère que ces renseignements seront portés à l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et, selon le cas, à d'autres organes des Nations Unies.

HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

[Original : anglais]

29 janvier 1970

J'ai pris note du contenu du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale et je vous remercie de l'aide que vous m'offrez à cet égard.

En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 11 du dispositif, le Haut Commissariat a continué à fournir une assistance aux réfugiés des territoires en question dans les pays où ils ont trouvé asile. A la fin de juin 1969, il y avait environ 490 000 réfugiés qui relevaient de la compétence du HCR en provenance des territoires administrés par le Portugal et quelque 2 000 réfugiés venus d'Afrique du Sud et de Namibie. Les principaux groupes de réfugiés sont les réfugiés angolais au Botswana, dans la République démocratique du Congo et en Zambie, les réfugiés du Mozambique en République-Unie de Tanzanie et en Zambie et les réfugiés de la Guinée portugaise au Sénégal.

Outre la protection internationale, le HCR a alloué des sommes s'élevant au total à plus de 1,9 million de dollars des Etats-Unis au titre de son programme pour 1969 et 1970 et du Fonds extraordinaire, pour venir en aide à ces réfugiés. Une aide individuelle a également été fournie aux réfugiés d'Afrique australe.

La majeure partie de ces fonds était destinée à l'implantation dans les zones rurales qui semble constituer la solution la plus appropriée pour des groupes importants de réfugiés en Afrique jusqu'à ce qu'ils puissent retourner dans leur pays d'origine. Le gouvernement du pays d'asile fournit le terrain et la contribution du Haut Commissariat sert à fournir des aliments, des semences, du matériel agricole, des services sanitaires et des moyens d'enseignement primaire. (Jusqu'à présent, l'enseignement secondaire et supérieur à l'intention des réfugiés a été assuré au titre du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe.) Les réfugiés nouvellement arrivés ont reçu des secours d'urgence sous forme d'aliments, de logement et autres nécessités de base.

Outre les groupes importants de réfugiés vivant dans des zones d'implantation rurale, une proportion croissante d'entre eux vivent dans des conditions précaires dans diverses zones urbaines d'Afrique. Le Haut Commissariat s'efforce de les aider à retourner dans les zones d'implantation rurale ou à trouver un emploi là où ils sont, ou dans un autre pays. Le Haut Commissariat participe à la réinstallation des individus, lorsqu'elle est possible, en coopération avec le Bureau de l'OUA pour le placement et l'éducation des réfugiés.

INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

[Original : anglais]

7 janvier 1970

Au cours de l'année à venir l'UNITAR envisage de mettre en oeuvre les activités suivantes en rapport avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

- a) Examen de la question de la décolonisation et des divers aspects de la question de l'émancipation politique au cours des séminaires de l'UNITAR sur l'Organisation internationale et la diplomatie multilatérale qui doivent avoir lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'intention des diplomates des missions permanentes ainsi que des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies et des représentants des organisations non gouvernementales.
- b) Examen de cette question dans le cadre des nouveaux programmes de conférences que l'UNITAR envisage pour cette année, et
- c) Inscription d'une question concernant la décolonisation à l'ordre du jour du séminaire régional organisé par l'UNITAR sur le droit international en Afrique qui doit avoir lieu cette année en Afrique.

LIGUE DES ETATS ARABES

[Original : anglais]

21 janvier 1970

En ce qui concerne le paragraphe 11 du dispositif de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale, j'aimerais indiquer que le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes a distribué des copies de ladite résolution aux Etats arabes Membres pour qu'ils examinent les moyens de la mettre en oeuvre.

Je voudrais également ajouter que le Conseil de la Ligue arabe a adopté un certain nombre de résolutions demandant aux Etats Membres de fournir toute l'aide possible aux peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale en Afrique et les priant instamment de refuser toute aide financière, économique et technique des gouvernements coloniaux.

ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

[Original : anglais]

15 janvier 1970

L'OEA a pris dûment connaissance de la note du Secrétaire général. Elle n'a pris aucune mesure en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale.

ANNEXE II*

RAPPORT DU PRESIDENT

1. A sa 717^{ème} séance, le 2 octobre 1969, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, après avoir examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies", a adopté une résolution, au paragraphe 10 de laquelle il a décidé notamment "de continuer d'étudier cette question en 1970 et prie en conséquence son président, ... de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social" (A/7623 (troisième partie), chap. V. par. 16).

2. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté sur la même question la résolution 2555 (XXIV), du 12 décembre 1969, dont les paragraphes 10 et 12 étaient ainsi conçus :

"...

10. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

...

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session."

3. Compte tenu de ce qui précède, le Président du Comité spécial a eu des consultations sur la question avec le Président du Conseil économique et social, à Genève, le 14 juillet 1970.

4. Le Président du Comité spécial a rappelé que, le 30 juin 1970, le Secrétaire général avait soumis au Comité spécial le rapport (voir annexe I ci-dessus) demandé au paragraphe 11 b de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée générale l'invitait "à obtenir auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées et à transmettre au Comité spécial, pour examen, des renseignements sur les mesures qu'elles ont prises conformément aux dispositions de la présente résolution". Le Président a expliqué que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le Comité spécial n'avait pas encore eu l'occasion d'examiner la question à la lumière de ce rapport. Toutefois, en prévision des consultations qui devaient avoir lieu entre lui et le Président du Conseil, il avait eu des entretiens officieux avec plusieurs membres du Comité spécial sur les questions mentionnées au paragraphe 10 du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale.

* Texte précédemment distribué sous la cote A/AC.109/357 et Corr.1.

5. Le Président du Comité spécial a fait observer que, de l'avis de ces membres du Comité spécial, les rapports récemment présentés sur la question par le Comité du programme et de la coordination (CPC) à sa sixième session a/ et par les réunions communes du CPC et du Comité administratif de coordination (CAC) (E/4886 et Corr.1 et 2), dont ils avaient suivi les travaux avec un vif intérêt, contenaient un certain nombre de suggestions constructives qui méritaient d'être soigneusement prises en considération par le Comité spécial lorsqu'il aborderait la question.

6. Le Président du Comité spécial a également déclaré que la majorité des membres de ce comité avaient noté avec satisfaction qu'il existait une étroite similitude entre leurs propres vues et celles qu'avaient exprimées la plupart des membres du CPC. En particulier, ils se félicitaient, comme les membres de ce dernier comité, des efforts persévérants que de nombreux organismes des Nations Unies déployaient en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), pour élargir la portée de leur assistance aux réfugiés venant des territoires dépendants d'Afrique et pour renforcer les arrangements conclus en vue d'une coopération interinstitutions dans ce domaine. Le Président du Conseil a reconnu qu'il convenait de louer lesdites organisations de la manière positive dont elles donnaient suite aux recommandations pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

7. Le Président du Comité spécial a fait observer que plusieurs membres avaient cependant noté avec regret que, d'après les renseignements disponibles, on n'avait pas encore progressé sensiblement dans l'assouplissement des procédures suivies par la plupart des institutions dans le domaine de l'assistance aux réfugiés. Ces membres faisaient état, par exemple, des problèmes de calendrier qui découlaient des différences existant dans les cycles de programmation des divers organismes des Nations Unies. Ils pensaient également aux problèmes résultant de ce que des demandes gouvernementales distinctes devaient être soumises à chaque organisation appelée à élaborer des projets particuliers au profit des réfugiés. A leur avis, les offres d'assistance faites par les organisations se traduiraient beaucoup mieux en mesures concrètes si l'on adoptait des arrangements comme ceux que l'organe directeur de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a approuvés à sa cent soixante-treizième session; en vertu de ces arrangements, l'assistance aux personnes relevant de l'UNHCR ou de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pouvait, dans certaines conditions, être fournie par l'OIT à la demande de l'une ou l'autre de ces organisations, sans que les gouvernements aient à faire de demande distincte.

8. Le Président du Comité spécial a déclaré en outre que, de l'avis de nombreux membres de ce comité, des institutions comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) n'avaient joué qu'un rôle limité dans les activités

a/ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (E/4877).

entreprises au profit des réfugiés venant des territoires coloniaux d'Afrique. Le Président du Conseil a noté qu'il semblait y avoir à vrai dire des possibilités considérables d'élargissement de la participation de ces institutions, dans leurs différents domaines de compétence, à l'élaboration et à l'exécution de projets en faveur des réfugiés, y compris, dans les cas appropriés, l'octroi de conseils et d'une assistance aux gouvernements des pays d'asile pour la préparation des demandes nécessaires.

9. Passant à un autre aspect de la même question, le Président du Comité spécial a fait part de la préoccupation que cause à certains membres de ce comité le sort des réfugiés venant de Rhodésie du Sud qui, du fait de difficultés juridiques qu'aurait soulevées le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, étaient censés ne pas pouvoir prétendre à l'assistance du HCR. Ces membres désiraient que l'on prenne des mesures d'urgence pour remédier à cette situation. Le Président du Conseil a fait observer en réponse que, selon les renseignements dont il disposait, les questions juridiques en jeu étaient assez complexes, mais qu'il partageait néanmoins le désir de trouver une solution rapide. Il a ajouté que, lorsque le Conseil examinerait la question à sa présente session, le HCR tiendrait probablement, compte tenu des préoccupations exprimées, à faire une déclaration pour donner des éclaircissements et faire part des renseignements dont il pourrait disposer en ce qui concerne la situation de ces réfugiés.

10. Se référant à la question de l'assistance morale et matérielle fournie par l'intermédiaire de l'OUA aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux d'Afrique, le Président du Comité spécial a déclaré que de nombreux membres de ce comité regrettaient l'insuffisance des renseignements fournis par les organisations et institutions internationales intéressées - renseignements incorporés au rapport du Secrétaire général - touchant la suite qu'elles ont donnée aux paragraphes 4 à 7 et au paragraphe 9 de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale. Ces membres se félicitaient de ce que de nombreuses organisations aient conclu avec l'OUA des accords régissant leurs relations ou d'autres arrangements spéciaux, conformément au paragraphe 5 de cette résolution. Les mêmes membres avaient cependant souligné que lesdits arrangements n'étaient pas une fin en soi, mais un moyen de donner suite au paragraphe 4 de la résolution de l'Assemblée générale. Ils avaient fait valoir, à cet égard, que les récents contacts du Comité spécial avec les mouvements de libération nationale des territoires susmentionnés avaient mis en lumière la nécessité, pour les organisations du système des Nations Unies, de prendre l'initiative, en consultation avec l'OUA, d'établir des programmes concrets d'assistance au profit de ces mouvements, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé et de la nutrition. Le Président du Conseil s'est déclaré d'accord avec les vues du Président du Comité spécial qui, a-t-il noté, étaient également conformes aux objectifs de la résolution 1450 (XLVII) du Conseil économique et social.

11. En même temps, le Président du Conseil a souligné que les efforts déployés par les organisations pour donner suite aux intentions de l'Assemblée générale et du Conseil à cet égard seraient sensiblement facilités si les Etats membres des organes directeurs et des organes délibérants des institutions rattachées

aux Nations Unies, tenant compte de la nécessité de coordonner et d'uniformiser les positions de leurs délégations respectives auprès d'organes différents s'occupant de questions connexes, prenaient des mesures concrètes dans le sens indiqué au paragraphe 8 de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale. Il a ajouté que l'importance de cette considération ressortait de certaines des déclarations faites par les représentants de diverses institutions aux réunions communes du CPC et du CAC. C'était là, d'ailleurs, un aspect du problème de la coordination à l'échelon national qui préoccupait le Conseil depuis ses premières années d'existence. En outre, tout en comprenant fort bien que le Président du Comité spécial insiste sur la nécessité d'une initiative des organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'assistance aux mouvements de libération, le Président du Conseil a exprimé la conviction que le succès d'une telle initiative des organismes en question dépendait de la coopération active de l'OUA. Le Président du Comité spécial a indiqué qu'il partageait les vues exprimées par le Président du Conseil.

12. Il a ensuite déclaré que plusieurs membres du Comité spécial avaient exprimé leur profonde déception de constater que certaines des organisations n'avaient pas cessé, comme le demandait la résolution pertinente de l'Assemblée générale, toute collaboration avec les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, ainsi qu'avec le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud. Il était impératif, à leur avis, que cette collaboration cesse complètement tant que lesdites autorités n'auraient pas renoncé à leur politique coloniale et raciste. A cet égard, le Président du Conseil a mentionné, et le Président du Comité spécial a noté, les difficultés d'ordre constitutionnel et autre rencontrées par ces organisations, difficultés qui avaient été portées à l'attention du CPC à sa sixième session et au cours des dernières réunions communes CAC/CPC. Tous deux ont reconnu, cependant, que ces difficultés n'étaient pas insolubles si les Etats membres des organisations rattachées aux Nations Unies avaient la volonté politique nécessaire et se sentaient tenus de travailler à la réalisation des objectifs énoncés dans les résolutions pertinentes.

13. Soulignant qu'il importe de maintenir à l'étude les questions soulevées plus haut, et eu égard à l'utilité des discussions qui ont eu lieu cette année au CAC et au CPC, ainsi qu'aux réunions communes CAC/CPC, le Président du Comité spécial a exprimé l'opinion, et le Président du Conseil a reconnu, qu'il était souhaitable que le Conseil prie ces organes de continuer d'examiner ces questions au cours de leurs sessions de l'an prochain. A cet égard aussi, le Président du Conseil a appelé l'attention sur l'opinion qui a été exprimée à la sixième session du CPC b/ à savoir que l'examen futur de la question serait facilité par l'établissement d'un rapport clair et complet qui décrirait les activités menées jusqu'à présent par les organismes des Nations Unies en vue de l'application de la Déclaration et qui regrouperait et remplacerait les renseignements figurant dans les différents rapports distincts présentés antérieurement aux différents organes des Nations Unies qui s'intéressent aux

b/ Ibid., par. 32.

aspects connexes de la question. Le Président du Comité spécial, en approuvant cette proposition, a donné au Président du Conseil l'assurance que, de son côté, le Comité spécial envisagerait de recommander à l'Assemblée générale de faire établir un rapport de ce genre, qui serait mis à la disposition des organes intéressés.

14. En conclusion, les deux présidents ont exprimé l'espoir que leurs consultations seraient utiles pour les délibérations du Conseil et du Comité spécial et ils sont convenus que, eu égard aux décisions que pourraient prendre ces deux organes ainsi que l'Assemblée générale, ils devraient demeurer en rapport à ce sujet.

CHAPITRE IV

(A/8023 (quatrième partie)/Add.1 et Corr.1)

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET
AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES
INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ANNEXE I

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

Additif

REPONSES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES
ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

/Original : anglais/

19 octobre 1970

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre DG/8/1.11.1/746 du 6 juillet 1970 vous communiquant le texte de la décision 7.8 a/ adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa quatre-vingt-quatrième session (Paris, mai-juin 1970) sur la mise en oeuvre de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

a/ Voir l'annexe I au présent chapitre, p. 20 à 22.

Conformément à cette décision, j'ai présenté au Conseil exécutif, à sa quatre-vingt-cinquième session, un rapport sur les mesures prises pour y donner suite. Vous trouverez ci-joint le texte du rapport (document 85 EX/16) et celui de la décision 7.3 que le Conseil a adoptée à la suite de la discussion qu'il a consacrée à la question b/.

Je voudrais appeler tout particulièrement votre attention sur le paragraphe 7 de cette disposition par lequel le Conseil exécutif "invite instamment le Directeur général à poursuivre son action d'assistance aux réfugiés venus des territoires coloniaux, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine et en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à l'esprit ainsi qu'à la lettre de la résolution 9.12, en particulier de son paragraphe 3, adopté par la Conférence générale à sa quinzième session, et à fournir l'aide prévue par cette résolution non seulement aux réfugiés mais aussi aux populations et organisations des régions libérées des territoires qui se trouvent encore sous administration coloniale".

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir dès que cela vous sera possible dans quelle mesure les ressources du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe pourront servir à financer les programmes précis que l'UNESCO pourrait élaborer en vue de mettre en oeuvre la décision précitée c/.

b/ Voir pièces jointes 1 et 2 ci-après.

c/ On trouvera ci-après le texte de la réponse que le Secrétaire général a adressée le 18 novembre 1970 à la question posée dans ce paragraphe :

"Je vous remercie de votre lettre du 19 octobre 1970 relative à la mise en oeuvre de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1969.

Dans le dernier paragraphe de votre lettre, vous me demandez dans quelle mesure les ressources du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe pourront servir à financer les programmes précis que l'UNESCO pourrait élaborer en vue de mettre en oeuvre le paragraphe 7 de la décision 7.3 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa quatre-vingt-cinquième session.

J'aimerais en réponse appeler votre attention sur le paragraphe 29 de mon rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, sur les résultats du programme précité (A/8151) dans lequel sont exposées mes intentions touchant le développement de la coopération dans ce domaine avec l'UNESCO et les autres institutions spécialisées intéressées.

Cela étant, j'espère être en mesure de m'entretenir avec vous au sujet de la question que vous me posez dans votre lettre aussitôt que l'Assemblée générale, conformément à la suggestion que j'ai faite au paragraphe 36 de mon rapport, aura ouvert, pour l'exercice 1971, les crédits nécessaires pour l'exécution du Programme."

Pièce jointe 1

Décision 7.3 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO
à sa quatre-vingt-cinquième session

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 85 EX/16 et son annexe,
2. Ayant également examiné le document 85 EX/14 Add.,
3. Remerciant le Directeur général des mesures qu'il a prises conformément à la décision 7.8 adoptée par le Conseil à sa quatre-vingt-quatrième session,
4. Considérant qu'il est important et urgent d'aider les mouvements de libération d'Afrique dans les domaines d'action et de compétence de l'UNESCO,
5. Prend note de la résolution pertinente, en particulier de son paragraphe 5, adoptée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de l'Organisation des Nations Unies à sa 760ème séance le 27 août 1970 d/;
6. Regrette qu'il n'ait pas été possible d'appliquer effectivement la résolution 9.12 adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session, notamment son paragraphe 3;
7. Invite instamment le Directeur général à poursuivre son action d'aide aux réfugiés venus des territoires coloniaux, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine et en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à l'esprit ainsi qu'à la lettre de la résolution 9.12, en particulier de son paragraphe 3, adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session, et à fournir l'aide prévue par cette résolution non seulement aux réfugiés mais aussi aux populations et organisations des régions libérées des territoires qui se trouvent encore sous administration coloniale;
8. Prie le Directeur général de lui faire rapport sur ce point à sa quatre-vingt-septième session.

d/ Voir par. 13 du présent chapitre.

Pièce jointe 2

Quatre-vingt-cinquième session

85 EX/16

PARIS, le 25 septembre 1970
[Original anglais-français]

MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION 2555 (XXIV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DES NATIONS UNIES SUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTI-
TUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES
A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

RESUME

Conformément à la décision adoptée par le Conseil exécutif lors de sa quatre-vingt-quatrième session (84 EX/Dec. 7.8, par. 8 et 9), le Directeur général fait rapport au Conseil exécutif sur la mise en oeuvre de ladite décision.

1. A la suite de l'examen du document 84 EX/35 et Add. e/ concernant la mise en oeuvre de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil exécutif a adopté, à sa quatre-vingt-quatrième session, la résolution 7.8 dont les paragraphes 8 et 9 se lisent comme suit :

"Le Conseil exécutif,

...

8. Se félicite des renseignements fournis par le Directeur général dans le document 84 EX/35 et Add. et le prie instamment de répondre favorablement, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, et par son intermédiaire, aux demandes qui lui sont adressées par les mouvements de libération en Afrique, dans le cadre de la résolution 9.12 de la Conférence générale (15 C/Res. 9.12), en vue d'aider les réfugiés dans les domaines de la compétence de l'UNESCO;

9. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif, à sa quatre-vingt-cinquième session, sur les mesures concrètes qu'il aura prises à cet égard, sur la base des efforts qu'il aura déployés conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus."

Le présent document est soumis au Conseil conformément à cette décision.

e/ Voir annexe I au présent chapitre, p. 24 à 29.

I. Echange de correspondance entre le Secrétariat de l'UNESCO et celui de l'OUA

2. Le 2 juillet 1970, le Directeur général a adressé à M. Diallo Telli, secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), une lettre par laquelle il lui a communiqué le texte de la décision précitée du Conseil.

"Vous voudrez bien noter, écrivait-il dans cette lettre, qu'aux termes de cette décision, dont l'interprétation a été précisée au cours du débat, il ne m'est pas possible de donner suite à la demande d'assistance du Parti africain de l'indépendance de la Guinée et du Cap vert (PAIGC) que votre adjoint, M. H. M. Sahnoun, avait appuyée en votre nom par une lettre datée du 25 mars 1970 dont le Conseil exécutif a dûment pris connaissance avant de se prononcer sur la question."

3. Accusant réception de cette communication, au nom du Secrétaire général administratif de l'OUA, M. D. Ouattara, directeur du département politique de cette organisation, a adressé au Directeur général une lettre datée du 30 juillet dans laquelle il demande des précisions sur le sens de la décision 7.8 prise par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa quatre-vingt-quatrième session. Le texte de cette lettre, ainsi que la réponse du Directeur général en date du 1er septembre figurent dans les annexes A et B ci-après.

II. Suite donnée aux demandes présentées par les mouvements de libération

4. Il ressort des discussions qui ont eu lieu au cours de la quatre-vingt-quatrième session du Conseil que, parmi les demandes contenues dans le document 84 EX/35 Add., le Directeur général est autorisé à répondre favorablement aux seules requêtes présentées par les mouvements de libération d'Afrique australe. L'analyse de ces requêtes révèle que celles relevant des domaines de la compétence de l'UNESCO et satisfaisant aux critères définis dans la décision 7.8 du Conseil précitée portent sur l'octroi de bourses d'études, d'une part, et sur la fourniture de livres scolaires, d'autre part. A cet égard, le Directeur général dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général administratif de l'OUA le 1er septembre a souhaité qu'il lui soit précisé, pour chaque demande, le nombre, même approximatif, de bourses par discipline relevant de la compétence de l'UNESCO, ainsi que la quantité et le type (niveau, discipline) de manuels scolaires dont l'un des mouvements de libération a besoin. Le Directeur général estime ces précisions nécessaires pour "évaluer l'effort financier qui est demandé à l'UNESCO et déterminer les modalités concrètes de son aide éventuelle".

5. D'autre part, des contacts ont été pris avec le Secrétariat de l'ONU pour savoir si les ressources du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe pouvaient servir au financement des demandes présentées par les mouvements de libération. Ce programme, qui existe depuis 1968, résulte de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains, précédemment établis par les Nations Unies. Ces programmes étaient principalement des programmes de bourses au bénéfice des ressortissants de ces territoires. En procédant à leur intégration, l'Assemblée générale avait décidé d'inclure dans le nouveau programme "une assistance aux personnes venant de la Rhodésie du Sud". Par ailleurs, la résolution 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, par

laquelle ce programme a été établi, priait le Secrétaire général "d'inclure dans le Programme l'octroi de subventions à des établissements d'enseignement et de formation en Afrique pour permettre à ces établissements de recevoir des personnes qui relèvent du Programme et à ces personnes d'être formées en Afrique dans la mesure du possible".

6. Il ressort des indications fournies par le Secrétariat de l'ONU que :

a) Les résolutions de base régissant l'exécution du Programme ont trait généralement aux personnes des territoires considérés. Le Programme ne s'adresse pas spécifiquement aux réfugiés ou aux mouvements de libération. Cependant, un certain nombre de boursiers sont des réfugiés ou ont des liens avec les mouvements de libération;

b) L'ensemble de la question des critères et des principes directeurs pour l'octroi de bourses est en cours d'examen par un Comité récemment créé. Les résultats seront soumis au Comité consultatif du programme pour approbation. La question de savoir si, et dans quelle mesure, il convient de tenir compte des dispositions de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale dans l'exécution du Programme est l'un des points que doit considérer le Comité dans son examen des critères.

7. Le Secrétariat a été ultérieurement informé que le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe n'examinera pas le problème de ces critères avant la fin octobre.

Annexe A

Organisation de l'unité africaine

Date : 30 juillet 1970

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser, au nom du Secrétaire général, réception de votre lettre DG/8/40/12.2 en date du 2 juillet 1970 informant le Secrétariat général de l'OUA de la décision du Comité exécutif de l'UNESCO relative à l'assistance de l'UNESCO aux réfugiés et mouvements de libération en Afrique.

Le Secrétaire général m'a chargé de vous faire connaître la difficulté dans laquelle le Secrétariat général s'est trouvé pour comprendre le sens du paragraphe 2 de votre lettre précitée. En effet, dans ce paragraphe, vous nous informez qu'aux termes de la décision 7.8 du Conseil exécutif, il ne vous est pas possible de donner suite aux demandes d'assistance des mouvements de libération qui vous ont été adressées, conformément aux résolutions adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO à cet égard. Or le paragraphe 8 de la décision 7.8 du Conseil exécutif stipule : citation. "Se félicite des renseignements fournis par le Directeur général dans le document 84 EX/35 et Add. et le prie instamment de répondre favorablement, en collaboration avec l'OUA, et par son intermédiaire, aux demandes qui lui sont adressées par les mouvements de libération en Afrique, dans le cadre de la résolution 9.12 de la Conférence générale (15 C/Res. 9.12), en vue d'aider les réfugiés dans les domaines de la compétence de l'UNESCO;" fin de citation.

Conformément donc à ce paragraphe, la réaction première du Secrétariat général a été de penser qu'un mandat clair était renouvelé au Directeur général lui permettant ainsi d'appliquer la résolution 9.12 de la Conférence générale.

Nous vous serions donc reconnaissants de tous compléments d'information qu'il vous paraîtra utile de nous donner à cet égard.

En attendant de vous lire très prochainement, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Directeur du Département politique,

(Signé) D. OUATTARA

Monsieur le Directeur général
de l'UNESCO
Place Fontenoy
Paris (7ème)

Annexe B

Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture

Paris, 1er septembre 1970

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre POL 110/1/1287.70 qui m'a été adressée en votre nom le 30 juillet 1970 par M. D. Ouattara, directeur du Département politique, me demandant des compléments d'information sur l'interprétation de la décision 7.8 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO lors de sa 84ème session.

Vous avez pu constater qu'aux termes du paragraphe 8 de cette décision, le Conseil exécutif m'a prié de répondre favorablement aux demandes qui me sont adressées par les mouvements de libération en Afrique "en vue d'aider les réfugiés dans les domaines de la compétence de l'UNESCO". Au cours des discussions qui ont précédé l'adoption de la décision précitée, il m'a été précisé par le Conseil que l'assistance de l'UNESCO devait se limiter aux réfugiés et que, de ce fait, je n'étais pas autorisé à donner suite à la demande d'assistance du Parti africain de l'indépendance de la Guinée et du Cap vert (PAIGC) concernant la publication de manuels destinés aux écoles mises en place dans les territoires libérés de la Guinée (Bissau).

Ma lettre DG/8/40/12.2 en date du 2 juillet 1970 ne signifie donc pas qu'il ne m'est pas possible de donner suite aux demandes d'assistance des mouvements de libération qui m'ont été adressées, conformément aux résolutions adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO à cet égard, mais simplement que, dans le cas du Parti africain de l'indépendance de la Guinée et du Cap vert, le Conseil exécutif ne m'a pas autorisé à faire droit à la requête présentée et qu'en ce qui concerne les demandes qui pourraient m'être adressées par d'autres organisations, je ne suis autorisé à y donner suite que dans la mesure où elles concernent l'aide aux réfugiés dans les domaines qui sont de la compétence de l'UNESCO.

Je saisis cette occasion pour vous demander à mon tour quelques précisions sur le contenu des requêtes provenant de trois mouvements de libération que vous m'avez fait transmettre sous couvert de la lettre No POL 100/2/761-72 du directeur du Département politique en date du 7 mai 1970 et qui ont été reproduites dans l'annexe I au document 84 EX/35 Add.

Les trois organisations ont demandé que l'UNESCO accorde des bourses à des personnes considérées comme réfugiés. Il faudrait connaître le nombre, même

S. E. Monsieur Diallo Telli
Secrétaire général administratif
de l'Organisation de l'unité africaine
P.O. Box 3243
Addis-Abéba
Ethiopie

approximatif, de bourses par discipline relevant de la compétence de l'UNESCO, les études médicales, par exemple, étant du ressort de l'Organisation mondiale de la santé.

De même, il me serait utile de savoir la quantité et le type (niveau, disciplines) de manuels scolaires dont la South West Africa People's Organization (SWAPO) a besoin.

Ces précisions me sont nécessaires pour évaluer l'effort financier qui est demandé à l'UNESCO et déterminer les modalités concrètes de son aide éventuelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé) René MAHEU

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
